LES

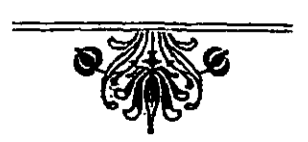
ARCHIVES

BERBERES

Publication du Comité d'Études Berbères

de Rabat

Volume II - Fascicule 4
Année 1917



LES ARCHIVES BERBÈRES

PUM.ICATIO.V ou COMITÉ *o'ievoia* BJKKBAKBS DE RABAT

Fondées par le Comité d'études berbères de Rabat qui en assure la publication, *Us Archives Berbèrts* sont consacrées a l'étude des moeurs, des arts, des institutions et des dialectes des populations berbères de l'Afrique du Nord.

Ces populations sont étudiées aussi bien dans ceux de leurs groupes qui ont conservé la quasi-intégrité de leurs mœurs primitives et l'usage exclusif et prédominant de la langue berbère que dans ceux cbex qui la Ungue, les rmeurs, la mentalité et les caractères de race ont été influencés plus ou moins profondément par le contact avec des çiyi^sations étrangères. Les Berbères seront suivis également hors du pays mt ils sont les autochtones (par exemple en Espagne où ils fureaj: conquérants et importateurs de la civilisation musulmane).

Les populations berbères pures, a demi arabisées ou complètement arabisées, étudiées au point de vue de l'anthropologie, de l'ethnographie, du folklore, de la linguistique des institutions juridiques, de l'histoire, sont l'objet propre des investigations des *Archives* de même que l'archéologie, l'épigraphie punique, roraano-païenne, romano-chrétienne, byxantine et arabe dans la mesure où elles peuvent éclairer l'histoire des rapports de ce» différentes civilisations avec la société berbère et de leur influence sur cette dernière.

La variété des sujets t.-aiics est de nature à intéresser, non seulement les spécialistes, mais tous ceux que leur* fonctions, leurs affaires ou leurs voyages mettent en contact avec les populations de l'Afrique do Nord.

JEUX D'ENFANTS A FÈS

Nous ne donnons ici que le début d'une simple description de jeux d'enfa its, sans aucun commentaire folklorique. Quoique les jeux ne soient pas (trés nombreux à Fès, nous en retrouverons certainement d'autres, celui des osselets, de la toupie, de la marelle. . . . Nous n'avons pus encore eu l'occasion de remarquer de jeux rituel^ car nous nous sommes contenté jusqu'à présent de voir jouer les enfants du Collège. Nous donnerons ultérieurement d'autres jeux des enfants de Fès.

i* Jeu de *diafy jdmya* (la poule aveugle).

Ce jeu n'est autre que celui de Colin-maillard. On tire au son *i}Amlçiiân*' p.>ursjvoir qui sera le pitron*ikiîn fyuv hnjAl-Itm.* A cet effet, trois enfants parmi les plus grands se réunissent, élèvent la main droite en lui faisant toucher celle des deux au:rcs, puis la retirent virement et placent de chaque côté du nez l'index et le majeur écartés en tournant soit la paume, soit le dos de la main contre le vidage. Il arrive donc que deux d'entie eux ont la paume dans une position identique : le troisième est colin-maillard. Si tous les trois ont **fuit** le même geste, on recommence jusqu'à ce qu'**il** y ait un enfant dans une position différente de celle des deux autres. On appelle *mjàllem* = patron celui qui est désigné par le son, c'est-à-dire, ici, le premier colin-maillard.

Le *mjàllem* rabat le capuchon de sa jellaba sur sa figure. Ce capuchon est d'ailleurs très vaste et descend aisément jusqu'au cou. L'enfant ne peut donc rien voir. Il essaie de saisir ses camarades. Quand il est parvenu à en attraper un, c'est ce dernier qui fait la poule aveugle, *ijdmtl d\a^a jâmya.*

i. De *u* situation. A rapprocher des **nprctdooi • *jémk*** la ***iUn* —** Mrs ***h*** an, « **on surftit** u **réputation s. Remxrqoer que les enfants recherchent k rôle de colfa-ajaiUard et que celui que le tort désigna est appelé *mjéOtm*, patron.**

Le tricheur *yeSidi* surpris au moment où il saisit quelqu'un de ses camarades continue a rester le visage caché jusqu'à ce qu'il ait pris sans tromperie un des joueurs.

Si le jeu de la poule aveugle a Heu à l'intérieur de la maison, filles et garçons jouent ensemble. S'il a lieu dans la rue, tes garçons seuls jouent, car il est d'usage a Fès qu'une fillette, quel que soit son âge, nu doit pas prendre ses ébats hors de la maison.

2" Jeu de *(db l/illi '* (les fèves sont cuites).

On joue a *(db l/iili* de deux laçons, en se cachant *bfebbtya* ou en courant *b'sshfg.*

Le premier jeu est exactement notre cache-cache ou cligne-musette. Les enfants, en nombre indéterminé, se réunissent dans la rue, ou de préférence dans une mosquée, pendant l'absence du gardien, rarement à la maison. L'un d'entre eux se désigne lui-même pour « (aire cuire les fèves — *i{iyib Ijiili* ». Il se tourne contre le mur, met la figure duns les mains, pendant que ses camarades se cachent où ils peuvent. De temps à autre, il crie : a les fèves sont cuites ? =*(db Iftlli* ? », à quoi les autres joueurs répondent : pas encore = *maçrfii* • * tant qu'ils ne sont pas tous cichés. Lorsqu'ils sont tous dissimules, ils s'écrient : « Elles sont cuites — *\âb* ». Alors celui qui « fait cuire les fèves » se retourne et cherche a surprendre un de ses camarades dans sa cachette. S'il *y* réussit, celui qui est pris le remplace ; sinon, il recommence comme précédemment. Les enfants profitent du moment où il cherche à surprendre l'un d'eux pour retourner vers le but ; arrivés la, ils crachent sur le mur : ils ne seront pas pris cette fois-là.

La deuxième façon de jouer à *(ab IfàJi* est la suivante : Celui qui fait cuire les fèves s'adosse au mur, ses camarades étant en face de lui à une dixaine de mètres : il compte alors jusqu'à dix de la façon suivante : *wâffd, \inni, féltet, tfdrbo, tujdro, ytra), bfîf'i, 'o, jdira.*

A pjinc a-t-il fini, qu'il s'élance après ses camarades *tsbt^jdli-hum.* Ceux-ci s'enfuient 1 toute jambe et essaient de revenir au mur, là où était celui qui fait cuire. Si ce dernier en saisit un, il

i. Po-r *fit.* On n'emploie cette forme que dans le {tu en quenkxi.

1. **Pour** Mtftfl.

lai frotte le sommet du crâne : il lui passe le henné sur la téte *ihânni h rapt.* C'est lui qui fera cuire.

»• Jeu de la *Ijflra* (la fossette).

C'est un jeu de hasard *IjAb h/nulr* qui se joue avec des sous ou avec des tessons de poterie. Les parents corrigent leurs enfants lorsqu'ils les surprennent à jouer à ce jeu '.

Les enfants, dans la rue, font un trou en demi-cercle, de 10 cm. de dia-nètre, contre un mur. Chacun d'eux met un enjeu d'une pièce de cuivre »KH;HHU M *femulya •*. Puis on tire au sort pour savoir qui jouera le premier ; le rany do. autres est tiré a la courte paille, *ùJdrhf-ljiUl* : chacun d'eux confectionne un petit morceau de bois portant un sij»ne particulier, et un étranger au jeu, que le hasard amène, est prié de mettre ces morceaux de bots dans l'ordre qui lui convient. Les joueurs suivront le même ordre.

Le premier des enfants prend tous les enjeux, s'adosse au mur qui fait face » au trou et essaie de jeter le plus de pièces possible dans ce trou ***h/ira.*** Celles qui *y* tombent lui reviennent. *IJ:* deuxième ramasse le reste et fait de même et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ne reste plus de pièces.

Si la somme des enjeux n'a pas disparu après que tous les enfants ont joué, on recommence avec ce qui reste dans le même ordre que précédemment jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'enjeux.

Lorsqu'un étranger vient prendre part au jeu alors qu'il est commencé, il donne une pièce et se place le dernier.

On opère de la môme façon en remplaçant les pièces par des tessons de poterie. Le joueur qui a beaucoup de tessons en vmd à ses camarades malheureux.

Il existe une autre façon de tirer au sort dans ce jeu. Les enfants jettent ensemble une pièce ou un tesson en l'air. Celui

t. Les jeux de hasard sont interdits par le Coran :
• Le wn, les Jeu» de bavard, les statues et le sort des flèches sont une abomuntion intentée par Satan. Ab»ienex-vous-«n

Sevrât de la Table, verset 6a.

a. Pièce de blllon. ai* partie du guerche qui vaut lui-même, ()«. 15.

j. Le» rues de Pessout particulierenictit étroit».

dont la pièce ou le tesson est tombé sur une face alors que les autres tombent sur l'autre face, est le premier : ses compagnons procèdent ensuite de la même façon pour distinguer le deuxième, puis le troisième, etc.

Autre façon de jouer ; un trait *-idrfa-* est tiré sur le sol à distance arbitraire de la fossette. Les enjeux, pièces ou tessons sont mis en une pile sur ce trait. Le premier joueur essaie de les projeter d'un seul coup dans la fossette avec le pouce retenu un moment par l'index puis lâché brusquement.

La pièce ou les pièces qui tombent dans la fossette reviennent au joueur qui u'a pas le droit de jouer de nouveau - avant le deuxième. Les autres pièces restent éparpillées sur le sol. Le deuxième joueur a un coup pour pousser dans le trou la pièce la plus proche; s'il y réussit, il a droit à un autre coup, chaque réussite donnant droit à un nouveau coup. Le troisième joueur opère de la même façon et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'enjeux.

4" Jeu de la *kûra* (pelote).

C'est le jeu des *flagef '* = des vauriens. Il ne se joue qu'à bab Guiça et bab cl Hamra \

L'un des joueurs jette la pelote en l'air =* *ijàllîba \uma* ou bien la fait courir sur le sol : *isersba.* Chacun se précipite pour la prendre et la jeter de nouveau.

Ixs hommes laits ne dédaignent pas ce jeu.

S" Jeu de *ttjfdr-qatnmdr* (voleur-joueur).

Les enfants s'asseyent par terre en rond. Celui d'eutre eux qui possède la paire.de babouches la plus neuve la retire. On choisit les babouches neuves parce qu'elles retombent toujours, lorsqu'on les jette, sur l'empeigne ou sur la semelle : les vieilles chaussures peuvent au contraire retomber sur le côté. Chaque enfant, à son tour, prend les babouches, les met semelle contre

t. Plut de *plfét-* Ce ' ° ° ' >ppertient aux dialectet de l'es et des villes de la cote. Les lettres indigènes y voient une combinaison des deux synonymes Joi— qui signifient : enfant trouvé, Jeune homme qui a mal tourné, homme de basse dasse. Cependant la présence de la voyelle *i* auxmuèc laUae plutôt croire à une origine étrangère.

a. Portes de Pès.

semelle, les saisit de la main droite par l'arrière en les tenant réunies, horizontales, le plan de la semelle perpendiculaire au sol. Il les jette en l'air en les faisant tournoyer : trois cas peuvent se produire lorsque les babouches retombent : elles sont toutes les deux sur la semelle, l'enfant est alors sultan, j.ityw, ou bien toutes les deux sont sur l'empeigne, l'enfant est alors ministre, *u^lr* ou bien une babouche est sur la semelle tandis que l'autre est sur l'empeigne, I enfant est alors voleur, *itffdr qammdr.*

Les joueurs lancent les babouches à tour de rôle. Tant que le ministre et le sultan ne sont pas désignés tous les deux par le sort, les voleurs ne sont pas punis. Mais dès que ces personnages existent, le< voleurs qui viennent après eux reçoivent des coups de ceinture de cuir, *md'tmuia,* sur la plante des pieds à la discrétion du Sultan.

Lorsque le sort désigne nu nouveau Sultan ou un nouveau ministre, le personnage destitué passe sa charge a son successeur en l'accompagnant d'un coup de ceinture.

6* Jeu de *sfb-seN>/l(* (saute-mouton).

L'un des enfants .«e désigne lui-même pour être le monton, car chacun tient a ce râle. Il se tient courbé, la tête baissée. les jarrets tendus, les mains sur les genoux (et non les genoux plies et les coudes sur le bas des cuisses). On dit du mouton *yirfer.*

Les partenaires sautent sur le mouton en appliquant les mains sur son dos et en écartant les jambes. Celui qui tombe devient mouton a son tour.

7" Jeu de *Ç-friq nusdra* (la dispersion des chrétiens).

I* nom de ce jeu, réservé aux seuls garçons, leur laisse croire qu'il a été emprunté aux chrétiens.

I-es joueurs sont toujours en nombre pair et se divisent en patrons, *mjdUiHtn,* et apprentis, *m'fjâlhnin,* chaque patron choisissant son apprenti qui le suit toujours.

Les patrons tirent au sort entre eux pour savoir sur lequel ou sautera. On dit de celui-ci *yirfer.* Il s'asseoit sur le sol, son apprenti lui faisant face dans la même position. Tous deux écartent les jambes le plus possible en appliquant la plante des pieds contre celle du partenaire.

- -

C'est par-dessus leurs pieds que tous les autres sauteront. Les autres patrons tirent au sort, toujours a l'aide de la main qui s'applique d'une certaine façon sur le visage pour déterminer l'ordre dans lequel ils sauteront. C-ci fait, ils se mettent en file, chacun d'eux suivi de son apprenti. Alors commence la série des sauts. Si l'un des patrons ou des apprentis touche ceux qui sont assis, il doit s'asseoir a leur place, *yirfer,* avec son partenaire : les joueurs ainsi remplacés se mettent en tète de la file des sauteurs et le jeu continue. Après chaque série, les joueurs reviennent à leur place de départ.

i" série. Au moment de sauter chaque patron dit : « Voici la première = *ha lldnla* », et chaque apprenti réplique : * Ce qu'a dit le patron est licite ~ *bidl maqal imjàllem.* Et on saute par-dessus les pieds des joueurs assis.

2* série.* On répète exactement la première série mais en disant : • Voici la seconde *= *ha Ifsdnya ».*

}• série. On répète exactement la première série, mais en disant les paroles suivantes : le patron : « Troisième, réunissez vos pieds s *fàlfa îpmjç re%llkum* » ; le partenaire : Par Dieu, il ne vous ment pas — *wallah ma ikdebjiltkum ».*

4* série.* Les joueurs avis, obéissant a l'injonction de la série précédente, rassemblent leurs pieds, tout en les laissant accolés à ceux du partenaire. Chacun des autres joueurs saute a pieds joints par-dessus les orteils, une fois en avant, une fois en arrière et une autre fois en avant sans s'arrêter. Aucune parole n'est dite.

/ série.* A cloche-pied, *jaraifa.* Chaque joueur saute crois fois comme précédemment mais sur un pied.

6' *série.* On met un empan, *ijâmlo ibiyir.* L'un des joueurs assis place une main ouverte, les doigts écartés (le plan de cette main étant perpendiculaire au sol), sur les orteils, l'auriculaire touchant les orteils, le pouce en l'air. Chacun saute en toute liberté.

7* *série.* On met deux empans *ijdmiç ibrâin.* Le joueur assis qui avait ses deux mains libres, en place une, comme nous l'avons décrit plus haut, par-dessus celle de sou partenaire.

S série.* On met trois empans **ijrfw/p** *fit Ibdir.*

y série. On met quatre empans, *ijàmlç arbaj Ibdlr.* Dans ces quatre dernières séries, les joueurs assis n'oublient pas de retirer

\. Voir sapra. jeu de Wr^t» ;'«.*••

les mains dès que la file entière a sauté, car l'un des sauteurs aurait alors le droit de leur allonger un coup de pied sur les doigts.

/0* *série.* Les joueurs assis se mettent dos à dos, se saisissent les oreilles mutuellement et se balancent doucement en avant et en arrière : ils font « le tirage du soufflet », *ijâmlç fif Iktr.* Les antres doivent sauter par-dessus leurs téies.

ti série.* • Le traversin », *Imjfùtda.* Celui des deux joueurs assis qui est apprenti se couche et s'allonge sur le sol ; il joue le râle de traversin, son patron se couche également, perpendiculairement i lui, en appuyant sa tête sur sa poitrine comme sur un oreiller. Seuls les autres patrons sautent ce groupe et vont se placer i nne dizaine de mètres de l'autre coté. Leur file entière ayant sauté, le patron couché reste dans sa position et compte jusqu'à dix, puis il se redresse vivement et tâche de saisir un des joueurs. Ceux-ci s'enfuient et tachent de revenir auprès de l'apprenti couché, où ils seront à l'abri. Si le patron en saisit un, il lui laisse sa place, l'apprenti suivant toujours le sort de son maître, et la partie recommence ; sinon, il s'asseoit encore pour la nouvelle partie.

8* Jeu de la MALA.

Ce jeu se joue à trois. Chaque enfant (garçon ou fille) apporte un nombre égal et déterminé de petites pierres, dix par exemple. C'est l'enjeu. Puis on tire au sort. T.e premier qui jouera s'appelle patron, *mjâllem* ; le deuxième, ouvrier, *sdnaj ;* le troisième, le bout, *feji* *.

Le patron prend toutes les pierres dans ses mains jointes, les jette en l'air, et retournant vivement la main droite, la paume regardant le sol, il en recueille quelques-unes sur le dos de la main ; les autres s'éparpillent sur le sol.

S'il trouve qu'il en a trop pour réussir à bien jouer, il peut en faire tomber en agitant les doigts et en inclinant la main. Ensuite il lance les pierres qui sont sur le dos de la main et doit les rattraper dans le creux de cette même main. Si une seule

t. On retrouve Jk; avec ce sens dans l'expression : *fUi ffr ftmajd,* assieds-toi an bout de l'a-seinblee. Tiej signifie aussi • insupportable », • iroportua ». Autre sent i amis.

pierre tombe i terre, il a tout perdu et passe l'enjeu entier à l'ouvrier.

Puis le patron, s'il a réussi son coup, verse dans la main gauche les pierres qu'il a ressaisies : il en prend vivement une de la main droite, la lance en l'air; pendant l'ascension, il prend vivement une ou plusieurs pierres sur le sol, toujours avec sa main droite, et rattrape la pierre lancée : il met de côté le premier lot et il continue ainsi avec toutes les pierres qu'il a dans la main gauche. Les pierres ainsi rattrapées et celles qu'il a prises sur le sol forment son gain. S'il manque son coup et ne peut ressaisir une des pierres lancées, il perd tout ce qu'il avait déjà de côté et passe tout l'enjeu au suivant, c'est-à-dire à l'ouvrier.

Le patron avant terminé, l'ouvrier prend les pierres qui restent et opère de la même façon. Le fleç fait de même.

On continue à jouer ainsi dans cet ordre, jusqu'à ce que toutes les pierres soient gagnées par les joueurs. Alors on procède à une nouvelle répartition des enjeux. Celui qui a plus de pierres que son enjeu, passe ce qu'il a en excédent à ceux qui n'ont pas rattrapé leur mise, mais en même temps il accompagne le don de chaque pierre d'une tape, *sabota,* sur le dos de la main du joueur malheureux.

9* Jeu de *iydda tnilba* (sauterelle salée).

C'est un jeu de petits enfants.

Ils s'asseyent en rond et chacun d'eux pose ses deux mains à plat, côte à côte, en avant, sur le sol ou sur une table basse indigène, de façon que les mains de tous les joueurs se touchent et forment un cercle.

Le plus grand d'entre eux ne met que la main gauche et mène le jeu.

Il chante la chanson suivante en touchant successivement du doigt de la main drnire les mains du cercle, chaque contact correspond aux temps forts du chant :

dtréJûMdlbd'
fdin Utti uhH

wdJMliuéiiréèfi

i, Les accents circonflexes marquent les tempe accès tue*.

tUi Htr biatoft
VminiUt fiq nud
m'a t»№h Iqràj if/trfdi
mil» hdd>i l Hjemtl If

O **sauterelle niée >**
Ou «s tu passé la nuit i courir ?
Dans le jardin Je Salha
Qu'as-tu mangé, qu'a*-tu bu ?
De* pommes et (leur) bonne odeur •
O Dieu I 6 **Dieu I •**
L'oiseau en pute avec «m dîner.
Avec son foulard fur la tète
Celui qui \eut des courges qu'il éclate (qu'il s'ouvre le crftne)
Le propriétaire de celle-ci (main) que lui ferai-je ?

En disant ce vers, celui qui mette le jeu prend par la peau, la main sur laquelle il est arrivé, il IVlève et répète : « Que vais-je te faire ?— *Dtskjdb le)^él,* dit le patient ou bien des *-ri\a *.* »

L'autre fait semblant de lui saupoudrer la main avec du sucre puis il la lui reprend, toujours par la peau du dos, et la passe sur le front de tous les assistants en disant à chacun : « Pourquoi n'achètes-tu pas un tamis à ta mère ? — *jalâl ma tïrlli ïim-nUflt bu ftyAr* ?» A quoi les autres ne répondent rien.

Le patient rentre alors cette main dans l'intérieur de sa jel-Itba. On recommence le jeu : chaque main sur laquelle finit la chanson rentre sous la jellaba après avoir passé sur le front de tous les joueurs. Lorsqu'il ne reste plus qu'une main, celui qui mené le jeu recommence de la même façon, mais en tou-chant alternativement cette main et son front : il s'arrange tou-jours pour terminer la chanson en touchant la main.

Toutes les mains ont disparu sous les jellabjs successivement.

Alors on commence la deuxième partie du jeu.

On retire les mains, on les met l'une sur l'autre de la façon suivante : le p ring est fermé, le pouce en l'air, en entourant le pouce de la imiit iui néJiatemenr au-dessous : les enfants ne mettent d'abord qu'une seule main; ils placent ensuite la

t. Cet adjectif dans l'esprit de* indigènes n'a aucune signification spé-ciale dans la chanson.

s. Ironique Pour se moquer de l'avarice de* Tétouanals, on dit qui]* offrent, en frit de déjeuner : le thé. la verdure et la bonne odeur : *mfàt nul Ihtib* vu*

3. **On devrait dire ,r*ftf<** *y* ftMtt* **A toi qui tranches,** 6 **toi qui porte* h) secours. Ce sont deux de* quatre vingv-dli-neuf épithète* de Dieu.**

4. **Noms de gftieaus arabes.**

deuxième dans l'ordre où ils ont placé la première. Celui qni mène le jeu ne met qu'une main, celle qui est au-dessus des autres et tient le pouce en l'air. Puis, commençant par le bas, il pose un doigt successivement sur tous les doigts de ses camarades en disant chaque fois : « Cette coupole, de qui ? = *Qjbbef* tiwH Ai ?» A quoi les enfants répondent d'une seule voix : « C'est la coupole de Lahda = *q&bef Làhda* ». Arrivé au pouce qui termine la pile des mains, il entame le dialogue suivant :

D. C'est la coupole de qui celle-ci ?	*qfflxf men hddi f*
R. La coupole du Sultan.	*q&btf foltdn*
D. Qui s'y trouve ?	*bid difiba?*
R. Les pèches et les grenades.	*IbAb uvrrumman*
D. Où est ma part ?	*fain Ikiqqi ?*
R. La chatte l'a mangée.	*ielfo lqd((a*
D. Où est la chatte ?	*fail Iqd((a ?*
R. Sous la haie.	*fabi* ««r*
D. Où est la haie?-	*fain &erb?*
R. Le feu l'a brûlée.	*Mrqfo nndr*
D. Où est le feu ?	*fain ndr f*
R. L'eau l'a éteint.	*sldhba'* ImA*
O. Où est l'eau?	*fail hid?*
R. Le chameau l'a bue.	*iirbo l\nuU ?*
D. Où est le chameau ?	*fain **md f*
R. Le couteau l'a égorgé.	*dbdbfo* ***SUWH'I***
D. Où est le couteau ?	*fain sukktn f*
R. Chez le forgeron.	*jaiid tlbadddd*
D. Où est le forgeron ?	*faillbaddddl*
R. Il est tombé dans le feu.	*lib fenndr*

Alors tous les enfants mettent les mains sur les joues, les extrémités des doigts arrivant au bord des paupières, et se mettent à pousser de petits cris imitant ceux des oiseaux.

L. BRUNOT,

Directeur du Collège musulman d* Fes.

i. Le verbe f/« n'est pas employé dan»le dialecte . «éteindre • est un mot de mauvais augure. On dit « arranger • : an ne souille pas sur une bougie pour l'éteindre, os presse la mèche entre les doigts ; on applique une botte d'allumettes ou un éteignoir sur la mèche ; on n'éteint pas le «hfrfr en le pion géant dans l'eau, on la couvre de cendre et on le laisse s'éuuvdrt tout seul.**

a. *itttn* est du ftmlnln à Féa.

UNE LISTE DE SURNOMS POPULAIRES
DES TRIBUS DJEBALAH

I*s noms des tribus du Maroc septentrional, qui, pour la plupart, témoignent dans le groupement de l'existence d'un ancêtre éponyme berbère, arabe, ou tout au moins arabisé, ne donnent pas, en tout cas, à eux seuls, le moyen d'établir une différenciation nette du noyau étranger, ou conquérant, et du noyau autochtone, ou conquis. D'ailleurs, on sait que dès les premiers siècles qui suivirent la venue d'Idris au Maghrib, des afflux d'immigration, souvent renouvelés, contribuèrent encore à amalgamer les éléments distincts qui se trouvaient en présence; d'autre part, le voisinage constant des termes arabes et berbères dans le vocabulaire toponymique, les filiations relevées au hasard des généalogies, ne peuvent permettre ni l'hypothèse de l'existence, plus au moins prolongée, d'ilôts ethniques étrangers l'un à l'autre, ni celle d'une régression temporaire et réciproque, au cours des générations, du berbère sur l'arabe ou de l'arabe sur le berbère.

La tradition orale ne laisse guère de doutes sur l'origine berbère de la majorité des tribus Djehâlah ; mais il serait difficile de donner à une classification une apparence exacte. Et il faudrait, d'abord, essayer, par le contrôle des différentes sources écrites disponibles, la vérification de l'origine arabe dont quelques-unes de ces tribus n'ont cessé de se réclamer. Cette revendication fut peut-être formulée primitivement par simple vanité : Ibn Khaldûn, dans ses « Muqaddimat », se rend déjà compte de ces prétentions que le temps n'a pas affaiblies [1].

Il s'est produit dans la masse une classification latérale, devenue maintenant séculaire, d'après laquelle toutes les tribus du nord du Maroc rattachent leur origine à l'une des deux tribus-mères Sanhàdjah ou Ghumàrah, chacune cristallisant autour d'elle une partie des blocs ethniques de l'Afrique Mineure, et leur donnant son nom comme vocable générique commun. Au sur¬

1. Ibn Ktaaldotto. *PreUfvmims,* traduction de Slane. Péril, iSéj, I, p. »77.

plus, si cette classification a le mérite d'être essentiellement populaire, clleest aussi sujette a l'arbitraire et offre des variantes nombreuses.

Le problème, en somme, ne manque pas d'être compliqué. Il demeure obscur pour les lettrés marocains ; môme, il ne les intéresse plus. Il circule, néanmoins, parmi eux, et surtout parmi les a fqih » campagnards et beaucoup de simples paysans du Djebal, une liste de surnoms des tribus de leur pays. Cette liste est peut-être un classement raisonné à l'origine et transmis par la tradition ; en tout cas, à coup sûr, un essai de classement.

Il y a environ un siècle, dit-on en effet chez les Djebâlah, vivait dans le pays de l'Uarghah un homme dont les uns font un cherif Darqhvl des Bani-Zarwâl, les autres, un montagnard de la tribu des Djàiah. Son seul surnom d'Abù-t-tiûr (J-J-U' Boutiour, « l'homme aux oiseaux ») lui a survécu, car la légende veut qu'il ait affublé chacune des tribus du Maroc septentrional d'un nom d'animal, et qu'il ait proclamé sur les marchés de la montagne ces nouvelles dénominations !

Voici la liste d'Abû t-tiùr, telle que j'ai pu la relever dans la tribu des Slâs :

Maṣmûdah	سرّو	chat sauvage
Ahl Srif	صربان	porc-épic
Bani-Issaf	ذيب	chacal
Bani-Gurfaṭ	جرانة	grenouil'e
Sumatah	قموريّ	pigeon-mâle
Djebal-Habib	حمامة	colombe
Bani-Mṣûwar	بلّيقة	guêpier
Sahel	الكر	tortue
Bani 'Aruṣ	حمارة	ânesse
Bani-Lait	فار	rat
Khmâs	قرد	singe
Ghzâwah	ميشة خمّيلة	buse
Bani-Aḥmad	عقرابشة	crabe
Bani-Mastârah	حلّوف	sanglier
Bani-Mazgildah	حمار	âne

Settah	دجاج	poule
Fichtâlah	موكة	chouette
Ulâd 'Isâ	ذيب	chacal
Chrâgah	ثعلب	renard
Bani-Uriâgil	بغل	mulet
Slâs	كرزيط	courlis
Djâiah	حوت	poisson
Bani-Zarwâl	سقساو	merle
Ktâmah	قمل	pou
Hiâinah	صربش	mésange (?)
Bani-Hassân	نمل احمر	fourmi rouge.

A ma connaissance, on ne trouve nulle part cette liste dans les ouvrages européens relatifs au Maroc septentrional. L'informateur de Mouliéros devait l'ignorer, puisqu'elle ne figure pas dans 1' c Exploration des Djcbala » du • Muroc Inconnu «.Seul, M. Michaux-Bt'llaire la signale dans l'un de ses ouvrages ' et y retient simplement les surnoms suivants :

Ville d'al Qṣır	بلارج	cigogne
Ahl Srîf	ضربان	porc-épic
Rhûnah	كلب	chien
Maṣmûdah	سرو	chat sauvage [1]
Sarṣâr	بيطرو	grive
Bani-Issaf	ذيب	chacal
Sumâtah	قملة	pou
Bani-Gurfaṭ	جرانة	grenouille
Bani-Zekkar	ربعد (?)	colporteur

Enfin, M. S. Biarnay, dont les travaux sur le Maroc sont si précieux, avait relevé la liste d'Abû-t-pur durant son séjour à Tanger, d'après différents informateurs. Il a bien voulu me com-

t. B. Mtehâux-BelUIre, *Qatl^utf tribu dt momlûfms dt la ifcitm du HaH,* ftp. *Arditvu hiurtxaiia,* vol. XVII, Paris, 1911, pp. 7 et 8.

' 3 . M. Micbaus-Belkins tnuhnt j ^ » par écureuil.

muniquer les notes qu'il avait prises i cette époque. J'y ai

Faḥṣ	قرون	**cornes**
Andjrah	تور	**bœuf**
Ghumârah	عقوج	**(nom d'oiseau)**
Uadrâs	عودة	**jument**
Bani Iddir	قشر	**écorce**
Gharbîyah	بو نزاز	**(nom d'oiseau)**
Khluṭ	سلوكي	**lévrier**
Faḥṣîyah	بقرة	**vache**
Bani-Huzmâr	تكوك	**coucou**
Bani-Sa'îd	باز	**épervier**

et les variantes suivantes :

Bani-Hassân	بقرة	**vache**
Bani-Zekkar	يهود	**juifs**
Ahl Srîf	طير الحرّ	**faucon**
Bani-'Arûṣ	خطايفة	**hirondelle**
Bani-Uriâgil	زرزور	**étourneau**
Haûz	دجاج الماء	**poule d'eau**
Bani-Zarwâl	غراب	**corbeau**

On m'a donné de ces surnoms diverses explications. Ils serviraient, par exemple, à fixer dans la mémoire populaire le trait saillant du caractère des gens qu'ils désignent. On dit encore, d'une façon analogue, des gens de Fis qu'ils sont des ***JL\ yJk*** (fausse-aigrette ou pique-bœuf'), parce qu'ils sont reconnaissablés dans tout le Maroc à la blancheur particulière de leur teint.

D'après une autre version, la plus courante, — c'est celle que leurs informateurs ont donnée à MM. Biarnay et Michaux-Bellaire, — tous les noms d'animaux de consommation licite (halil) s'appliqueraient aux tribus de la confédération (leff) des Ghu-

i. Le *Buhdcns Ihis* des naturalistes, d'après Doutte, *En TrOu,* Puis, 1914, P I-

marah ; ceux de consommation illicite (harara), aux tribus de la confédération des Sanhâdjah ; plus exactement, « tout ce qui peut être mangé serait Ghumarah, à l'exception des poissons ou Djalah et y compris les crabes, ou Bani-Ahmad, les Ghumarah ayant été mangés, selon la tradition, et conquis par les étrangers Sanhâdjah, voilés du lithâm et venus de Lamtûnah ».

D'après une troisième explication, l'attribution d'un oiseau serait caractéristique de l'origine Ghumarah ; celle d'un autre animal, de l'origine Sanhâdjah.

On peut, à l'aide de ces deux dernières clefs, tirer pour les tribus du Djebal un tableau d'attributions ethniques. Qu'elles soient exactes ou non, ces attributions constituent en tout cas la classification qu'a adopté le folk-lorc local; je n'ai trouvé que de rares variantes dans les listes classées a l'aide des surnoms d'Abu-t-tiûr, que j'ai pu transcrire sous la dictée de mes divers informateurs. Ils m'ont même affirmé que depuis plusieurs siècles, il y a toujours eu, sinon lutte constante, au moins inimitié ou antipathie marquée entre les tribus de chacun des deux groupes.

A vrai dire, ce classement moderne diffère sensiblement de celui qu'on pourrait établir d'après les témoignages dlbri Khaldûn, qni d'ailleurs se contredit parfois au cours de son long ouvrage. Ainsi, un passage de l'historien, cité par Mouliéras se trouve en désaccord partiel avec la tradition orale :

• On trouve dans la partie du Maghrib qui s'étend entre les
* monts de Dcren et les monts du Kif qui bordent la Méditer-
« ranée et qu'habitent des peuplades Ghumarah, d'autres tribus
« Sanhâdjah établies s jr des collines, dans des vallées et dans des
m plaines. Elles se logent dans des maisons de pisé. Parmi ces tri-
« bus Sanhâdjah, on peut citer les Fichtalah.les.Machtah, les Bani-
« Uriâgil, lesBani-Hainld, les liuii-Mazgildah, les Bani-'Amrin,
« les Bani-Darkûl les Bani-Urtaxzar \ les Malwânah, les Bani-
« WâmûJ. Elles occupent le pays de l'Uarghah et d'Amargû *,

1. **Moulicras,** *Lâ* **M W** *HHOUHH,* **t. Il, Para,** 1899, **p.** 41$.

a. Les Bonl-DjrkiU, fraction d.» Bani-Zarwâl, et non la fraction *des* **Khmas.**

). Il s'agit probablement d'Uiuagh, fraction des Slis sur la rive droite de l'UarghJh.

4. Il s'agit du pays Chrâgah PichtAlah, sur la rive gauche de l'Uarghah. Dans le **Djebal Amarga, au centre de la tribu des Fichtilah, se trouvent les raine* d'une forterusse almoravide et la xawiyah du saint Mutai BùchtW-Khammâr. Cf.** autiste **Levt,** *Mûlm Bicbld-l-Khammdr, »int marocain* ou *XVU tticU,* **ap.** *RnvrJc* ***rHittoin An*** *Reiigious,* 1917.

• travaillent au tissage des étoffes ou cultivent la terre. C'est la « raison pour laquelle on les appelle Sanhâdjat-al-baiz s

Qioi qu'il en soit, il faut, à notre sens, admettre *a priori* comme le plus souvent valables les assertions de l'historien, et ne pas leur refuser la valeur que leur donne la date de leur émission. Alors, on doit considérer comme erronés les groupements ethniques fournis par la liste d'Abû-t-tiûr, tout au moins en partie. Mats ils sont consacrés par la voie séculaire, et il faut, semble-t-il, ne rechercher que dans la transmission la raison de cette anomalie.

Or, nous avons pu, en interrogeant différents indigènes de culture plus ou moins développée, acquérir la conviction que, pour rattacher une tribu au groupe original, ils faisaient mentalement appel à son surnom populaire ; mécaniquement, à l'aide de ce surnom, ils la classent aussitôt comme tribu Ghumarah ou tribu Sanhadjah.

Telle est probablement la raison de la divergence. Au reste, elle importe peu. Il ne but retenir de l'apparente communauté des classements que la coïncidence curieuse. Peut-être, lorsque le folk-lore marocain sera plus complètement étudié, pourra-t-on dégager une signification plus lointaine des dénominations des Djcbâlah. Pour l'instant, il serait osé de dire, sans preuves sérieuses, que les populations autochtones de l'Afrique Mineure n'ont pas échappé à la loi totémique primitive\ et que les noms d'animaux des tribus du Maroc septentrional sont la trace de l'existence de tabous à peu près effacés, et seuls conservés dans la légende, sous une forme originale et populaire.

Qal'ah des Slls, 15 janvier 1917.

ÉVAKISTB Livi.

1. Ibn Khdldùn, *KilA* ai 'fter, *Itiitoir* dss B-vUm,* éd. deSumc,t.I, Alger, 1847. P- 37} du teste arabe,

a. *Cf.* Doutté, *of. cit.,* pp. 7 et 8.

MONOGRAPHIE D'UNE TRIBU BERBÈRE

LES AITH NDHIR (BENI MTIR)

(Suite)

Indépendamment de ces *hnasatn* qui ont pour ainsi dire des fonctions durables et administratives dans la tribu, il y en a d'autres qui ont un caractère moins officiel. Pour se présenter devant un arbitre, les plaideurs sont tenus de se faire accompagner de un ou plusieurs *inusam,* qui assistent aux débats et forcent les parties à exécuter le jugement rendu.

Ce sont ces *iiuasam* qui servent aussi de témoins à l'occasion des ventes ou des contrats. On les appelle alors *abwil* (plur. *tbmlan ;* de l'arabe *hmtl,* charger).

Vamnsat qui sert d'intermédiaire pendant les négociations des *dia,* prend aussi le nom particulier *d'adouas.* Il prélève, du reste, sur le prix du sang, une certaine somme appelée : *tadouast,* généralement une dizaine de *milqals.*

Pour fixer les idées et préciser par des exemples l'organisation politique et administrative des Berbères, nous donnons ci-dessous la charpente de quelques *igbs* des tribus ATth WinJ- et Igrouan.

TRIBU DES AITH NDHIR,

(12 *igbs)*

ICRS DES toBDiîAREN (Caldat de Dris ou Raho)

L'ighs des Iqeddareo comprend deux tighsatin.

La première tighst compte huit tigemmis qui sont :

Aith Blsl.

Aïth Said.
ATth bcn Hsîn.
Alth Saïd ou Othman ou Medghous.
ATth Said ou Othman Naît Baba.
ATth Lliadj.
Alth ATssa.
Aith AU.

La deuxième tighst comprend seulement cinq tigemrais :

AlthTaleb.
ATth Yahia ou Hsin.
Aïth Ilauua.
Alth Youcef ou AU.
ATth Qcssou.

La tigemmi des Alt Blal comprend trois rifs:
ATth ben ll.iho, avec un amasal (le Cali Dris ou Raho).
ATth Ikhmas, avec un amasaT (Mouloud ou Ali).
Aith Lahsen, a/ec un amasal (Bou Azza ben Naccr).

IGHS DUS AÏTH IIARZALLAH (Caidjt de Djilali ou 'Alla)

Il comprend trois tighsatin de six tigemmis chacune, qui sont :

A — AÏTH H.VUM017 OU DAOUD
Alth Hsaïn
Alth MseUem
ATth Daoud
Aïth Abbou
Alth Ch'aib
Aith AU ou Ichou (presque anéantis)

B — AÏTH TELT
ATth Moussa
ATth Blal
Aith Ichou
ATth ATssa
Alth ' Amman ou 'Alla
Aïih Haqî.

C — ATTH UOUSSA ou XAHO
Alth Saïd } (Ils forment les Ouchchan)
Aïth Hlis }
Alth Ali ou Lahsen
Aïth Brahim
Alth Mohand ou Abdallah
Alth Dris

La tlgcmmi des Aïth Hlis compte quatre rife :
Aîth Bou Mouloud, ,| tentes et a imasain
Aïth Bou Aqqa, 4 tentes, 1 amasaï
Aîth Bou FLulJou, t tente, 1 auusai
AlthFdhil, 5 tentes, 2 imasaTn.

Aux Alth Illis ***se*** sont joints les Aîth Oubouhou, qui comprennent deux rifs :

Aîth Oubouhou proprement dits, 5 tentes, a imasain
Aîth Djilali, 6 tentes, 2 imasain.

IGIIS DES AÎTH BOUBIDMAN (Caidat de Djilali ou Alla)

H comprend quatre tighsatin et treize tigemmis :

AITH OUMACI-
Aîth Ghidan
I Aîth Anirou Youcel'
1 Aîth Mougar
' Aîth Habrich

a"
AfTll SAIO
\ Aîth Mazouz
/ Aîth 'Athma ou Daoud

AITH \vLIA
' Aïth Daoud
1 Aull Youcef
j Aîth Tacoub
Aîth Hammi

AÏTH AM OU ALI
^ Aîth Hmad
Aîth Hsain
Aîth Aqqa

IGHS DES AÏT IIAUMAD (Caldat de Mimoun Akhaur)

Parmi les *ligeinmis* de cet *ighs,* nous citerons celle des Aith Lahsen ou Brahim. qui compte cinq rifs :

^_
AÏTH LAHSEN *OV*
Aîth Iland, 4 tentes
, Aîth Ali, a tentes
^ . ^ . ^ . ^
' Aîth Cha'al, 3 tentes
Aith ben Moussa, 9 tentes.

IGHS DBS AÏTH OCRTHrKDI

La *tigemmi* des Alth Amar ou 'Aissa, par exemple, compte trois *rifs :*

^ Aïtb Ichou, 6 tentes
Alth Sai'd, 3 tentes, **i** chez les Iqeddaren
Alth ILhlef, 8 tentes

TRIBU DES IGROUAN DU SUD

IGHS DBS AÏTH TA'ZBM: IO *tigtmms*

AITH TA'ZBM

I Alth Ali Ou Daoud
Alth Msafer et Alt Mahdi
Izerarcn
Ai'th Sidi
Alth Said ou Moussa
Igouramen
Afth Abd es-Selam
Alth Ali ou Moussa
Alth Berrekni
i Alth Afesa 'Addi (appartient a un autre ighs)

La tigemmi des Alth Ali ou Moussa, par exemple, compte quatre rifs [1] :

Aîtb Axzou, a imasaln
Alth Mcrghad, 3 imasaln
Alth Brahim, 3 imasaln
Alth Ikkou, *4* imasaln

La tigemmi des Aïth Abd es Selam compte sept rifs, ayant chacun un amasaT:

AÏTH ABD ES-SELAM {

Alth Gnaoui
Aïth Haddou ou ***ML***
Alth Moband
Aïth beo Hsin
Aïth Khouim Ali
Aïth Blal
; Aïth Mohammed

1. **Le mot *ri/* n'est** pu **usité dans cette partie des lgrouin, qui emploie /HW.**

ICHS DBSATTR OUIKHELFBN : 14 tigemmis

' Alth Haddou ou Chaïb
; ATth Zougga
Aïth Iroh
Aith Ouissadden
ATth El Ghaii
Alth Ihetouan
ATth Brahim
Alan wwtniiBiii'iin ATth McTghad
Aïth Hemmi ou Moussa
Aïth Hennini
ATtk Mcrchoun
Aith Kradh
ATth Ali
\ ATth Ouallal

LA JUSTICE

Il est intéressant de remarquer que dans les tribus berbères sur lesquelles le pouvoir makhzen s'est fait sentir, les pratiques judiciaires et le droit coutumier ont mieux résisté que l'organisation politique et administrative. C'est en effet ***Yi^ref*** qui continue à régir toutes les transactions- de la vie civile, et le Chra" musulman n'a pas supplanté les coutumes traditionnelles des Berbères '.

Ces pratiques judiciaires ne se présentent pas, du reste, avec toute la perfection que nous pouvons observer dans la jurisprudence des sociétés européennes. Les parties ont simplement recours à des arbitres qui, par transactions ou jugements, règlent les différends d'après les usages intérieurs des groupements- Tj volonté des parties, sauf de très rares exceptions, ***a*** seule qualité pour déterminer la compétence. Le juge-arbitre, choisi avec un désintéressement qui fait honneur aux Berbères, est chargé de connaître du litige.

x. Anchcham. pl. inebehamen, est la forme berbère de • hakcm », mot arabe.

A. — JUSTICE CIVILE

Le mot *iyef* désigne à la fois la personne qui juge et les prescriptions de la coutume qu'elle applique. Les parties emploient dans le même sens le mot *abrid* qui signifie littéralement « chemin ».

I. — *l'anehcham.* — L'arbitre appelé « *anebcham* » est un homme intelligent et droit qui a l'estime de tous. Il demeure étranger à la politique locale et n'est généralement affilié à aucun çof. Il)- a dans tout le pays berbère de modestes fellahs qui, par leur impartialité, sont pris comme arbitres, non seulement daus leurs propres groupements mais encore dans les tribus voisines. Il n'est pas rare en effet qu'une affaire des Aith Ndhir soit portée devant un arbitre des Zemmour, et inversement.

Nous en citerons quelques-uns qui sont universellement connus dans la montagne : Moha ou Said (ighs des Ait Harxallah, Aith Ndhir du centre) ; Haddou ou Driss (ighs des Ait Hammad, Aith Ndhir du plateau) ; Ali ou 'Abbi (ighs des Ait Yazem, Igrouan du Sud), etc..

Les parties sont libres de choisir l'arbitre dans leur tigemmi, leur ighs, leur tribu, ou ailleurs. Lorsqu'elles ne s'entendent pas sur ce choix, les imasaln ou les membres de la djema'a leur en indiquent un. Il est rare qu'elles n'arrivent pas à tomber d'accord à cet égard.

Les fonctions de l'anehcham sont purement honorifiques ; sa réputation sombre, sa famille est déshonorée, s'il est seulement soupçonné de prévarication ou de partialité.

l~es plaideurs peuvent s'entendre' pour soumettreJeur différend à un groupe de deux ou trois arbitres. L'anehcham peut, de son côté, s'en adjoindre un ou plusieurs autres, choisis par lui, pour démêler une affaire compliquée ou l'aider dans un cas d'une certaine gravité. Les arbitres de ce véritable conseil se concertent (en berbère *mdacbar)* et l'anehcham choisi rend ensuite son jugement.

Ajoutons que les différends de peu d'importance qui surgissent quotidiennement sont le plus souvent soumis a un simple particulier, qui sert de conseiller. On n'éprouve pas le besoin' d'aller devant l'anehcham. La djema'a restreinte joue aussi très souvent ce rôle de conciliatrice et d'arbitre. Ce n'est que lorsque les parties ne peuvent s'entendre qu'elles vont devant l'anehcham.

II. — *L'amâsaï.* — L'amasaT est le répondant, la caution que constitue chaque partie avant d'aller devant l'urcf. Les répondants choisis par les plaideurs ou désignés par la djema'a, et pris indifféremment dans le groupement de chacune des partes ou ailleurs ; Il suffît qu'ils aient assez d'énergie et d'influence.

Les imasaïn servent d'intermédiaires entre les plaideurs et peuvent indiquer l'a.iehchnm qui statuera, lin séance diwef, ils jouent un peu le rôle de greffiers et de gendarmes ; ils calment l'ardeur des parties et les cmp&hem d'en venir aux mains. Mats le plus important de leur rôle est d'assurer l'exécution intégrale du jugement de l'anehcham. Ils font payer les dommages-intérêts, les dettes due*, font effectuer les remboursements et exigent les prestations de serment dans la forme fixée par le jugement.

Les imasafn peuvent manquer dans les affaires de peu d'importance, où le différend est réglé à l'jntiable sur les conseils d'un simple particulier.

in. — *La pnvtdure. — La sAtnce ^arbitrage.* — L'anehcham reçoit cher lui les parti-s, qu'il héberge très souvent. Chacune d'elles a son amataT, car l'arbitre ne peut statuer que lorsqu'il est sûr que son jugement sera exécuté.

Elles s'entendent à l'avance si l'arbitre jugera leur affaire en dernier ressort Supposons qu'elles s'engagent *(put agalm* ») i ne pas faire appel ; l'anehcham ouvre la séance et le plaignant prend la parole en prononçant la phrase traditionnelle :

« Puisse Dieu nous protéger et nous conduire sur le droit chemin I •

Son adversaire parle ensuite. Après chaque déposition, l'anehcham résume leurs paroles. Il réfléchit un instant, puis prononce son jugement. Diso ts, à cette occasion, que le serment joue un grand rôle dans la procédure de l'anehcham. Il le défère très souvent et chaque fols que les faits ne sont pas suffisamment prouvés.

L'anehcham juge selon la coutume et plus particulièrement, suivant *Vorf* du groupement des plaideurs. Lorsqu'il n'a pas présentes à la mémoire les dispositions de la coutume, il s'ac-

i. Littéralement : planter un piquet. *U* était, psratt-n. d'usage, chez lea Berbères, de pLuuer un piquet en terre pour rendre cet engagement plus solennel.

corde un certain temps pour se documenter et rendre son jugement en connaissance de cause. En temps de ramadan, l'anebcham peut aussi renvoyer la séance i un moment propice. Mats d'une façon générale, il ne laisse pas traîner les débats, et prononce sa sentence séance tenante.

Si, après le jugement, l'une des parties se croit lésée, par bienveillance autant que par probité, l'anehcbam l'autorise à resouir.ettre le différend à un deuxième arbitre. On dit alors que l'anehchara « lui a donné *l'asouel* » «. Le premier juge, piqué dans son amour-propre, se range alors tacitement dans le camp adverse, et l'on soumet le cas a un second ou a un troisième arbitre. Deux cas seulement peuvent se présenter : ou les deux derniers arbitres se prononcent comme le premier et les débats sont finis, ou bien ils jugent au contraire dans le sens opposé, en faveur de la partie précédemment lésée ; le premier arbitre est alors contraint par la coutume de verser à la partie frustrée une indemnité égale à l'amende infligée ou au préjudice causé par sa première décision.

Supposons enfin que les plaideurs n'aient posé aucune condition préalable au sujet de leur faculté de faire appel. Si la partie qui succombe estime que l'arbitre l'a lésée (en berbère : « *itfa »)* elle entraîne la partie adverse devant un deuxième anehcham.St aucun accord n'est intervenu au sujet de la faculté de faire appel et même si ce nouvel aneheham juge dans un sens identique, la partie lésée peut encore réclamer la juridiction d'un troisième, mais dernier arbitre. La coutume berbère est en effet formelle : on ne peut avoir recours qu'à truis arbities.

Il peut arriver qu'un des plaideurs refuse de se conformer à la décision des arbitres et aux concis de la djema'a. Les imasaïn essaient d'user de leur influence pour ramener le récalcitrant 1 de meilleurs sentiments. Si toutes les interventions n'aboutissent pas, c'est alors par la force que le demandeur cherche a se faire justice. Hâtons-nous de dire que l'on arrive très rarement a cette fâcheuse extrémité.

B. — JUSTICE PÉNALE

En temps de guerre, l'amgbar, chef des groupements de tonte la tribu, exerce un pouvoir suprême. C'est lui qui inflige les

i. En berUcc : « Ichfai onntbdum «tond a.

amendes à ceux qui contreviennent aux ordres donnés dès son entrée en fonctions.

En temps noraal, nous avons vu que les imasain, avec le concours de la djema'a, président aux destinées de la tigemmi ou douar. Ils font respecter la coutume et les usages établis par leurs aïeux. Ils édictent les dispositions générales concernant les crimes et délits. Ces traditions transmises oralement ou par écrit forment l''orf berbère ; nous donnons, en appendice, le détail de ces prescriptions, qui varient avec les groupements.

IV. — *L'orf.* — *L'orf* (de l'arabe aref, connaître) est l'ensemble des lois et coutumes qui régissent la vie intérieure des groupements berbères. L'urf varie souvent de douar a douar. Il se modifie et s'enrichit avec le temps, grâce à la répétition des précédents qui est une des principales sources de la coutume.

L''orf berbère n'est pas opposé à l'esprit de la loi française, et M. Bruno, docteur en droit, chargé de mission en pays berbère, a pu écrire (Rapport adressé à M. le Général Henrys, commandant général du Nord : « Les vieilles traditions de la coutume, au moins de la coutume civile, sont plus sauvent en harmonie avec l'esprit de notre Code que les lois de l'Islam. Au surplus la réglementation de la justice indigène, dans les tribus de coutume, parait pouvoir être aisément réalisée, par la simple consolidation des institutions. »

11 y a peut-être lieu de distinguer dans l'orf, *la coutume* qui, dans ses grandes lignes, semble identique dans toutes les tribus, et les *usages intérieurs* qui n'ont force de loi que dans le sein des groupements. Ce sont ces pratiques que l'on trouve quelquefois fixées par écrit. Les imasain de la tigemmi les gardent comme des reliques et ne les exhibent qu'en cas de contestation. Ces *« ùhdaib-Tada »*, comme ils les appellent, sont rédigés en mauvais arabe par le fqih (secrétaire) du groupement et sous la dictée de la djema'a. Nous ne *croyons* pas qu'il en existe qui soient rédigés en langue berbère. De plus, chaque groupement ne possède pas son papier. Nous avons été assez hturcux, lors d'une mission en tribu, pour mettre la main sur quelques écrits de ce genre dont nous donnons la traduction en appendice. Le plus vieux date de 1889 et a été trouvé dans la tigemmi des Ait Abd es-SeJam, ighs des Ait Yaxem, chez les Igrouan. *ÏJCS* autres proviennent de la tribu des Aîth Ndhir.

Outre quelques prescriptions de la coutume, tous donnent

des tarifs asset complets d'amendes ou de dommages-intérêts, versés soit a la djema'a, soit à la partie lésée.

Il nous reste à donner un léger aperçu de l''orf. Parmi les cas qui sont prévus par la coutume, les questions qui touchent au prix du sang et à la femme sont certainement les plus développées.

Les blessures après querelle, les crimes, ont en effet été l'objet d'une réglementation très approfondie.

L'enlèvement des femmes, leurs fuites si fréquentes vers les groupements voisins, l'adultère, le sort des enfants, ont aussi fort préoccupé les organisateurs de la société berbère.

La coutume règle la situation de l'étranger en tribu, les lois de la protection et de l'hospitalité ; elle édicté un certain nombre de mesures à prendre pendant les hostilités. Variant avec les groupements, flic fixe enfin les tarifs d'amendes et contraventions pour infractions aux usages établis.

Il est particulièrement curieux de remarquer que les Berbères marocains, comme du reste leurs frères de Kabylie, n'usent pas de la contrainte par corps et ne connaissent pas l'emprisonnement. Il est à tout le moins logique que ce peuple qui depuis deux mille ans a lutté contre tant d'envahisseurs pour sauvegarder son indépendance, bannisse, dans ses institutions sociales, tout attentat à la liberté individuelle.

Nous avons rejeté en appendice les documents que nous avons recueillis sur l''orf des Aith Ndhir. Avant de clore ce chapitre nous voudrions signaler, entres autres, deux cas typiques de l''orf qui accusent assez bien l'**eut** d'esprit de nos montagnards.

Une femme des Ait Hainmad (clan des Aith Ndhir) s'est enfuie de chez son mari et s'est réfugiée chex les Ait Harzallah, autre clan de la tribu. D'après la coutume, l'homme qui accueille une fugitive doit, s'il consent a la garder, verser au mari une certaine somme qui libère complètement la femme. Au surplus, avant que cette dernière ait des relations avec son second époux, il est d'usage que des « visiteuses » se rendent compte si elle n'est point enceiute.

Or, dans le cas que nous rapportons, le premier mari meurt et ses héritiers négligent de réclamer « lfra s ou libération de la fugitive et omettent de la faire visiter par des sages-ftmmes.

Au bout de trois ans, il naît un gircon des relations de la

fugitive avec celui qui l'a accueillie. Mats voici que les parents du premier mari réclament le nouveau-né comme leur appartenant. L'autorité française de contrôle est avisée : il faut statuer. 11 est décidé que le cas sera soumis à un arbitre choisi par les parties, selon la coutume berbère. L'anehcham est Driss ou Rahou, des Iqeddaren, qui nous a exposé lui-même sa procédure. L'enfant appartient au premier mari et non à l'homme avec lequel la fugitive a cohabité. Il est cependant laissé à sa mère qui devra l'élever jusqu'à l'âge où il p.iurra, seul, assurer la garde d'un troupeau (six ans environs). Il est convenu que la mère ne réclamera aucune pension alimentaire. De plus, le deuxième mari verse l'indemnité de libération aux héritiers du premier mari, et la femme devient alors, aux yeux de la coutume, l'épouse légitime de celui qui l'a adoptée.

Driss ou Rahou ajoute que la femme, une fois enceinte, aurait pu regagner sa propre famille. Le nouveau-né aurait été de même rendu aux héritiers du premier mari.

Lorsque nous rîmes remarquer a l'arbitre que l'enfant était incontestablement du deuxième époux, il nous expliqua par cette curieuse comparaison sa manière de concevoir le cas, — et les cas analogues :

* Mon jardin est traversé par un canal d'irrigation. Le courant entraîne un objet quelconque, jeté en amont par un individu que je veux complètement ignorer. J'arrête l'objet qui passe et je le considère comme ma très légitime propriété.

« Eh bien ! la femme enceinte est comparable à et jardin et l'enfant qu'elle porte dans son sein est l'objet qu'un étranger a jeté dans le courant ! . . »

Un autre cas intéressant nous a été communiqué par le même Driss ou Rahou. Pour des raisons que nous ne dirons pas, un homme tue sa mère ; le frère ou le père de la victime réclame le prix du sang. Le fils refuse de verser la « du • alléguant que le sang versé étant celui de sa mère, il n'a i en dédommager qui que ce soit.

Le litige est porté devant un arbitre, qui applique Tiaref.

En l'occurrence, nous dit Driss ou Rahou, le fils est tenu de payer une dia de femme, mais le frère ou le père de la victime doit restituer la dot qu'il a touchée lors du mariage de la femme. Le criminel verse donc une « dia a diminuée de la dot de sa mère.

Et Driss ou Rahou, toujours prodigue de comparaisons, ajoute :

J'autorise tel individu à enfermer sa récolte de grain dans des silos qu'il creuse au milieu de mon jardin. Cet individu ne peut en aucun cas prétendre à la propriété du silo et du sol dans lequel il est creusé. C'est ainsi que le jeune homme issu de telle femme, ressemble au grain conservé dans le silo : il ne peur revendiquer la possession de la personne qui l'a simplement porté dans son sein....

LE RÉGIME FONCIER CHEZ LES AITH NDHIR

A QUI APPAKTIEMT LE SOL

Les nombreux informateurs que nous avons interrogés ont été unanimes a affirmer que le terrain que les Aith Ndhir mettent aujourd'hui en valeur n'est pas leur propriété, au sens juridique du mot. Venus des hauts plateaux du Moyen-Atlas, H y a quelques générations, ils ont réussi à se tailler, par les armes, ce vaste domaine de la plaine occupée jadis par les Beni Ahsen'. Leur tribu s'y est installée en ma!tresse après avoir bousculé les Igrouan et rejeté les Aith Mgild sur les hautes vallées du Guigou, de la Moulouya et du Tigrigra.

Les rares sultans qui ont parfois dompté ces Berbères ne les ont pas inquiétés. Ils ont déplacé ou exilé quelques groupements par trop turbulents et ont mis a leur place des guerriers plus dociles Mais les Aith Ndhir, grâce a leur puissance et au respect qu'ils inspiraient au makhzen, ont pu conserver les terres qu'ils occupent encore de nos jours. Ils ont, du reste, gardé cette stabilité, même lors de la tourmente politique qui a disloqué les Aith Idrasen, la fameuse confédération â laquelle ils appartenaient.

Dans l'esprit des Aith Ndhir, la terre est à la tribu ; chacun a l'usufruit de son lot, mais le sol est une sorte de « communal », propriété de tout le groupement. 11 nous semble que c'est la pensée que ces Berbères veulent exprimer lorsqu'ils disent : • notre sol est au « Pouvoir ». Le sol Aith Ndhir est donc un

i. Cette tribu est aujourd'hui fixée dans la plaine de la Mamora. Pour noue part, noua n'attachons aucune valeur historique a la légende qui donne an Beni Ahsen et sus Aith Mgild la même origine arabe.

». Voir l'aperçu historique, p. 171 aqq.

terrain « *collectif* » sur lequel chaque famille reçoit un lot qu'elle se contente de mettre en valeur. Nous avons vu, en parlant du sort de l'étranger dans la tribu, et nous verrons plus loin que le rôle de la djema'a et les dispositions de la coutume en matière foncière précisent et corroborent cette particularité du régime terrien chez les Aith Ndhir.

BIKVS « *UHUÎS* »

On nous a signalé que cher, les Iqeddaren, quelques familles ont conservé le dahir chéri ríen par lequel un sultan, Moult-y el Hassan probablement, leur- a reconnu l'usufruit de leurs domaines. Il n'est pas étonnant qu'à la suite de la soumission des Aith Ndhir par ce su'tan, il se soit rédigé quelques actes et titres de propriété en dépit et eu dehors de la coutume berbère.

D'autre part, les eborîa qui se sont fixés dans cette tribu ont obtenu de la djema'a ou des caTds makhzen des *moiilkial* (titre de propriété) rédigés en arabe, pour certaines parcelles cultivées par leurs descendants actuels. Ces terres ont été le plus souvent données en échange Je services religieux, ou achetées à vil prix grâce a la sainteté Jes chorfa.

Il est possible enfin que la proximité des Arabes du Sais et'de la ville de Meknès, ait entraîné quelques très rares propriétaires berbères à se faire drc& cr des titres par les « adoul » ou à vendre leurs lots à des étrangers arabes qui se sont fixés dan< la tribu. Ajoutons toutefois que nos informateurs ne nous en ont cité aucun.

Les biens « melks » que nous a signalés, en pays Aith Ndhir, M. le capitaine Dupuis ne sont cependant pas très vastes :

Il y a la propriété d'El Hadj Kaddour entre le territoire des Imjadh et celui des Aith Aïssa ou Brahim, en bled Aith W-man. Elle s'étend autour du mausolée de Sidi Ahmed-Regrag, chérif dont nous parlons au chapitre : Religion. Cette importante famille des Regraga l'a achetée il y * très longtemps; elle possède, du reste, une autre terre sur le plateau de Riba'a,chex les Aith Hammad.

En bled Iqeddaren, près d'El Had¡eb, le chénf Sidi Dris cl-Houari a aussi acheté un vaste terrain qui a appartenu aux Aith Sellou, sous-fraction des Aith Harzallah, alors fixée dans cette partie de la tribu. Il détient, paralt-il, des titres de propriété authentiques, rédigés en arabe.

Les Aith Sidi Abd es-Selam ont des propriétés dans le voisinage du poste d'Ifran. Bien avant Moi.ley Ismail, affirment-ils, ils ont obtenu ces terres comme dons des sultans d'alors. Outre cela, ils ont encore des biens • melks » a Bitit, chex les Aith Ouallal.

IJCS Chorfa Aith ben Seba' possèdent deux groupes de terrains : l'un i Riba'a, l'autre à Talat n-Zaouiet (vallée de la Zaouia) ; il parait que les titres de propriété datent de 104$ de l'hégire, c'est-à-dire environ 1640 de J.-C.

Sidi Lahsen, chérif enterré près de Bou Youcef où l'on voit sa koubba, a aussi une propriété dont les titres datent de deux cents ans environ ; elle est d'une surface approximative de cinq cent» hectares. La seule héritière de ce domaine, Lalla'Aouicha, qui habite Mekncs, n'a plus que les abords immédiats du mausolée. Le reste du terrain, demeuré longtemps inculte, a été repris par le groupement berbère veau pourtant dans la région bien après la date portée par le titre de propriété.

Près de la koubba de Sidi Mohammed ben Ahmed, à Dayet AmclLil, non loin d'Agounu, se trouve un domaine « melk » affecté à ce marabout. Le clan des Aith Bourzouin sur le territoire duquel est ce domaine, en aurait réduit l'étendue en s'emparant d'une bonne partie de la propriété. "

On voit donc que tous les propriétaires terriens détenteur* d'un titre sont des Arabes, marabouts et surtout chorfa fixés dans la tribu.

R1BHS «' MAHBOUMS »

Les terres «' mahroums » sont des régions plus ou moins vastes, impropres à la culture et réservées aux troupeaux du groupement. Ce sont donc des terres collectives où la fraction ou la sous-fraction mène paître ses animaux. Le groupement voisin, et à plus forte raison la tribu voisine, ne peuvent en user, sans l'autorisation donnée par 1* djema'a du groupement propriétaire. Cette autorisation est quelquefois vendue par là collectivité qui accorde alors sa protection (mezrag) aux bergers étrangers.

Les biens « mahroums », souvent en friches, peuvent être travaillés et accommodés aux cultures. Celui qui s'est imposé cette tâche est alors déclaré usufruitier du sol défriché, par la djema'a du groupement.

Ces domaines, improprement appelés * makhzcn du Caïd », sont des lots choisis et prélevés sur le « communal » pour être affectés aux chefs de la tribu : amghar, chef de guerre, card, khalitat, etc...

Nous savous que les chefs berbères ne touchent pas un traitement de la société qu'ils gouvernent.

C'est en échange des services qu'ils rendent, et pour les dédommager des fuis d'hôtes parfois élevés, que la tribu ou les clans leur reconnaissent la jouissance de certaines terres désignées a cet effet par les membres de la djema'a. Le chef destitué ne conserve, bien entendu, aucun droit sur la terre qui passe À son successeur.

Naturellement, les parcelles affectées aux chefs sont des plus fertiles et des mieux arrosées. Généralement, les chefs (ca*d ou amghar) iutéresseut leurs adjoints (khalifat et amasaf) avec lesquels ils s'associent volontiers. Il est vrai de dire que la main" d'oeuvre ne leur coûte souvent pas cher, attendu que ces terres sont travaillées grâce à des corvées et des « touizas ».

A peu près dans tous les clins des Aîth Ndhir existent ces terres de chefs. Il y en a chez les Aith Sliman, les Aith Boubidman, les Aith ffammad, les Aith NVman, les Aith Haraallah, et les Aith Boiiramin. I-es trois caïds actuels mettent en valeur les domaines qui se trouvent dans leur circonscription. Nous devons ajouter que, pour le moment, la tribu a à sa disposition bien plus de terrain qu'elle n'en peut mettre en valeur; ces terres prélevées sur le communal et attribuées aux chefs par la djema'a, ne font donc pas défaut ***i*** la collectivité.

CONTESTATIONS OU SOL

Les contestations de terrain sont relativement rares cher les Aith Ndhir. A l'intérieur, chaque groupement campe au milieu d'un domaine suffisant et délimité, snr lequel les voisins n'ont aucune raison de s'aventurer, puisqu'ils ont aussi cher eux l'espace qui leur est nécessaire.

A l'extérieur, les tribus voisines savent par expérience que les Aith NJhir ne teinVigjnt pas sur la violation de leur territoire et qu'ils n'hésitent pas i faire parler la poudre. Us sont donc suffisamment craints pour n'avoir pa* à régler ces questions de

contestations. Ils ont cependant passé un pacte avec>l£* Aith Mgild pour autoriser et déterminer les terres de parcours qu'ils pourraient successivement et respectivement occuper pendant l'époque de la transhumance.

Nonobstant ces raisons, a l'intérieur, les djema'as des Aith Bourzouin, nous dit M. le capitaine Dupuis, se sont vu contester un terrain par les habitants de la Casba d'Agourai. Ces derniers prétendaient avoir des titres de propriété. Finalement, le sol en litige est resté au pouvoir des Aith Bourzouin.

A l'extérieur, les plaines d'Adrar et du Ziz, sur la limite des Aith Seghrouchen, ont été contestées, au moins en partie, aux Aith Ndhir. Les,Berbères de la première tribu, a l'étroit chez eux, voulaient s'étendre sur les terres de pacage en pays Aith Ndhir. Les djema'as des deux tribus se sont donc réunies et les témoignages des vieillards Aith Ndhir ont prouvé que le sol contesté était à leur clan, les Aith Hammad.

COKF1SCATIOKS

En principe, l'emplacement de la tente en pays berbère demeure inviolable. Mai* la terre qui lui est attenaute ou affectée peut être confisquée par les autorités. Cette mesure est prise en cas de crime, de vol grave, de bannissement, de trahison, ou simplement lorsque le propriétaire quitte la tribu pour se fixer ailleurs. La terre revient à la collectivité qui lui donne une autre affectation. Il va sans dire que le criminel exilé qui s'est acquitté de sa dette de sang et qui revient dans son groupement, rentre en possession de son lot, ou d'un lot équivalent.

KÉPAftTrTlON *DUS* PAKCRUJU»

C'est la djema'a qui affecte à chacun le sol qu'il doit mettre en valeur. C'est elle qui surveille et fait cesser l'abus. Elle n'hésite pas à confisquer la parcelle que son propriétaire laisse inculte par négligence, par abondance, ou même par impuissance i lui faire rapporter. En temps de paix, elle veut que chacun s'occupe de son lot ou le restitue à la communauté si ses moyens ne lut permettent pas de le cultiver.

fin temps de guerre, lorsque la tribu entre en < siba » et qu'elle se retire dans la montagne, elle abandonne ses terres et ses cultures. Mais lorsque la situation politique est meilleure,

les douars réintègrent la plaine et chacun se fixe sur ses anciens domaines. S'il y a contestation de limites ou même de propriété, en cas d'usurpation, la djcma'a tranche les différends et rétablit les véritables limites. En général, chacun se soumet à ses décisions et il est rare que les parties eu viennent aux mains. Et pourtant cela arrive quelquefois, et l'on a vu des familles astucieuses et puissantes se tailler des domaines dans les meilleures terres de la tribu.

Répartissant elle-même les terres, la djcma'a se rend parfaitement compte de l'avoir de chacun. Elle fixe d'après cela la quote-part des propriétaires lorsqu'elle doit ramasser les cadeaux a oilrir au suzerain (sultan, pacha ou caTd). Elle rassemble aussi les **t** ziaras **H** & donner aux saints et aux cliorfa, et les amendes à verser i une tribu victorieuse.

SLTXES5IOSS

Le fils hérite du lot de son père décédé, pourvu qu'il soit en mesure de le mettre en valeur. Il va sans dire que la femme n'héritant pas, n'a, par conséquent, aucun droit sur la propriété.

Le frère du défunt, s'il habitait sous la même tente et s'il cultivait le même terrain, continue à en rester le maître. Mais si ce frère est déjà pourvu de son lot, la part du mort revient à la djcma'a.

En principe, c'est la djcma'a qui recueille les successions vacantes. Ces successions reviennent à la collectivité, soit à la mort d'un propriétaire qui n'a pas d'héritiers immédiats, soit après l'expulsion ou la fuite d'un criminel, soit à l'émigration d'une famille vers une autre tribu, soir, d'une manière générale, après une décision motivée de la djcma'a. Cette dernière attribue-alors le lot disponible à une rente ou n un groupe de tentes de llglis. Il arrive en effet qu'une famille se dédouble, qu'un jeune marié s'établit, qu'un étranger acquiert le droit de cité. A ces nouveaux ménages, le conseil de l'agglomération affecte une terre sur laquelle ils peuvent vivre.

L'étranger qui n'a pas acquis le droit de cité n'a aucun droit sur le sol et ne peut prétendre à recevoir quoi que ce soit de la djema'a. Pour éviter l'intrusion d'un ennemi éventuel au sein do groupement, elle l'écarté systématiquement. C'est pourquoi les étrangers à la tribu sont surtout des commerçants, des

ouvriers agricoles, quelquefois des cultivateurs qui ont loué un lopin de terre.

Nous avons vu qu'après un certain temps passé dans la tribu, pour récompenser des services rendus à la collectivité, les étrangers acquièrent le droit de cité et sont adoptés comme « frères ».

Ajoutons pour finir ce chapitre, que jusqu'ici les Aith Ndhir ont eu plus de terres labourables qu'ils n'ont pu en cultiver. Cela explique pourquoi les questions foncières ne sont pas discutées chez eux avec la même apreté que dans les tribus i population très dense. Toutefois, il y a des terres très riches et très convoitées. L'intrigue et la force ont alors souvent paralysé le pouvoir et entravé la judicieuse répartition de la djema'a.

TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Les ventes de terrain chez les Aith Ndhir sont relativement rares. Nous avons dit, en effet, que la tribu a en ce moment beaucoup de terre. Cependant, il y a des cultivateurs qui veulent étendre leur domaine et qui achètent, non pas le sol qui est à la collectivité, mais l'usufruit de la propriété.

La location du sol est, en revanche, très répandue dans la tribu. Elle a dû avoir pour cause le manque absolu de matériel et de botes de somme d'une part, le désir de donner plus d'extension aux cultures d'autre part. Le prix de la location se paye après le dépiquage.

Les échanges de terre sont aussi pratiqués. Ils ont été nécessités par le déplacement de tentes ou de douars entiers. Comme de juste, le propriétaire avantagé par l'obtention d'un lot plus fertile verse une indemnité fixée par les notables de la djema'a.

ASSOCIATIONS

Les associations agricoles sont fréquentes chez les Aith Ndhir. Les Lhamnics ne sont pas forcément des gens de la tribu ; il y a des Berbères ou même des Arabes de la région qui sont pris comme khammes.

i* Le *ibammessal.* — La forme de « khammessat » la pins répandue est l'association par laquelle un cultivateur s'engage à mettre en valeur la propriété d'un autre individu.

Le khammes ne fournit que son travail. Il reçoit un cinquième de la récolte. Avant de commencer les travaux le propriétaire lui

donne une « djelaba » et une petite somme, trois ou quatre réaux, qu'on appelle « refdet ». De plus, il a droit à la consommation du lait d'une des vaches du troupeau. Mais il ne supporte aucune dépense du semence, de matériel ou de main-d'œuvre.

En échange, il exécute tous les travaux : il laboure, il sarcle ; il moissonne avec les tacherons (chouala) ; il dépique, rentre le grain et met la paille en meules. Il s'occupe aussi des bètes, les soigne et assure leur jiardc.

Pour les cultures d'été (mais, sorgho, etc.), le khaminès reçoit le quart de la récolte au lieu du cinquième.

a" La *Sehnia.* — La « schma » est un autre genre de « khammessat ». Le cultivateur reçoit seulement le sol. C'est en général lui qui fournit semence, bétes de somme, matériel agricole, main-d'œuvre, etc.. Si le cultivateur n'est pas en mesure de le faire, le propriétaire lui fait une avance qu'il prélève à la récolte. Dans la « schma •> le cultivateur reçoit la moitié, le tiers ou le quart des bénéfices.

Il est bien entendu que si le propriétaire du sol n'a fourni ni semence, ni bétes. ni nourriture aux ouvriers, ni paille aux animaux, l'autre associé qui a eu toutes les charges reçoit, a la récolte, une rémunération plus forte.

Souvent aussi deux propriétaires unissent leurs efforts et se prêtent matériel et animaux pour effectuer les travaux des champs. Ces labours mutuels sont à encourager car ils permettent aux petits cultivateurs de mettre eux-mêmes leurs terres en valeur.

3" *Associatiom fvur nitvage* — a) *Petit Mail.* Un propriétaire a un troupeau de deux cents brebis que l'ou évalue en moyenne à quatre réaux par tète. Il le donne a un associé qui s'en occupe complètement, qui un assure la garde et l'entretien. Chacun d'eux prend la moitié de la laine, la moitié du beurre et la moitié des agneaux, ou leur valeur représentative.

Toutefois, le gardien du troupeau est tenu de rembourser au propriétaire la moitié du capital initial, c'est-à-dire quatre cents réaux, valeur de cent brebis. L'association continue ensuite, de moitié, pendant plusieurs années.

b) *Bovins.* Un propriétaire confie un troupeau de bovins à un cultivateur, qui, en échange de ses soins, reçoit chaque année le quart des bénéfices réalisés (ventes des petits, du lait, du beurre). Au bout de huit ans, le gardien prend le quart de l'effectif du troupeau.

Cette association dite « au quart » est aussi pratiquée quelquefois pour les ovins.

c) *Juments.* Pour les juments, cela se passe autrement. On évalue la jument que l'on donne à garder à cinquante réaux, par exemple. Son gardien la fait couvrir, élève le mulet ou le poulain. Lorsqu'il est suffisamment grand, on le vend. Chaque associé prend la moitié du prix de vente. De plus, pour que l'association continue, il faut que l'éleveur débourse la moitié de la valeur de la jument, c'est-à-dire vingt-cinq réaux.

4'Les bergers.— Les bergers, comme les khammès, sont recrutés inlifferemment dans la tribu ou chez les voisins Arabes ou Berbères. Ils sont pris pour un an. Ils ont dus gages qui s'élèvent en moyenne à quarante réaux. En échange, ils s'engagent à ne pas voler, à ne pas se disputer et à ne pas rechercher, dans les champs, la société d'autres bergers. Les patrons assurent l'habillement, la nourriture, le gîte et la protection. Mais le patron peut retenir sur les gages du berger les vols, les pertes réitérées, s'il est prouve qu'il y a de la faute du gardien du troupeau.

6° ***Jjs** contrats.* — Les ventes et les achats, les associations, les prêts, tout ce qui exige, dans la société européenne, des contrats écrits, se passe en présence de témoins qui jouent le râle de cautions (amasaf).

Ces intermédiaires qui ne sont pas forcément membres de la djema'a assurent, au besoin, par leur témoignage devant l'arbitre, la validité du contrat, la bonne foi du marché, la réalité de la dette, etc..

On ne nous a signalé aucun contrat écrit entre particuliers Aith Ndhir. Nous ne Élisons évidemment pas entrer en ligne de compte les quelques titres ou actes que peuvent détenir des Arabes en relation d'affaires avec des Berbères, ni la « lettre de répudiation » que le fqih délivre à la femme qui quitte son mari.

7° *Rabuia.*— Il nous reste à parler de la « rahnia », bien connue en Algérie, où d'ailleurs le Gouvernement Général l'a interdite comme un prêt usuraire. En voici le principe : un créancier avance une certaine somme à son débiteur, propriétaire d'un terrain. Comme intérêts de l'argent prêté, le créancier délient et cultive la propriété du débiteur jusqu'à restitution de la dette. La rahnia est en somme en prêt sur gage dans lequel le créancier réalise des intérêts quelquefois très élevés.

Le débiteur, privé de sa terre, ne peut se libérer parce que

souvent cette terre était sa seule ressource. Après quelques années, le propriétaire qui a engagé son terrain se trouve d ms cette fâcheuse alternative : engager une autre parcelle pour se libérer et mettre fin aux tracasseries de son créancier, ou alors vendre la propriété rahniée à ce dernier qui devient ainsi, souvent *h* vil prix, le propriétaire d'un vaste domaine.

Une autre particularité de la rahnia est que, même après la mort du débiteur, le sol reste détenu. L'héritier ou, à défaut, la djema'a, ne peuvent entrer en possession du terrain qu'après payement de la dette.

IMPÔTS ET RKDRVAXCKS. CORVÈKS

La société berbère n'a pas institué d'impôts au sens ordinaire de ce mot. Les souverains makhzcn qui ont parfois été les suzerains de la tribu ont exigé dis contributions globales que les différents groupements ont payées en argent, souvent en grains et en moutons. Parfois, les chefs directs (catd ou amghar) ont exigé quelques subsides pour les dédommager des frais de diffus et des cadeaux offerts au sultan.

Le groupement ramasse aussi du grain, de la laine, de l'argent, etc., pour les chorfa, les marabouts ouïes fqihs de la mosquée.

Outre ces redevances accidentelles ou périodiques, les chorfa vont aussi quétci la zekkat et l'achour au profit des pauvres. Ces impôts coraniques vont en réalité grossir las ressources des zaouias fixées en pays berbère.

Les amendes prévues par la coutume sont versées aux chefs (caïd ou amgliar) qui les gardent pour eux. JîKes sont très variables et payées le plus souvent en nature. Nous avons indiqué le montant de quelques-unes d'entre elles à propos de l"orf en pays Aith Ndhir '.

Les corvées sont assez rares dans la tribu qui nous occupe. Outre la garde du douar et des troupeaux en période de transhumance, quelques groupements procèdent à la réfection des saguias et des pistes.

Avant l'occupation française, il y avait les corvées du chef, de l'amghar ou du caïd. Les gens allaient travailler ses terres (labours, moissons, dépiquage), lui chercher du combustible.

i. Voir en appendice.

porter son courrier a destination, etc., etc. De nos jours il y a encore chez quelques chefs influents, des travailleurs bénévoles qui s'organisent en « touiicas » pour exécuter certaines corvées ayant surtout trait a la culture des terres.

I.KS çoi*

Chez les Berbères, presque chaque groupement est au moins divisé eu deux partis, qui entretiennent une haine réciproque, une humeur combattive résultant le plus souvent de b contradiction des idées politiques ou de la jalousie à l'égard de la famille au pouvoir. Ces partis politiques ou s'ofs prennent parfois une importance telle qu'ils groupent dans le même sentiment plusieurs tribus. Us forment alors des « leffs >• qui se combattent et s'entredétruiseiit.

Il n'y a pas de « letfs • chez les Aith Ndhir ; un trouve tout au plus des çofs dont la présence de la France a un peu calmé l'ardeur guerrière. Généralement, le çof est au sein du même clan. Deux familles puissantes se sont disputé le pouvoir. Mlles ont groupé autour d'elles, selon la parenté, les intérêts et les afiïnuès, d'abord les douars, puis les sous-clans ; les deux partis cultivent l'un pour l'autre ces sentiments pleins d'hostilité qui se manifestent par des calomnies chuchotees à l'oreille des chefs, des vols de troupeaux, des disputes, où chacun prend fait et cause pour son ami politique, et enfin par des querelles intestines où le sang est souvent versé.

C'est ainsi que chez les Aith Ndhir, les Aith Hammad, les Ailh Assou, les Aith I*ahsen ou Brahim se sont toujours combattus. A l'arrivée de la France dans la tribu, de nombreuses dettes de sang n'étaient pas encore réglées entre eux.

La lutte armée entre deux çofs durait souvent plusieurs jours; mais comme les partis étaient d'égale force, la victoire restait indécise et, en réalité, le combat faisait peu de victimes.

Un marabout, un cliérif uu un personnage influent se présentait toujours, sinon pour réconcilier les belligérants, du moins pour faire taire la poudre *. Dans le clan des Aith Boubidman, nous dit M. le capitaine Dupuis, il y a eu le fameux çof de l'an¬

i. Voir J.in* la traduction des textes comment se Disait le règlement Ji- v-.inijTe* *pour* !« victime* iipr** *CR** combats entre partis politiques.

den caïd Aqqa Boubidmani et celui du caïd actuel, Djilali ou Alla.

Cher les Aith Hammad, il y a encore les partisans de Mimoun Akhathar, ceux du Khalita Hammou ou Assou, de la famille du caïd Mokhtar £1 Hammadi, et enfin ceux de l'ancien caïd Mohand ou R.iho.

Pour la bonne administration de la tribu, il est nécessaire d'arriver très discrètement à annihiler tous ci-s çofs et A mettre fin a ces discordes continuelles.

Évidemment, l'on n'arivcia pas du jour au lendemain à disloquer les partis ; l'esprit frondeur des Berbères, le malin plaisir qu'ils se font de battre en brèche tout pouvoir constitué, leur amour de l'indépendance, sont autant de forces qu'il faudra vaincre si l'on ve.it policcr ces gens qui ont secoué tous les jougs sous lesquels les vainqueurs les ont parfois tenus.

LA RELIGION*. LES CONFRÉRIES

Ceux qui ont pu approcher les Berbères Zayan, Aith Mgild, Igrouan, Aith Ndhir, etc., ont pu remarquer comme nous, leur faible attachement à l'Islam. On en arrive facilement a se persuader que, môme au temps de leur conversion, ces gens ont dû croire sans ferveur et pratiquer sans empressement. Ils sont rares les Berbères que nous avons vus prier. Les vrais croyants que nous avons trouvés en tribu sont soit des Arabes berbérisés, soit des marabouts, des charlatans, des troubadours, des sectaires qui vivent de la sainteté qu'ils affectent, des prières qu'ils récitent ou des amulettes qu'ils rédigent.

Les fêtes religieuses, nous Tarons vu, sont pour eux tout au plus des occasions de faire bombance et la dévotion n'y occupe qu'une très petite place.

Le jeûne aussi est peu observé. Parmi les caïds que noua connaissons, quelques-uns seulement s'acquittent des prières quotidiennes. D'ailleurs les Arabes sont heureux de traiter les Berbères de sauvages et de mécréants, us ne leur pardonnent pu l'indifférence qu'ils manifestent à l'égard de la sainte parole d'Allah. D est vrai de dire que les fiers montagnards les payent de retour et ne marchandent pas leur mépris aux Arabes.

TmM et Feqibs. — Parmi les agents qui, en tribu, entretiennent et propagent l'Islam, et en dehors des marabouts et des

chorfa, îl faut citer le taleb. Les Aith Ndhir en comptent quelques-uns qui, empressons-nous de le dire, mènent une vie modeste et effacée. Ce sont surtout les tribus arabes du Gharb (Chcrarda, Cheraga), et les villes de Meknès et Fez qui ravitaillent le pays berbère en talebs et en fcqihs (secrétaires).

Après avoir appris le Qpran, ces jeunes gens vont achever leurs modestes études auprès des maîtres instruits de la ville, et c'est avec ce faible bagtgc littéraire qu'ils se répandent en tribu pour vendre, par bribes, sous forme d'amulettes et d'épitres, leur insuffisante instruction.

Le taleb, qui se confond souvent avec le feqih, cumule pourtant plusieurs fonctions. Il est instituteur coranique, secrétaire du caïd ou du chikh et écrivain public ; îl rédige les amulettes qui préviennent ou guérissent les maladies, les talismans qui conjurent le mauvais sort et donnent la clé des cœurs, etc...

C'est lui qui préside 1 la prière. Il veille et lave les morts, il dirige les obsèques et récite le Qpran pendant qu'on inhume les cadavres. Le taleb reçoit, en échange de ses nombreux services, du grain, des aliments et quelque argent. On lui donne par exemple une vingtaine de mouds d'orge, une dizaine de mouds de blé ut autant de mais. Les talebs sont généralement embauchés pour un an. Mais ils demeurent souvent plusieurs années au service du même groupement où ils se marient et fondent une famille.

Il faut cependant croire que la fonction ne nourrit pas son homme, puisque ce marchand de Qpran est souvent aussi doublé d'un adroit tailleur qui coud pour le monde en ressassant a ses élèves les versets du Saint Livre d'Allah.

La Mosquée. — Il existe, dans certains groupements, une tente isolée, modeste, généralement au centre des habitations. Cette tente représente la mosquée qui, nous allons le voir, a des destinations multiples. Elle est achetée avec l'argent provenant d'une collecte ou delà charité privée. Quelques nattes en palmier nain, un récipient pour recevoir de l'eau, sont les seuls objets qui la garnissent. Nous sommes loin des mosquées arabes aux lustres et aux tapis merveilleux, aux svcltcs minarets d'où la voix des muezzins lance aux fidèles les appels a la prière....

La mosquée, chez les Ait Ndhir, est la chambre-bureau du feqih, la maison d'hâte des étrangers, l'asile des mendiants, la salle de classe de l'instituteur coranique.

C'est là aussi que les gens du groupement tiennent quelquefois les séances de la djema'a et se réunissent les jours de fête pour prendre un repas en commun.

Quelquefois, un particulier dont les vceux ont été exaucés, fait cadeau à la mosquée d'une brebis, d'une chèvre, d'une vache ou même d'un troupeau. Ces bètes, dites « habous de la mosquée s, sont ordinairement confiées au taleb qui en profite sans pouvoir les vendre. Il prend toutefois un berger rétribué lorsque le troupeau est imponant. Nous n'avons pas connaissance d'institutions pieuses plus importantes, comme il en existe tant en pays arabe.

Écoles coraniques. — Les écoles coraniques que l'on peut rencontrer chez les Aith Ndhir sont plutôt rares. Elles sont surtout fréquentées par les chorfa fixés dans la tribu et souvent berbérisés. On peut dire que les indigènes restent très indifférents à l'étude écrite de l'arabe et à la connaissance du Qpran. Même les pères de famille croyants préfèrent envoyer leurs enfants garder les troupeaux. Cela souligne bien le sens pratique du montagnard.

Confréries religieuses. — La tribu des Aith Ndhir ne compte à proprement pat ler pas de confréries religieuses, alors que le pays voisin pullule de filiales de la mystique et intransigeante confrérie des Derqaoua. Neuf Zaouias derqaoua qui relèvent de Si di Ali Amhaouch, fonctionnent, en effet, en payszayan (dans le voisinage immédiat de Khenifra, chez les Ait Ishaq, chez les Ait Sokhman et chez les Ichqiren). II y en a aussi chez les Aith Youssi, voisins immédiats des Ait Ndhir. On ne signale même pas d'adeptes derqaoua chez les Ait Ndhir. Malgré la proximité de Meknès, berceau de la confrérie des Aissaoua, notre tribu berbère ne compte que quelques affiliés, pour la plupart citadins. Les « Khouan » des Tidjania sont aussi très rares.

Secte des Rema. — Une secte originale, saus ambitions politiques ou religieuses, est celle des Keraa, association de chasseurs et de tireurs. Elle a pour patron et pour fondateur Sidi Ali ben Nacer. La tribu Aith Ndhir en compte de nombreux adeptes. Les filiales ont des chefs dans chaque groupement auxquels sont adjoints des moqaddems qui s'occupent des membres (abida).

Le chef héberge les • Rcmaia » de passage et les aide à ramasser leurs xiaras ; beaucoup sont des **t** Medaha » (trouba-

dours) qui parcourent les tribus et chantent pour recueillir des aumônes.

Les « abida » se réunissent une ou deux fois par an pour aller, sous la direction de leur chef, tirer a la cible dans un endroit désigné. Certains membres de cette curieuse secte sont des clowns, des comiques qui amusent la foule dans les réunions publiques.

C'est le cheikh des Remaia qui centralise les offrandes annuelles que la tribu porte à Moulay Idriss du Zerhoun.

Moussent et Ziara. — I.es Aith Ndhir, a cause de leur esprit frondeur, de leur attitude belliqueuse, n'avaient pas beaucoup de <• mousseras » qui réunissent toute la tribu sur un point de son territoire, ni de « ziaras » qui lui permettent de se déplacer pour aller, en commun, visiter les grands saints de la région.

En temps de paix, en particulier depuis la conquête française, cette tribu organise un moussera en automne et un autre au printemps. Le moussem d'automne a groupé en 1914 tous les clans Aith Ndhir dans la plaine d'El Gour, sur les bords de l'Oued Djedida, i une trentaine de kilomètres de Meknes.

Cette fête, où les danses, les chansons, les galopades effrénées se succèdent trois jours durant, précède généralement la visite pieuse, la « ziara », au tombeau de Moulay Idriss à Oulili (Volubilis), sur le versant nord-ouest du Zerhoun. Plus de quatre mille Berbères Aith Ndhir, en octobre 1914 sont allés, hommes, femmes et entants, porter leur cadeau collectif à ce yéuéré Saint.

Cborja et Marabouts. — D'après les renseignements puisés dans le rapport de M. le Capitaine Dupuis, il existe chez les Aith Ndhir un certain nombre de chorfa isolés. Les Aith Sidi Ilamza, des sources de la Moulouya, sont fixés depuis longtemps chez les Iqeddaren. D'autre part, la tri JU avait l'habitude d'offrir des ziaras a certains chorfa ; ainsi, les Aith Ourthindi taisaient des cadeaux à Moulay Mehammed Seghroucheni ; les Aith Na'man et les Aith Ayach en faisaient aux Alth Sidi Hamza et les Aith Ouallal, aux Aith Sidi Abd es Salam. Ces tiaras tendent à diminuer depuis l'occupation française. L'influence religieuse et politique de ces personnages a été très variable ; très grande aux moments de la dissidence contre la France et le makhxen, on peut dire qu'elle est actuellement nulle.

Zaouias.—Il existe trois zaouias dans la tribu qui nous occupe.

Chacune est dirigée par un Mezouar. Il y a tout d'abord la Zaouia des Aith ben Seba' qui disent descendre de Sidi Mohammed heu Belkacera, fils de Moulay Idriss. Ces chorfa stmt installés depuis fort longtemps à Riba'a et ont, parait-M. des titres de propriété datés de io.|S de l'hégire. Ils forment deux groupes : les Aith ben Seba' proprement dits et les Aith Zaalit, de la même famille. Ils auraieut eu jusqu'à n douars; actuellement, ils ne comptent plus que huit tentes. Cette décadence date surtout de Mouley e!-Hassan qui a vaincu les Aith Ndhir et confisqué une grande partie de leurs terres. Ces chorfa, qui ont le « mezrag » de toute la tribu, touchaient des z'uras des Aith Hou Rzouin (groupe des Aith Ameur) et i/| de celles reçues, au printemps, à Moulay Idi«>s de Fez. Ils ne connaissent pas la langue berbère ; leur zaouia mère est, parait-il. à Ta'alsint, dans le Sahara ; ils n'oni eu avec elle aucune relation depuis très longtemps. Il y a aussi la zaouia des Regraga, descendants de Stdi Ouasmi, chérif Idrissi dont la raouia mère est à Marrakech. Ils sont chez 1« Aith Ndhir depuis très longtemps ; \\, habitent Riba'a et ont un rameau a Ouadda, entre les Aith Na'man et les Imjadh, où a été bâtie la Koubba de Sidi Mohammed Regragut. Cette zaouia a été dispersée lorsque Aqqa el Hammadi a été tué ; actuellement, ils n'ont plus à Riba'a que trois tentes. La branche des Ouadda habite Fez ou Meknès depuis longtemps. Mlle ramassa autrefois des zinras chez les Aith Roubidman, les Aith Ouallal, les Aith Ourthindi et les Hadjaona (Aith Seghrouchen). Ces chorfa disent que leur dahir d'organisation date de Moulay Isimïl (1672-1727). L'écrit en question serait actuellement détenu par Lal'.a R.ih;na h.ibita:u Fez.

La troisième zaouia est celle de Sidi Abd es Selam, habitée par des chorfa Idrisstdes venus de la zaouia mère de Sidi Bou Yaqoub dans le Sous, avec laquelle ils ont conservé, du reste, des relations rares et tièdes. Ils avaient la protection des Aith Ndhir et des Hadjjadj (Aith Seghrouchen). Ils habitent actuellement à Ifran, dans des grottes; ce sont peut-être les seuls chorfa de la région qui soient presque complètement berbérisés. Ils comptent aujourd'hui une quarantaine de familles, mais autrefois ils étaient bien plus nombreux. I.eur arrivée dans la région date d'avant Moulay Ismaïl. Ces chorfa demandaient la ziara aux Aith Ouallal.

Les zaouias de la tribu Aith Ndhir, surtout les deux premières, se conformaient aux prescriptions du Qpran et du chraa. Elles percevaient autrefois les impôts coraniques de la zekkat et de l'achour au profit des pauvres de la communauté.

Ces mêmes chorfa avaient essayé, au début de l'occupation française, de se soustraire a la tutelle des fonctionnaires indigènes nommés par nous. Gâtés par la coutume makhxen, qui leur laissait la plus grande liberté, ils ont voulu rester en dehors de notre pouvoir administratif. Cette tendance explique le meurtre de Aqqa el Hammadi. *Ix** chorfa semblent actuellement animés de meilleurs sentiments A l'égard des autorités.

LE FANATISME CHEZ LES BEIBEXES

Avant de terminer ces notes sur la question religieuse, nous voudrions préciser ce que peut être le fanatisme chez les Berbères.

Et d'abord, le Berbère, avec des sentiments religieux aussi tièdes, est-il capable de fanatisme dans toute l'acception de ce mot ?

Il nous semble que le montagnard est en général incapable de ce sentiment haineux et violent qui anime quelquefois le vrai musulman et le pousse a exterminer l'infidèle au nom d'Allah tout-puissant, lorsque le *Djibad* est proclamé.

Le sentiment qui fait vibrer les guerriers Berbères le jour du *Barond* et leur fait affronter la mitraille ne nous semble pas identique a celui qui, presque a l'aurore de l'Islam, jeta sur l'Egypte, l'Afrique du Nord, l'Espagne et la France, les hordes musulmanes.

Le fanatisme du Berbère est réel si l'on entend par la le sentiment inhérent au culte de la liberté, le courage de défendre sa montagne, la férocité enfin qui nait de l'ingérance étrangère, musulmane ou chrétienne, dans la vie sociale du groupement.

Ainsi, ce fanatisme procède en réalité d'un sentiment plus laie et plus noble : l'amour de l'indépendance.

Ces farouches altérés de liberté ont toutefois conservé un fond de naïveté. Un marabout adroit qui sait frapper les esprits par son ascétisme et son charlatanisme, est souvent plus écouté et plus respecté qu'un docteur de l'Islam. Un habile meneur s'impose plutôt par son ardeur guerrière que par sa sainteté. Le Berbère prend les armes pour faire du butin, défendre sa liberté, repousser un envahisseur sur le compte duquel on a fait courir

de fausses et hideuses légendes. La religion, au nom de laquelle le chef soulève quelquefois la foule, est un prétexte, une corde sensible qu'il fait vibrer pour généraliser un soulèvement et dissimuler ses ambitions.

Actuellement, en tribu, 1 anthropo'âtrie et la topolatrie sont le fond des croyances berbères. L'Islam est un passant devenu un hôte imposé par le sabre des fanatiques arabes du xvi' siècle; l'ime berbère, avec ses conceptions i la fois libertaires et naïves, l'empochera de devenir un tyran paralysateur.

LA UTTÊRATURB ORALE ET LE DIALBCTH DES AITII KOKIK

La tradition orale a transmis, de génération en génération, des légendes et des fables.

Le souvenir de ces contes est perpétué pendant les séances de la veillée où l'on amuse les enfants en leur narrant les histoires merveilleuses des temps passés.

Les chansons que nous pouvons considérer comme constituant la partie moderne de la littérature berbère durent cependant moins que les contes. Comme elles sont le plus souvent l'expression d'un sentiment intime et particulier ', le peuple n'éprouve pas le besoin de les passer à la postérité et le stock est toujours renouvelé.

Nous ne nous étendrons pas ici sur le dialecte des Aith Ndhir. Nous avons en effet entrepris cette étude de linguistique dans un autre travail.

Disons cependant que les Aith Ndhir parlent la *tamaûgtH* de tout le massif central, appelé *groupe m braber* ». Ce groupe qui couvre une très vaste étendue présente bien des sous-dialectes, mais, dans l'ensemble, il offre quelques caractères généraux qui ont permis de le différencier du groupe *riffaiu* au nord et du groupe *chtîbi* au sud de Marrakech-Deinnat.

Ces caractères d'ordre surtout phonétique sont : l'affaiblissement et l'adoucissement de certaines consonnes comme *h-, d-, /-, g-, k,* qui deviennent respectivement *v, d* (comme le arabe), / (comme le *Ih* anglais), (coulé et sans occlusion), au point de devenir un simple /', et enfin *k* (coulé et affaibli au point de devenir *cb).*

Le dialecte parlé par les Aith Ndhir rappelle ainsi, en s'en éloignant progressivement, celui des Aith Mgild, des Aith Youssi,

X. Voir au chapitre * ChaaactM et danae» ».

des Izayan, des Zemtuour, des Aith 'Atra, des Aith Yafèlman et des Zoaaoua de Kabylie.

Ces particularités donnent au parler Aith Ndhir une douceur et une harmonie qui reposent un peu des lettres gutturales et des sons rudes de la langue arabe.

CHANSONS ET DANSES

Les princîptux divertissements des Berbères du Moyen Atlas sont la course et les danses de *Publiions.* Nous ne parlerons pas du premier ; la *fantasia,* si souvent décrite en pays arabe, n'offre rien de bien particulier chez les Aith Ndhir.

Les danses de l'ahidous, très en honneur chez les montagnards, sont, par contre, l'amusement qui caractérise le mieux les mœurs berbères.

Peu d'auteurs ont, à notre connaissance, donné des détails sur ces curieuses chansons-danses berbères.

MM. René BASSET[1], LUCIANI[2], JCSTINAKD et BIAHNAY[4], ont donné des poésies et chansons des Berbères du Maroc. M. BouU F A[5] avec un intéressant recueil de chansons nous explique, très brièvement d'ailleurs, le principe de l'ahidous chez les habitants de la région de Demnat.

Les quelques renseignements qui vont suivre n'ont pas la prétention de traiter de la poésie et de la danse chez les Berbères. Nous nous bornerons i décrire les séances d'ahidous qu'il nous a été donné d'admirer tant de fois au cœur même des douars. Nous rejetons, en appendice, la traduction des phrases scandées et chantées par les groupes soit qu'elles rappellent les événements politiques, soit qu'elles chantent l'amour et la beauté, soit enfin qu'elles lancent des satires ou comiques ou piquantes.

Avant de parler de l'ahidous, qui est, pour ainsi dire, la danse nationale des Berbères marocains, nous voulons d'abord dire quelques mots de certaines danses rares et un peu particulières,

Quelquefois, en effet, les femmes dansent entre elles ; les hommes ne sont admis que comme spectateurs. Elles se

i. *U pdtmt* ***i* Çabi,*** **dialecte Cbelha (Paria,** 1879).
a. ***U Haornlb,*** **poème en dialecte berbère (Alger,** 1897).
3. ***Mamul di btrbirt*** **(Paria,** 1914).
4. **In** ***Artbtvu hërHiu*** **(fiudcule** 1», **année** 191$)-
j. ***T*xt*t brrbirtt d$ CAllai Marocain*** **(Paria,** 190»).

groupent alors en deux rangées qui se font vis-à-vis. Une direct' tri ce expérimentée se place au milieu pour diriger la danse ; c'est la *tarot si.*

Femmes et filles entonnent un refrain qu'elles se renvoient de rangée à rangée et dansent en s accompagnant de battements de mains.

Elles ondulent, se baissent, ploient les genoux et se redressent **à** l'exemple de la directrice qu'elles observent de part et d'autre.

La taraîst imprime à ses épaules un tremblement prolongé et rapide, avance progressivement, plaque, par deux fois, sa poitrine sur celle d'une danseuse qu'elle a choisie, puis se retourne pour recommeticcr dans le camp opposé.

Les femmes ne jouent d'aucun instrument de musique. Elles chantent simplement en battant des mains. Parfois elles se mettent à deux ou à plusieurs pour faire entendre des complaintes où elles disent la douleur de leur cœur délaisse, vantent les qualités et la beauté de leur ami, etc..

Ces phrases mélodieuses sont aussi récitées en public. Les femmes se blottissent alors l'une contre l'autre et, le visage plongé dans un tambourin, elles chantent au milieu des assistants qui écoutent religieusement...

L'ahidous (pluriel ihidas) est la danse que les hommes et les femmes exécutent en chantant, à l'occasion des fêtes et des réjouissances de la vie ordinaire : mariage, naissance, circoncision, visite pieuse, moussera du printemps, etc..

A moins que le temps ne le permette pas, cela a lieu en plein air.

Quelques amateurs font résonner des doigts le tambourin *(aloitm)* qui forme leur unique instrument de musique. Une foule emburnoussée se masse autour d'eux ; la séance s'org.inise ; les femmes et les jeunds tilles maquillées de *henni* et de *kohol,* coiffées de foulards chatoyants qui affectent la forme d'une « charlotte » d'où s'échappent de lourdes mèches de cheveux, s'avancent, langoureuses, drapées dans la pièce de laine *(tabendtrt),* qui leur serre les épaules. Le visage franchement découvert, le teint blanc ou mat, les traits fins, le regard vif et farouche, quelque chose de sensuel plane sur leurs lèvres que rougit le *sauak;* le costume leur prête un emboupoint irréel et des formes apparemment opulentes.

Cependant les tambourins vibrent en marquant la cadence. Les chanteurs sont en cercle ; deux camps se forment qui se con-

sultent pour lancer la phrase a chanter. Quelqu'un roucoule une mélodie ou pleure une complainte. On écoute, on apprécie ; le camp d'en face semble indécis, il hésite à adopter la phrase ; mais le hardi chanteur recommence son improvisation qui est mieux comprise ; elle trouve cette fois écho dans tout le cercle : les voisins reprennent le motif et les deux camps le chantent en s'accompagnant de battements de mains ou en faisant vibrer leurs tambourins. La phrase d'amour a relativement été vite acceptée par tous les suffrages. Les femmes elles-mêmes, blotties jusqu'ici en arrière-plan, se faufilent maintenant pour s'intercaler entre les hommes. Elles se dandinent en chantant et en joignant gracieusement les mains. Leurs hanches et leurs coudes frôlent ceux des voisius et tout ce cercle humain ondule lascivement avec des crescendo voluptueux, des déhanchements énervés, des ralentissements langoureux. Le *rais* qui conduit et règle la danse est au milieu ; chacun observe ses mouvements et obéit au signal qu'il donne avec le battement précipité de son tambourin. La foule palpite a l'cntour et au centre ; une vague rapide agite toute la masse des chanteurs : une beauté célèbre dans le groupement vient en effet de prendre place ; on accélère la mesure, les chanteurs poussent deux cris perçants en se frottant a leurs voisines et tous les danseurs s'accroupissent un instant sur un geste du raTs, puis se relèvent étonnamment exaltés et ravir.

Des sifflements se **font** soudain entendre. Le motif tant de de fout répété est démodé, on veut en choisir un autre. Les femmes se retirent du cercle et la danse cesse.

Après un instant de repos, deux autres camps se forment et l'un d'eux lance une chanson qui est redite plusieurs fois, si toutefois elle a été adoptée par les chanteurs.

Après la chanson de l'ahidous vient souvent le tour de la satire et des joutes poétiques. Deux douars, deux clans ou même deux tribus rivalisent d'éloquence et d'esprit en critiquant l'adversaire. Chacun rappelle ses faits de guerre, formule librement sa critique.'

La satire politique est très cultivée chez les Berbères': elle est, comme dans les sociétés antiques, l'arme puissante de l'opinion publique.

C'est par la satire que les Berbères flétrissent ou glorifient l'homme du jour, leur chef de guerre, le» pouvoirs publics, etc...

Ils commentent les événements survenus dans le groupement, formulent leur jugement sur les agissements de tel individu, la conduite de telle femme; ils chantent la victoiie et pleurent la mort des combattants.

NJUS dj.ioj.is, en appendice, la traduction de quelques satires qui datent de la conquête française du pay> Aiih Ndhir. Tantôt c'est le blânu aerbe djnt les dissidents fl.rri-.scnt les soumis, tantôt c'est la piquante ironie de ces derniers pour les « peureux fuyards a qui ont gagné la montagne ; ici c'est la critique contre le chef berbère qui se compromet avec l'envahisseur ; la c'est le mot spirituel a l'occasion de la défaite et de la déroute des rebelles devant l'artillerie française.

La satire privée se donne aussi libre cours a l'occasion des fêtes. Chacun dévoile et commente les intrigues d'amour ; chacun tourne en ridicule le groupe voisin, en rappelant des faits précis des jours de combats ou de la vie quotidienne. La lutte s'envenime quelquefois. Aussi les chefs sont la, qui veillent à la discipline et au respect de la morale.

Lorsque lt phrase proposée est trop injurieuse ou trop obscène, les assistants qui forment en somme les aibi.res du duel engagé, la sitfient franchement, et les chanteurs improvisent un motif plus convenable.

Est-il besoin de souligner ce principe directeur de la société berbère où l'on soumet au vote, tacite et virtuel, jusqu'au refrain que l'on fredonne en dansant l'ahidous ?.....

Les chansons berbères ont des rythmes et des mesures variées. Sans entrer dans le détail de la prosodie, nous allons essayer d indiquer les quelques genres que nous avons remarqués.

Disons, tout de suite, que les poésies rimées sont assez rares chez les Aith Ndhir et les tribus voisines. Les irAui (au singulier rç/i) où les paroles chantées sont tout au plus des phrases rythmées et de mètre i peu près uniforme ; quelques licences permettent l'allongement, la cheville et l'élision pour arriver i faire coïncider les paroles avec l'air de la chanson.

Les airs changent avec le temps et le lieu; mais ce qui demeure constant, c'est la catégorie rythmique **à** laquelle ces airs appartiennent.

Nous avons pu remarquer trois rythmes différents ; le plus accéléré est *tagbùmlt* ; la phrase en est brève et saccadée. Le

plus lent est, semble-t-il, la *tahraft* (pluriel *tiberafin).* Le rythme intermédiaire serait la *tamaouail.*

En général, la phrase débitée est composée de deux *i^lan* consécutifs qui présentent un sens complet et que chaque camp répète a satiété. Le chanteur change ainsi de sujet a chaque phrase, sauf lorsqu'il y a dialogue ou narration, où forcément il conserve une certaine suite dans ses idées. Il y a des professionnels, des « biaux parleurs «qui, tels les troubadours du Moyen-Ag., colportent les su ices de tribu à tribu : cette poésie n'est pas la plus intéressante a notre sens. Elle est, en eff. t, encombrée de tirades qui, lorsqu'elles ne chaulent pas la gloire d'un saint, l'épopée d'un grand personnage politique, propagent des idées fausses et dv.-s nouvelles fanai.Mstes. Admirateurs aveugles de l'ancien régime, ils gémissent sur les misères de leur temps et dénigrent systématiquement le pouvoir constitué, le makhzen et surtout tes autorités françaises.

Les chansons les plus originales et les plus intéressantes, celles qui peignent réellement et fidèlement la vie, dans tous ses charmes et toutes ses déceptions, sont, a coup sûr, celles qui émanent des particuliers. Elles sont sunout goûtées des gens du même groupe ; elles ne courent pas les tribus voisines parce qu'elles ont été inspirées par la vie intime de leur lieu de naissance ; elles font pour ainsi dire partie du patrimoine de l'agglomération.

Les paroles remarquables qui font fortune sont cependant colportées à travers le temps et l'espace ; mais cette vogue est assez rare.

APPENDICE

(TRADUCTIONS OU BERBÈRE)

La tigeimtù. Les quatre, cinq tentes — ou davantage — habitées par le même individu forment la u tigemmi ». Les gens qui sont proches parents seuls se groupent pour former des tigemtnis, c'est-à-dire des « douars ». Ces groupements se répartissent sur leurs terres. En cas de guerre entre les Aith Ali ou Ali et les Aith Ourthindi ', par exemple, les tigemmis des pre¬

t. **Nom*** de groupes **du** caidat **de Djilalt** on **Alla (Aith Ndhir** du Centre).

tmers prennent les armes contre les rigemmis qui composent le dernier groupe.

Qxf de la tigemmi. Il y a dans chaque tigcuimi un homme d'un certain âge, un tel ou un tel. C'est lui qui détient l'avis de la tigemmi ; c'est à lui que s'adresse le chef : il est le conseiller de la tigemmi. C'est avec lui que traitent les gens ou ceux qui représentent le pouvoir. On l'appelle « akhatar » (le grand). Il reçoit les hôtes.

Quelquefois, lorsqu'on veut fonder des tigemmis, on réunit quelques tentes et on met à leur téic un homme qui a toute sa raison.

Quand on désire émigrer, toutes les tentes se déplacent en même temps.

*L'igbs *.* Che* les Aith Ndhir, il y a plu-ieurs ighs ; voici ceux de la tribu :

Aith Boubidman
Aith Harxallah
Aith Ouallal
Aith Na'man
Aith Hammad
Aith Lahsrn ou Ch'aib
Aith Sliman
Aith 'Ayach
Aith Bou Rzouicn
IqeJdarcn.

L'ighs des Aith Boubidman comprend cinq fractions ou sous-clans (tighsitin) : Aith 'Alla, Aith OurthinJi (comprenant de nombreuses tentes chicun), Aith Sa'id comptant soixante-dix portes', Aith 'Ali ou "Ali, de même importance que les Aith Sa'id ; enfin les Aith Oumnacef qui ont cent tentes.

La taqbtlt on tribu. Les ighs dont nous venons de parkrsont très importants et existent depuis longtemps, Tous groupés, ils forment la tribu de» Aith Ndhir.

Autrefois les Aith Sadden, les Imjadh, les Aith Ymmour, les Aith Ndhir et d'autres ighs, formaient les Aith Idrasen. Les Aith

1. **Kous traduirons l'ighs pur : « dan ». I* mot berbère lignine * os ». L'igbs foniK* de plusieurs tigvnimi groupe les familles issues d'un même aïeul dont les plus vieux ont quelquefois gardé le souvenir.**
2. **Mot hvrbère qui désigne la partie pour le tout : la tente pour la porte.**

Idrasen étaient donc une grande tribu (une confédération) au-dessus des Aith Ndhir.

Le Chef iTigbs. En haut lieu et en temps de paix', le chef l'ighs est le caïd. C'est l'amghar en temps de siba. Le caïd a sous ses ordres un, deux ou trois imgharen. Chaque ighs ou chaque tighst a ses anciens. Chez les Aith Ourthindi, par exemple, il y a quatre ou cinq imgharen influents.

La tijema'a S ighs. Lorsqu'on n'est pas en « siba » ce sont le pouvoir makhzen qui domine et le cafd qui gouverne les Aith Boubidman.

Le caïd convoque les imgharen des fractions et leur dit : nous ferons telle et telle choses. Les imgharen s'en retournent chez eux et avertissent leurs administrés. Ils leur disent par exemple : demain nous décampons, ou bien : demain nous prendrons les armes, ou ceci, ou cela...

En temps de siba, le sort de l'ighs est entre les mains de l'amghar influent qui est l'amasaï, l'adjoint du grand Amghar des Aith Ndhir.

Une séance de djema'a. Les gens de l'ighs se réunissent pour dire que ceci est bien, cela est mal... Ils se consultent et ils prennent une résolution et c'est ce qu'ils ont convenu qui est exécuté, en ce qui concerne le « baroud », la paix, les actions répréhensibles, etc..

Ils se réunissent chez l'Ancien ou ailleurs. On égorge une bete ; on mange et on boit, puis l'on cause. S'ils veulent être seuls, personne n'est admis à la séance ; quand ils ont a cacher leurs paroles, ils ne font qu'annoncer en public la question qu'ils ont l'intention de traiter \

Lorsqu'ils ne veulent rien cacher, ils parlent ouvertement. Ils disent :

« Nous voulons un tel comme amghar. Nous nous engageons i lui obéir ; son avis sera le nôtre I » En temps de siba cet amghar touche l'argent et les amendes payés par celui qui a fauté ou qui a enfreint ses ordres.

L'amghar de la tribu. En temps de siba, le caïd est considéré comme un simple berger; il est sans aucun pouvoir. Tous les Aith Ndhir choisissent un amghar. Ce chef nomme des

i. Entendons par là : en temps de soumission au pouvoir makhaen.
a. Sout-euteodu : Us attendent d'être seuls pour rnmmtnm la discussion.

adjoints dans chaque ighs. L'adjoint des Aith Boubidman, par exemple, nomme un amasal (répondant) • dans chaque fraction.

L'amghar est choisi par toute la tribu. On l'appelle « amghar n touya » = le vieillard à la poignée d'herbe '. Il est nommé pour un an. Après ce délai, il demeure chef si l'on est content de lui. Sinon, on le destitue et l'on en choisit un autre.

L'amghar recueille les amendes. Il en est qui donnent un mulet, il en est qui donnent des brebis, etc....

L'amasaT d'ighs est une caution (il répond de son ighs). Les gens de la tribu rendent compte a l'amghar de tout ce qui se passe.

us BT COUTUMES

LA FSMMK

a) *Enlèvement.* Si une femme est enlevée par son am wt, qu'elle abandonne son mari, cet amant doit payer la libération (Ifra) delà fugitive en donnant *à* l'époux une autre femme — sa srcur ou sa fille —, plus le « lavage >> \ payé en argent ou en biens : mulets, bœufs, etc. Il s'agit ici de la fugitive i l'intérieur de l'ighs.

La libération d'une femme qui a fui d'un ighs vers un autre ighs des Aith Ndhir est une somme de cent douros hassanis.

Si un Berbère des Aith Seghrouchen (tribu voisine) enlève une fille des Aith Ndhir, la somme à verser est de 1200 mitqals >.

b) *Enlèvement de la femme d'un protégé.* Si un homme des Aith Seghrouchen ou des Aith Youssi habite chez les Aith Ndhir, si sa femme lui est enlevée, alors qu'il est sous la protection de la tribu, celui qui commet cet attentat paye : 1' « ar[4] » qui est de 120 brebis, plus « Ifra » (libération) qui est de taoo mitqals.

c) *Fugitive de son plein gri.* Une femme se sauve vers une

1. **Lan de l'élection, chaque assistant jette en effet sur l'élu une poignée d'herbe. Voir p'us loin le détail de cette cérémonie.**

a. **« Le lavage • est l'indemnité que l'homme qui a enlevé une femme ou qnl l'a accueillie verse au mari. Après cela l'honneur de ce dernier en** *hté* **du déshonneur. Jadis le mari se lavait même la figure avec un mouchoir remis par l'amant.**

). Voir plus loin le taux de « Ifra • avec les dUKrentea tribus berbère».

4. **L"ar est l'amende payée pour avoir accompli un acte dégradant : violation de la paix, rupture d'un engageaient, traîtrise d'une façon générale.**

autre tribu ; lorsqu'on a découvert où elle s'est réfugiée, son mari se rend chez l'homme qui lui a donné asile. Il l'appelle et lui dit, lorsque cet homme est sorti : « Mon cher, est-ce que notre femme est chez toi **ou** n'y est-elle pas ?

— Elle est ici.

— Retourne-t-elle ou non î

— Mens avec moi et tu la verras. »

Le mari suit ; il entre dans la lente, mange et boit, puis il dit a sa femme - « Lève-toi pour repartir! » Si elle y consent, elle dit à son époux : « Donne-moi une caution afin que je n'aie rien à cr.iindre. * Si elle ne veut pas retourner, elle demeure chez son nouvel époux. Alors, le premier mari dit a la femme : a donne-moi tes vêtements, a Elle lui restitue tous les habits qu'elle a apportés de la tente.

Après lui avoir retiré les vêtements, il amène une femme qui examine le ventre de la fugitive (pour voir si elle n'est pas enceinte).

11 dit au nouveau mari : « Verse-moi « lfra » de la femme.

— Le jour du marché, lui répond-il, tu viendras pour que je te le paye »

Quant au père de la fugitive, il ne participe ni au payement de « lfra » ni à celui de la dot.

d) *Enlèvement cher les Aith Lnhstn ou Brahîm.* Si un indigène des Aith Lahsen ou Rrahim enlève une femme de son ighs, il donne : cent douros hassanis, cent brebis et sa sœur ou sa fille à l'homme auquel il l'a ravie.

Eutre les Aith Hammad et les Aith 'Ayach, « lfra » est de cinq cent douros.

e).*Cas d'une fugitive qui ci faute.* Une femme étant enceinte, se sauve de chez son mari et en prend un autre; elle enfante et fait savoir au premier mari que l'enfant est de lui. Les deux hommes se disputent ; chacun dit : il est à moi. Ils se rendent devant un arbitre (littéralement : devant la raison). Celui auquel l'attribue la femme s'en va, accompagné de cette dernière pour prêter serment. Telle est la coutume de la naissance chez une fugitive.

T.R DIVORCE

lorsqu'une femme déteste son mari, qu'elle souffre (littéralement : que le veut est devenu mauvais pour elle), lea époux

se disputent sans cesse. Un jour, elle prend ses vêtements, se met en route et fuit. Son mari la suit, la rejoint en chemin et la ramené dans sa tente et la jette dans les fers. Le père de la femme intervient et interpelle son gendre : « Pourquoi l'as-iu ligotée ? — Ta fille, lui répond-il, a voulu se sauver. Maintenant, ô mon frère, la voici, emmène-là I »

Elle va chez son père et y demeure quelque temps, dix ou quinze jours. Le mari délègue des notables pour la ramener. Ils panent et disent au père de la femme :

« Appelle ta fille pour qu'elle réintègre son domicile.

— Allez l'appeler vous-mêmes, leur dit-il, quant a moi, je suis dégoûté I a

Us se rendent auprès d'elle et l'appellent. Si elle consent i s'en retourner, elle dit aux notables : « Parlez à mon mari, il n'a pas de jugement. » Si elle refuse, elle leur répond : a Cet homme, je ne puis ni l'aimer, ni le supporter. » Les notables vont alors trouver le père et lui disent : Mon cher, ta fille ne veut pas retourner chez elle. Comment vas-ru donc l'arranger avec l'homme qui est là-bas ?

— Il aura, répond-il, ce que la justice (littéralement : le chemin) lui donnera.

Les hommes se rendent auprès de celui qui les a délégués et lui disent :

« Mon cher, nous sommes allés chez ton beau-père ; nous lui avons parlé; il nous a dit d'aller voir ta femme. Nous nous sommes exécutés; el'e nous a répondu : < Cet homme-là? Je ne puis l'accepter ni être avec lui i » Voi-> maintenant ce qui te reste à faire.

Le mari va, lui-même, chez son beau-père et lui dit : « Pourquoi, ne veux-tu pas me rendre ta fi'le ?

— Ma fille ne t'aime pas ; et maintenant, ce que le juge te donnera, tu le toucheras.

— Viens donc chez le juge I « (c'est-à-dire vers Tixref d'un vieillard qui a du jugement).

Lorsqu'ils se présentent devant le vieillard, le mari parle le premier. Après cela, l'amghar lui dit : « répète tes paroles pour voir I puis, au père de la fille : qu'est-ce que tu as à dire, toi, parle ! Répète tes paroles, lui dit-il, après qu'il a fini. •

L'amghar réfléchit, puis il leur dit :

• M'avc(-vous bien dit telle et telle choses ?

— Oui I

— Que chacun de vous me présente son « amasal • (répondant) [1] ».

Lorsqu'ils ont présenté les répondants, il juge leur cas selon sa raison : Le père doit rembourser (au mari) l'argent qu'il a touché pour sa fille. Ils vaquent ensuite à leurs affaires ».

Sort des enfants. Si cette femme a des enfants, c'est l'homme qui les garde. S'il 7 a un tout jeune enfant et si l'homme consent à le laisser jusqu'au jour où il aura fini de téter, cet entant reste chez sa maman. Lorsqu'il est sevré, son père le reprend. Si la divorcée est enceinte, le mari envoie une femme pour l'examiner devant témoins. Lorsqu'elle a enfanté, l'homme emmène son fils ou sa fille ; bien que la divorcée se soit remariée, le premier mari emmène toujours son entant.

IZKKF (LA JUSTICE)

Les gens qui ont un litige vont devant 1'« izrcf • : pour une vieille dette, la contestation des limites d'un terrain, dis meurtres, la fuite d'une femme enceinte, les vols de bestiaux, etc.-, etc..

Un homme est lésé par un autre ; ils sont en désaccord a ce sujet. Ils se rendent chez un arbitre qui est soit un personnage vieux, sage, bien connu des gens de la tribu. Ils s'arrangent devant lui 1.

Faculté d'appel. Si le jugement de l'arbitre plaît aux parties, celles-ci l'acceptent ; s'il ne leur convient pas, elles vont en trouver un autre dans la tribu des Ait Ndhir ou ailleurs, chez les Ait Mgild, les Igrouan, etc ...

1. Ces répondants sont des « ta mens » exiges par l'arbitre pour que ka di-us pladeurs exécutent son jugement. Chaque fui- que l'on a recuurs à un arbitre, 011 se fait accompagner de son ania;ai.

a. Dans les Ighs où il y a un tateb. écrivain public, le mari bit que'quefoia rédiger, en arabe, u'ie « lettre » ainsi ещцис : « Un tel. (Us d'un tel, a remis •> sa lettre » a sa femme, une telle, fille d'un tel qui redevient complètement libre ». Cette « lettre de répudiation » ne saurait consthner un • acte ». au sens coranique du mot. Elle rend simplement authentique et définitive une rupture âpre» laquelle la femme est libre de contracter un second mariage et de disposer de aa personne.

3. Voir en particulier le chapitre de la • bêcha ra a et celui du • divorce » où ГЫогпшеиг décrit une séance d'à iaref •.

Les arbitres qui tranchent les différends ne touchent aucune indemnité des parties.

LE VOL

En temps de paix. Si les tribus sont en paix, qu'un homme s'en va voler, et qu'il est pris par les gens de la tribu dans laquelle il a été pour opérer, on appelle les répondants de la paix qui doivent verser « lkoufarth *, c'est-à-dire un grand « 'ar » '.

Les répondants se font rembourser par le voleur. Les indemnités exigées par ces répondants sont toujours les mêmes, quand bien même le voleur n'aurait dérobé qu'une brebis.

Vol de tribu à tribu. Pour le vol entre deux tribus, si les Anciens et les répondants n'ont fait aucun pacte de paix, le volé •'adresse *k* un *beebebar *.*

Ce dernier lui dit : « Ce sont les Aith un tel qui t'ont volé I »

Si celui qui a été volé a quelque prorecteur pour le seconder, il rentre en possession de ses biens ; s'il n'a personne, il se borne & les regarder (de loin) ; il ne reprend rien.

I^ref du vol. Lorsque la tribu est en guerre, quelque individu va, la nuit, voler une brebis qu il ramené, qu'il égorge et fait cuire chex lui. Son voisin s'en aperçoit et va dire a l'amghar :

« Un tel, ***6*** amghar, est allé la nuit dernière voler une brebis qu'il a égorgée dans sa tente. »

L'amghar se lève immédiatement et appelle « l'amasai » qui s'est chargé de répondre de cet homme.

L'amghjr lui dit : « Si tu tiens ton engagement, tu dois m'accompagner cher le voleur pour faire des recherches.

— Allons, lui répond « l'amasai a.

Ils se rendent dans la tente du voleur et y trouvent de la viande de la brebis. « L'amghar » dit à « l'amasai a : « Si tu tiens ton engagement, le voleur en question donnera un bœuf comme amende et on lui brûlera sa tente. »

L'amghar ne pirt que lorsque la tente est brûlée et a emmené un bœuf pour lui.

i. Voir, pour ce mot, la no» a, p. 17J.

a. Un bechdur en la personne qui, moyennant tu» iomm« d'argent, donne les Indication! lufEsntes pour retrouver des betw ou de* objet* voles.

Si quelqu'un vole autre chose, par exemple un burnous, du beurre, du grain, etc., si cela est démontré, bref s'il est accusé de tout vol prouvé, il est passible d'une amende qu'il doit verser à l'amghar et cela tant que parle la poudre.

LA BBCHCHARA

Un homme avait une mule qui lui fut volée. Il se mit à la chercher. Un « bechehar » vint le trouver et lui dit : « Tu me donneras vingt réaux et je t'indiquerai les voleurs.

— Je te donnerai bien vingt réaux, lui répondit le volé, mais tu me mèneras jusque chez eux. S'ils prêtent serment comme quoi ils ne m'ont pas dérobé ma mule, il est entendu qu'il n'y a pas « bechehara » et que tu ne toucheras rien. Si la mule est chex eux, la bechehara est due. »

Le propriétaire de la mule avec quatre cavaliers de sa famille se mettent en route; ils s'arrêtent chez les voleurs et le volé leur dit :

« Vous m'avez pris ma mule. Le bechehar, un tel, vous a dénoncés.

— Donne-nous, répondent-ils, une caution *abmil l Ibalel* afin que si, après avoir volé ta mule, elle crève (chez nous), nous n'ayons pas à craindre de te dédommager injustement. »

L'homme un question leur désigna une caution. Lorsqu'ils eurent « l'ahmil », ils lui dirent :

« Mon cher, nous avons volé ta rau'e, nous l'avons amenée et entravée dans la tente. Elle a été prise de coliques et mourut subitement.

— Au revoir, leur répondit le propriétaire de la mule. » Puis il s'en retourna chez lui.

Prestation de serment. Si (dans le cas précédent) les voleurs n'avaient pas reçu « d'ahmil », s'ils avaient avoué le vol de la mule avant que la caution ne leur ait été accordée, le propriétaire leur aurait dit :

« C'est vous qui l'avez tuée. »

Si les voleurs avaient nié, ils auraient donné dfx de leurs frères comme co-jureurs. Ils se seraient rendus dans un marabout ; là, le premier des voleurs se serait approché du lieu saint. Le volé lui aurait dit : « Arrête-toi ; voici ce que tu vas dire : je jure par ce saint béni, que nous ne t'avons pas volé ta mule I »

Le deuxième se serait aussi avance et aurait dit : « je passe par où a passé mon frère ».

Le troisième aurait agi de même ; et ainsi de suite jusqu'au dixième.

Il y a cependant des gens qui n'exigent que cinq co-jureurs, pour le vol.

1\re{ de la becbehara. Un bechehar indique, moyennant vingt réaux (où se trouve), la vjche qu'un homme avait perdue. Ce bechehar se présente chez le propriétaire de la vache et lui dit : • Donne moi mon argent ».

Le volé lui répond : • Je me suis rendu chez les voleurs et j'ai vu que la vache était morte. Tu n'as donc droit a aucune espèce de bechehara. — Allons a l'ixref, lui dit le bechehar ; si tu ne me dois rien, tu t'en iras en paix. »

Ils vont chez un arbitre qui soit vieux et influent, dans la tribu. Ils s'asseyent devant lui. Le bechehar se met à parler :

« O arbitre, — que Dieu nous protège et nous fasse suivre le droit chemin I — Cest cet homme qui a perdu sa vache ; il la , cherchait. J'entendis parler d'elle et me rendis chez lui pour lui dire : « Je t'indiquerai ceux qui t'ont volé ta vache si tu consens à nie donner vingt réaux. Il me répondit : je te les donnerai. Je lui dénonçai les voleurs qu'il alla trouver. Ils exigèrent de lui une caution (ahmil 1-lhatcl). Le volé la leur accorda ; ensuite, les voleurs lui dirent : « Ta vache est morte ». Maintenant il ne veut pas me payer ma bechehara. » L'arbitre dit a l'autre : a Parle, toi ; qu'as-tu a dire ? » Le volé dit : « O arbitre, — que Dieu nous protège et nous guide vers le droit chemin ! — c'est à moi qu'une vache a été ravie. Cet homme est venu m'indiquer les voleurs moyennant vingt réaux. Je me rendis chez eux, je leur donnai une caution ; ils m'apprirent que la vache était morte ; et maintenant, que nous réserve le sort ? »

L'arbitre partjgea la bechehara entre eux. Le bechehar devait toucher dix réaux et abandonner les dix autres.

Les gens vaquèrent ensuire à leurs affaires.

LES COMBATS. l.KUBS CAUSES

Les causes d'une prise d'armes, entre les Aith Ndhir et une autre tribu,Imjadh, Aith Mgild, etc..., sont quelquefois dues à à une caravane ou a des particuliers étrangers que l'on a pillés (sou* la protection d'un Mtin) ; des cavalier* (de cas tribus) se

jettent sur eus dans l'intention de les voler ou de les « manger ».

Les Aith Ndhir' se préparent alors à combattre la tribu qui les a déshonorés. On se bat ; il y a des morts d'un côté ou de l'autre.

1j chef de guerre. Ceux qui ont perdu des hommes se réunissent, nomment un amghar qui choisit des adjoints pour les ighs en disant à chacun d'eux : « tu te charges (tu me réponds) de tes frères. Si quelqu'un parmi eux est fautif, tu te charges de lui faire payer ce qu'il doit. D'ici trois jours soyons prêts a nous jeter sur ces gens qui ont tué des nôtres. O vous qui êtes mes adjoints, celui qui volera aura, si le vol est prouvé, sa tente brûlée et payera une amende, c'est-à-dire un boeuf de quatre ans. De plus, quiconque a une victime à venger ne pourra poursuivre (le meurtrier) pendant que la poudre parle entre nos ennemis et nous. Tout individu qui a une dette d'argent, de grain, etc... se plaindra à moi pour que je lui fasse justice. »

Iars gens se lèvent ensuite pour partir. Le troisième jour, ils foncent sur la tribu qui leur a tué du monde....

la tribu ennemie leur envoie une délégation qui égorge devant elle. Si des ighs ou des tribus sont en guerre, lorsque les uns sont plus forts que les autres, l'usage, chex les Berbères, veut que ces derniers dépêchent des déléguées * ; elles emmènent un bovin qu'elles égorgent devant les gens qui sont plus forts que leur tribu, ou bien encore devant les tentes des neutres qu'elles sollicitent pour les aider à combattre.

Si les Aith Ndhir ne veulent pas leur accorder la paix, ils continuent à combattre et voilà la poudre qui parle entre eux.

l^ref des meurtres. Un homme est frappé d'une balle ; il ne meurt pas sur-le-champ. Il reste un an, ou davantage, ou moins, puis Dieu le fait mourir. (Avant) il réunit sa famille et dit : « Si je meurs, c'est la balle d'un tel qui m'aura tué. » Il meurt.

Les parents vont trouver des membres de la famille du meur-

1. **Plus exactement : les proches parents de celui qui avait accordé** m **protection a la caravane ou a l'étranger, prennent les armes et combattent d'abord. Ce n'est qu'après que l'igh«, puis la tribu prennent les armes.**

2. **Généralement** *ce* **«ont des jeunes filles qui amènent la béte à égorger et viennent implorer la pais.**

trier et leur disent : « Notre frire nous a fait telle recommandation. Maintenant, allons devant l'ixref. »

Us se rendent chez un arbitre, un vieux ou un notable de la tribu et non devant l'agent du pouvoir makhzen. Ils s'asseyent devant lui ; les parents du mort prennent la parole et disent : « O juge, que Dieu nous protège et nous dirige vers le droit chemin. C'est cet homme qui a blessé notre frère avec une balle. Ce dernier a traîné pendant un certain temps. Avant que Dieu ne lui envoie la mort, il nous a fait telle recomnJandation. »

Celui qui a déchargé son arme prend la parole et dit : • O juge, que Dieu nous protège et nous guide vers le droit chemin 1 C'est moi qui ai frappé l'homme en question. Je l'ai blessé; je me suis rendu chez lui et lui ai porté une bête égorgée. Lorsqu'il m'a fait don de son sang (il m'a pardonné), je suis parti tranquille, s

Le juge dit aux parents de la victime : « Donnez-leur cinquante co-jureurs (littéralement bouches) qui diront : Nous jurons par ce saint béni que notre frère a dit avant de mourir : Si je meurs, c'est la balle d'un tel qui m'aura tué. »

« Vous, ô parents du criminel, vous devrez ensuite leur payer l'impôt du sang (dia) . »

S'il n'existe aucune convention réglant le sang de la dia (entre eux), ils donnent une femme et cent brebis.

Accusé de crime. Si la rumeur publique rapporte qu'un tel a tué un tel, les parents du mort se rendent chez l'accusé et lui disent : « C'est toi qui as tué notre frère 1

— Je ne l'ai ni frappé ni tué, répond-il, que Dieu m'en préserve I

— Donne-nous des co-jureurs I

— Cest entendu. Notre habitude est de donner cinquante bouches. » Puis il leur désigne cinquante co-jureurs parmi ses frères. Ils se rendent auprès d'un marabout et disent :

« Nous jurons, par ce saint béni, que notre parent n'a point tué votre frère. »

Lorsque les cinquante individus ont prêté serment, ils vaquent a leurs affaires. -

Trahison in pacte de paix. Si la paix est convenue entre les groupements Aith Ndhir et la tribu des Aith Mgild, celui qui trahit et se met à faire parler la poudre, paye la dia des morts,

s'il y en a et verse aussi l'indemnité de déshonneur (l"ar).

La dia ' entre les deux tribus est de cinquante brebis pour chaque mort:

U'ar est de 140 brebis. Si des troupeaux ont été pris, ils sont restitués a leurs propriétaires.

Blessures après querelles. Deux hommes se battcut ; l'un frappe et blesse l'autre. L'amghar n touya exige de lui une amende. Celui qui a blessé donne un ou deux pains de sucre, ou un real, ou davantage. Si cela se passe en temps de soumission au makhxen, c'est le caïd qui fixe et touche l'amende. Celte dernière est en rapport avec les biens de l'inculpé.

Combat entre les ighs (clans). L'ighs des Jqcddarcn se bat contre l'ighs des Aith Bou Rxouin ; il y a des hommes et des chevaux morts de part et d'autre. Le lendemain, lorsque la paix est intervenue, ou fait le décompte des combattants et des chevaux morts. L'ighs qui a un excédent est indemnisé * par l'autre.

Si un parlementaire qui va négocier la paix entre les combattants est frappé à mort par une main inconnue, tous prêtent serment et payent la dia, chaque ighs selon sa coutume.

Femme donne» comme dia d'un homme. En temps de guerre entre deux ighs, s'il y a des morts, après que l'on a fait le compte, on paye la dia. Si une femme est comprise dans l'accord (des dia), celui qui a perdu son frère l'épouse.

Cette femme est donnée par celui qui a tué, s'il est connu. S'il est inconnu, c'est l'ighs qui règle la question. On achète la fille de quelqu'un et on la donne a L'homme qui est en deuil. Cette épouse est appelée « femme du crime ». Si la famille qui a perdu un de ses membres ne la veut pas, ils la revendent, car elle est leur « chose ».

Crime au milieu du douar. Si un crime est commis au milieu des tentes et si le coupable n'est pas connu, tous les gens prêtent serment et payent la « dia ».

Accident. Tu donnes ton cheval a quelqu'un pour le mener à l'abreuvoir ; l'animal tue cet individu. La dia payée par le propriétaire du cheval est égale à la moitié de la valeur de la bête.

1. Voir plut loin le tarif détaillé de la dia chea la diâcrenu groupements AithXdhir.

s. On exige autant do « du » qu'il y a de morts en excédent. On touche auiù tant par cheval.

Assassinat d'une femme mariée. Un mari tue sa femme : s'il a eu avec elle des enfants, il verse un quart de dia ; sinon, il verse la moitié de la dia prévue pour un homme.

HÉRITAGE

Chez les Berbères, lorsqu'un homme riche meurt laissant par exemple deux filles et un garçon, c'est le garçon qui hérite des biens du père. Les filles ne prennent rien. Elles comptent parmi les biens dont le garçon hérite. Ce dernier les vend (en touche la dot).

Si l'héritier est encore jeune, ce sont ses oncles paternels qui recueillent les biens. Ils l'adoptent jusqu'à ce qu'il devienne grand. A ce moment il reprend possession des biens de son père.

Lorsqu'un Berbère meurt sans laisser ni garçons, ni frères, ce sont les cousins qui héritent. A défaut, ses biens reviennent à la djema'a.

PROTECTION *{ZetWa et Me^rag).*

Protection d'un homme. En pays berbère, celui qui désire aller d'une tribu à une autre, ne voyage pas seul. Il a peur d'être « mangé » en chemin. Il va trouver un homme de la région et lui dit : « Mon cher, je te prie de m'accompagner.

— Je te prends, lui répond l'autre, sous ma protection et celle de Dieu ! »

L'étranger part avec le Berbère de la région. On les attaque : des voleurs font irruption et les pillent.

Les gens du clan du protecteur prennent, pour les venger, les armes contre le clan des pillards.

Ceux qui ont accompli l'acte honteux payent la dia de l'étranger (s'il est mort) et quarante brebis d' "ar au protecteur.

Protection d'une tente[1]. Si, par exemple, un homme des Aith Seghrouchen habite chez un Berbère dïs Aith Ndhir et qu'un individu de cette tribu déshonore l'étranger, en lui prenant sa

i. Amour n ri*marri signifie littéralement : protection des cordes front la tente. On trouvera dans les compléments suivants, d'autres détails sur le sort de l'étranger en tribu Atth Ndhir.

femme, en le volant, en te battant, etc..., ce dernier dit : • C'est à toi que je dis « Ki' » ' 6 Ndhiril »

L'homme (qui a violé la loi de l'hospitalité) donne deux cents brebis à l'étranger. Le protecteur n'en prend pas une. C'est le mari déshonoré, seul, qui garde le tout.

Meirag d'un piétm. Un homme des Aith Ndhir veut se rendre chez les Aith Mgild, les Aith Youssi, etc., il en informe quelqu'un de la tribu voisine, un ami ou un homme qui est bien connu des gens. Il dit : • Donne-moi ton mezrag (protection) ; je veux me rendre a tel endroit. » Cet homme des Aith Mgild ou des Aith Youssi l'accompagne. S'il ne veut pas aller avec lui, il lui donne son burnous, son turban ou autre chose (lui appartenant). Autrefois on donnait sa lance (mezrag) ou son fusil.

Lorsque l'homme en question a réalisé son dessein, il restitue le mezrag à son propriétaire \

La leffafa ou U meirag d'une caravane. Un jour, arriva (chez les Aith (Ndhir) une caravane venant d'Azrou. Les Aith Na'-mau la respectèrent ', c'est-à-dire qu'ils promit eut qu'elle ne serait inquiétée par personne. Cet engagement constitue la « zettata » d'une caravane.

Un homme des Aith Na'man devait accompagner la caravane jusqu'à Fez. Un individu des Aith Harzalla leur barra le chemin et déshonora ainsi des Aith Na'man. Les deux clans Aith Harzalla et Aith Na'man prirent les armes. Les premiers perdirent seize personnes et vingt selles (chevaux) ; les seconds perdirent cinq hommes et quinze selles.

Chez les Imazighen, celui qui « se fait berger » d'une caravane doit prendre les armes, si elle est déshonorée (attaquée).

i. Vocable prononcé pour blâmer l'attitude de quelqu'un.

a. Le viol du « meirag », écrit le capitaine Dupuia, mt une faute grave contra l'hanneur et la coutume ; U a pour conséquence immédiate 1a lutte entre les in ères tés, à moins que la partie lésée ne toit trop faible. Quand un Individu ou nn groupa viole le meirag, l'autre creuse, sur un passage fréquenté, une tombe et dît à tout venant : « Un tel (nom du coupable) est mort, voilà aa tombe, a II veut dire par là qui) a vengé la violation du meirag. C'est ainsi que procédèrent les Aith Amcur ou Aissa des Aith Hamnud. vis-à-vis des Hadjdad) (Ahh Seghrouchen) qui avaient trahi le memg. Les affaires n'allèrent pas pli» loin, i cause de la disproportion de forces t l'avantage de ces derniers.

}. Littéralement : devinrent se» bergers.

tS LAVAGE ET LFRA D*UNE FEMMB

LA DIA CHEZ LES AITH NDHIR *

Nous avons vu que' tout homme qui enlève ou accueille la femme d'un autre doit p iyer au mari le « lavage s et « Ifra » ou libération. Voici les tarifs de cette « libération » pour la tribu qui nous occupe :

Entre les Aith Ndhir et les

Imjadh :	ʲ0	réaux
Aith Seghroucb.cn	84	r.
Aith Youssi	***84***	*T.*
	3S brebis; 3 vaches 1 jument et x mulet; 40 réaux	
Igrouan	l8	réaux
\ Zemmour	t'o	
Aith Boubidman	100	réaux
A:rh N . ' N « N **l** 1 i U m e n **ï** 1		**i 7**
Aith Na man *l*	***4*** vaches — 40	brebis
(ou bien :	40	réaux

Ajoutons que les membres de Ut djema'a qui font les démarches entre le mari et l'amant, perçoivent, sur « Ifra », une dizaine de réaux pour leur peine.

11 est à remarquer que L- taux de **H** Ifra » est particulièrement élevé pour les clans et les tribus très proches des Aith Ndhir. Cela est fait à dessein pour gêner un peu la facilité avec laquelle la femme berbère de ces régions quitte le domicile conjugal. Cette sorte de • droit d'entrée » qui frappe les désenchantées berbères au moment où elles changent de maître n'a pourtant pas suifi a mettre un frein i leur soif d'indépendance.... D'autre part, pour empêcher les maris de profiter de la fugue de leurs épouses pour toucher **c** Ifra **a,** le < la vagi », et changer de femme, ils sont tenus de verser 1/4 de ces indemnités au caïd de la tribu.

t. Las rensetgaement» qui vont suivra noua ont été *fournit* par Dria ou Rahou qui a bien voulu ae concerter avec la djema'a des Iqeddaren pour rédiger un répertoire assea détaillé de la. coutume en pays Aith Ndhir. Mous a*ons scrupuleusement vérifié chaque article avec k> informateurs suivants : Moband ou Rahou, Ahmed ou Said, Ichii hen Abd es-Saiam et Mouky Lfhlr.

L'adultère : Lorsqu'un mari soupçonne que sa femme a des relations avec un autre, il se plaint aux frères du coupable et réclame dix prestations de serments, si le fait est nié. Si on ne veut pas les lui accorder, la djema'a ou le caid intervient.

Lorsque le mari surprend sa femme en flagrant délit d'adultère, il tue l'amant ; s'il n'a pas d'arme sur lui, il se contente de le dépouiller de ses vêtements. Les habits constituent alors une preuve suffisante. Le mari trompé avertit ses frères; tous prennent les armes pour venger leur honneur, et l'on se lut.

I,a djemaa internent peu après; elle fait cesser le feu et condamne l'amant A payer le lavage qui est de quelques dizaines de réanx. Si, au cours du combat, l'amant ou un de ses frères «-; tué, les notables imposent un armistice de deux mois. Avec le concours des répondants, ils interdisent au meurtrier de franchir, pendant ce temps, les limites qu'on lui fixe.

I-u djema'a a alors le loisir de régler le différend. La fenim» reste chez son amant. Son mari ne paye qu'une denii-di.i puisque la femme représente elle-même l'autre moitié.

IAI DIA. — Nous allons essayer de grouper et de coordon:<tr ici les quelques renseignements que nous avons sur la " dia en pays Aith Ndhir.

La « dia » en arabe, *Jifl* en berbère, est, comme on le sait, l'indemnité versée par un criminel à la famille de sa victime, lin principe, dans la société berbère, ce prix du sang n'est qu'un pis-aller, une faveur consentie par la famille de La victime, après « arrangement • obtenu par l'intcmédiaire de la djema'a et des marabouts de l'endroit. La vengeance chez les Berbères est toute dans leur dictou : « Le sang n'est lavé que par le sang » ; dans tous les cas, le premier mouvement des membres de la famille est de prendre les armes pour exercer leur vengeance.

A leurs yeux, ce serait manquer a l'honneur que de ne po.< chercher à venger un parent. Cela leur parait naturel et juste ; eu cifet, ils cherchent toujours a tuer un homme de la valeur de celui dont ils déplorent la mort. Un crime est commis, le» notables interviennent pour éviter une ' prise d'armes générale. Le meurtrier déménage et va se fixer en lieu sûr, sous la protection d'un marabout, d'un autre douar ou d'un puissant particulier, là où il peut être 1 l'abri des tentatives de l'ennemi qui lui donne la chasse. Les notables lui fixent mime des limites qu'il ne peut impunément dépasser. Cependant les marchés, les licu\

lie réunions et de réjouissances publiques,la demeure dur) particulier sont autant d'endroits où le meurtrier est absolument à l'abri de toute poursuite. La coutume punit sévèrement tout individu qui assouvit sa vengeance ou trouble d'une façon quelconque la tranquillité publique dans les lieux que nous venons d'énumérer. Au bout d'un certain temps, si la vengeance ne s'est pas exercée et si les familles se sont mises d'accord, il revienfrdarts son ancien campement, égorge sur la tombe de sa victime et paye la « dia » que la djema'a a eu soin de fixer.

Le taux de la « dia » varie, du reste, de tribu à tribu, et même de groupement à groupement. De toute façon, les deux djcma'as qui représentent les familles du criminel et de la victime fixent la somme a verser. Conformément i la coutume, si la djema'a n'a pas fixé le taux, les gens s'entendent sur la somme à verser et leur décision crée un précédent.

Ajoutons que les blessures, les tentatives de meurtre ou d'avortement, tout ce qui menace eufin directement la vie d'une personne, est réprouvé par la coutume, et par conséquent nécessite une indemnité que les Aith Ndhir assimilent à la * dia » proprement dite.

Voici les dispositions communes* i toutes les tractions de la tribu « :

Échelle îles d'un.

Pour une personne du sexe masculin, i dia

Pour une personne du sexe féminin, ***1/2*** dia.

Pour une femme enceinte, 1 dia entière.

Pour une femme enceinte, si on -prouve qu'elle était grosse d'un garçon, la coutume exige une dia et demi.

Pour un avortement, 1 dia pour un fœtus mâle et 1,2 dia pour un fœtus fémiuin.

Ces dias sont aussi exigées si l'avortement a été provoqué par des coups ou une peur violente, causée par une personne.

Blessures. — Pour un œil, un bras, une main, une jambe, un pied, perdus, on paye 1/4 de dia.

1. Renseigne menu fournil **par l**'annexe des **Aith** Ndhir, burean d'**El Had**-jeh

i **Voir, plus loin,** les dhftrents montants de **la dia en pays** Aith Ndhir.

Toute blessure entraînant l'arrêt d'une fonction organique importante est indemnisée par i/4 de dia.

Deux yeux crevés, 1 dia entière.

Une dent incisive cassée : 1 taureau de 2 ans.

Deux dents : 2 taureaux.

Pour des blessures graves entraînant la mort, on a recours au témoignage de 12 co-jureurs qui doivent affirmer que ce sont les blessures qui ont déterminé la mort. L'indemnité est alors d'une dia entière.

Les blessures légères sont en général réglées à l'amiable. L'indemnité est quelquefois de deux mouds de grain, de deux pains de sucre, d'un mouton, etc.

Dia d'un protégé. — Lorsqu'un étranger, devenu le protégé d'une famille, a été battu, il met du fumier sur ses vêtements et va se montrer ainsi à son protecteur. Celui-ci prend immédiatement sa défense et va demander réparation à ceux qui ont osé maltraiter l'étranger. La djema'a intervient pour tout arranger et enjoint au coupable de payer 10 brebis de « ar » si les blessures sont légères.

Si le protégé a été tué ou meurt de ses blessures, le coupable paye la « dia » dite *de vent*[1] touchée par le protecteur, en plus de la « dia » ordinaire qui peut être réclamée par les parents de la victime et de • far » pour violation des lois de protection.

Montant de Par versé au protecteur :

240 brebis, pour victime tuée à coté de son protecteur.
120 brebis, pour victime tuée loin de son protecteur.
60 brebis, si le coup dé fusil destiné au protégé a raté.
10 brebis si le coup a manqué le but.
10 brebis pour blessure légère.

Montant de la dia durits Atih Ndbir :

{ entre eux : . . . . 120 brebis
avec Aith Na'man . . . . . . id.
avec Aith Bourxoin . . . . id.

1. **En berbère le mot adhou = vent exprime une négation énergique ; la « dia de vent » signifie donc exactement : la dia qui ne compte pas.**

(entre eux, variable : 100 brebis ou 1200 mitqal ', ou 40 brebis et 4 bœufs, etc....
avec Aith Harzallah . . . . . . 140 brebis
avec Aith Ourtindi . . . . . 200 réaux
! avec Aith Boubidman . . . . . 200 rcaux
avec les Imjadh . . . . 150 réaux

^ entre eux, variable : 160 brebis ou 4000

3. Aith Bourxouinj "J ^ ... éortm pl, brebis
et Igrouan . . . id.

entre eux, variable : mule -f- jument -J- vache -1- brebis
ou encore : une femme -f- une dcmi-dia
et Imjadh . . . . 120 reaux

5* Aith Boubidman
entre eux : 2300 mitqal ou 150 reaux
et Imjadh : . . . . 150 réaux
et Arabes du Saïs. . . . 500 réaux

entre eux : .. 280 réaux

!
et Aith Boubidman.. . 280 réaux
et Arabes du Sais ... . 200 réaux

T Aith Lahsen ou Youcef
I entre eux... aooo mitqal -4- une femme
Boubidman . . . . . . 120 réaux
et Aith Lahsen ou Chaib 120 réaux

8* Aith Hammad { entre eux : 1 femme -f- 20 brebis 4- 2 vaches + 1 7 réaux

9" Aith Ourtindi | entre eux : r femme -f- xjoo mitqal

io° Aith Ouallal | entre eux : 60 brebis + 2 femmes

11" Chorfades Aith SidiAbdes-Salam (entre eux ...... 100 réaux
et Aith Mgild . . . . . . 200 brebis.

L'HOSPITALITÉ, LIS SOKT DB L'ATRANCEI. LA. « TATA ».

L'bospttaUti. — L'hospitalité, chez les musulmans et l'on peut dire chez les nomades en général, est un devoir sacré auquel on ne saurait se dérober sans démériter de Dieu et des hommes. Les Berbères sont très hospitaliers, et c l'hôte de

1 **Le mitqal vaut environ trente centime».**

Dieu », une fois sous leur tente ou dans l'enclos du douar, est invulnérable, même s'il est poursuivi pour crime ou pour des actes répréhensiblcs. Tout hôte a tacitement le « mezrag de son protecteur; l'attaquer ou l'inquiéter tant qu'il est chez celui qui l'héberge est un * casus bclli » pour le douar, l'ighs nu même la tribu.

L'étranger. — En revanche, le cas de l'étranger qui vient se fixer pour longtemps ou pour toujours dans la tribu est tout différent. Les lois de l'hospitalité se heurtent alors à la coutume. Une des caractéristiques les plus saillantes de la société berbère est sans doute le soin jaloux avec lequel tout groupement sauvegarde son intégrité en évitant ou plutôt en contrôlant l'intrusion et l'ingérence étrangère d'où qu'elle vienne.

Les Berbères marocains, en particulier ceux qui nous occupent, sont intransigeants quand il s'agit de sauvegarder leur indépeu dance et leur unité. On nous permettra de citer, dans cet urdn. d'idées, un exemple que nous avons vécu à El Gour, dans le caidat de Djilali ou 'Alla, au centre même de la tribu Ai:b Ndhir.

C'était à l'issue d'une grande fête donnée par la tribu en l'honneur de M. le Général Hcnrys. Les cai'ds, leurs adjoints, quelques notables profitèrent de la présence de l'oflîcier de renseignements, M. le Capitaine Nivelle, pour traiter quelques affaires intéressant la tribu.

Il s'agissait d'un père de famille, origiuaire d'une tribu voisine, les lgrouau, si nous avons bonne mémoire. 11 était venu se fixer comme ouvrier agricole chez on propriétaire Aith Ndhit qui le prit sous sa protection, selon les traditions dont nous dirons quelques mots plus loin.

Cet étranger parvint, grâce i son travail, i faire quelques économies, à acquérir même une certaine aisance. Un beau jour, il manifesta l'intention de retourner dans sa tribu d'origine ou de s'en aller chez les Aith Mgild. La djema'a s'y opposa et l'affaire fut portée devant le « hakem ». Par humanité, et par stricte justice, le « hakem • fit remarquer à la djema'a qu'elle ne pouvait décemment paя empêcher un paisible particulier de se déplacer, et que le Guerouani était, semblait-il, libre de s'en retourner chez lut. C'est alors que le caïd Dris ou Rahou, parlant au nom de la djema'a, nous commenta les dispositions de la coutume, Л cet égard :

« n est inadmissible, nous dit-il en substance, qu'un étranger quel qu'il soit, vienne s'installer chez nous, travaille, crée une famille, s'enrichisse sur notre sol, puis s'en retourne un beau jour, nous laissant juste « les crottes et les puces de son campement ». Puisque nous avons fait a ce Guerouani l'honneur de l'adopter comme frère, il n'a qu'à rester parmi nous. S'il désire nous quitter, la coutume l'oblige i se dépouiller de tous les biens qu'il a ramassés chez nous ; il laissera le toutâ la djema'a, il partira ensuite ; nous ne voulons pas « engraisser » des gens pour les voir nous abandonner dés qu'ils sont devenus riches.

Nous verrons, à propos du régime foncier, les dispositions de la coutume à l'égard d'un étranger qui acquiert le droit de cité et qui désire recevoir un lot cultivable sur le domaine commun.

Lorsqu'un étranger vient pour s'installer dans la tribu, comme employé ou comme commerçant, il se met en général sous la protection d'un homme influent ou du patron chez qui il se fixe. En principe, cette protection est accordée après que le réfugié a égorgé devant la tente de son protecteur.

Si l'étranger est pauvre, il est accepté et entre au service de son patron. Toutefois, afin que tout le monde sache qui est le nouveau venu et pour prévenir certaines difficultés avec les voisins, le patron profite d'une réunion delà djema'a pour présenter le nouveau venu et pour énumérer, devant témoins, leurs obligations réciproques.

Ces obligations sont : le travail, l'obéissance, le respect, d'un coté; la protection, la demeure, quelquefois la nourriture, de l'autre. L'étranger devient en quelque sorte le « client » de son protecteur, au sens latin de ce mot.

Souvent ce citent se marie dans la tribu ; presque toujours, il épouse une parente de son pttron. Ce dernier est alors responsable devant la djema'a des fautes que peut commettre son client, il lui rappelle devant témoins les dispositions de h coutume envers les étrangers : il lui dit notamment que du jour où il est adopté par la tribu, il cesse d'appartenir à sa tribu d'origine ; ses frères ne peuvent prétendre à aucun héritage, etc..., etc...

L'étranger accepte ; il fait dès lors partie de la famille, dresse une tente à côté de celle de son protecteur au compte duquel il travaille, à moins qu'il ne reçoive un lot de la djema'a. Il mène dans ce cas une vie indépendante sous la tutelle de son ancien patron.

Il va sans dire que le commerçant après avoir égorgé et obtenu le mezrag, conserve sa liberté d'allures sur tout le territoire de la tribu.

Lorsque l'étranger vient avec sa famille ou avec tout son douar, les choses se passent A peu près de la même façon : le chef de la famille ou de la tigemmi choisit un personnage puissant et égorge devant sa tente ce que l'on appelle c ahouli n taymat » (le mouton de la fraternité) '. Après cela le mezrag est obtenu et la djema'a avertie.

Le réfugié qui s'est marié dans la tribu est généralement adopté comme « frère » au bout de quatre années consécutives passées au milieu des Aith Ndhir.

La famille et le douar accueillis par la tribu restent ordinairement plus longtemps avant d'être définitivement adoptés et de prendre le nom de « aitma » (frères).

Le délai est en principe de dix ans. Mais le temps est variable ; certains facteurs peuvent l'abréger : un des plus imponants est le fait de prendre les armes et de combattre à côté des guerriers de la tribu. Cette sorte de naturalisation est presque due lorsque l'étranger a été blessé en défendant le groupement qui l'a accueilli.

Nous avons parlé du respect dû aux protégés étrangers en parlant de **a** l'orf », de « l'ar **a** et de la « dia ».

Quant aux biens d'un étranger mort sans laisser d'héritiers naturels, c'est son protecteur qui les recueille ; i défaut, la djema'a prend possession de la succession vacante.

*La « **lala »*.*** — La a tsta » est la protection réciproque que se jurent deux groupements, clans ou tribus. Lors d'une réunion solennelle, on prend l'engagement de se protéger, de s'aider mutuellement. Voici comment se passe ce pacte chez les Aith Ndhir. Pour ménager les susceptibilités de chacun, c'est le son qui décide quel est, des deux groupements, celui qui doit prendre les devants.

Les deux djema'aa envoient 4 ce propos deux délégués qui tirent au sort. Le parti qui a été désigné par le sort prend l*ini-

i. On dit aussi * ahouli n teghmert » (le mouton du coin) parce que grâce an mouton offert on installe sa tente « au coin » de celle du protecteur choisi.

a. **Le mot prononcé régulièrement est « thadha » ; a est, on le voit, Uen berbère.**

tiative et fait les frais d'une grande difà. On banquette en commun, on rit et on s'amuse. Après le repas, on mélange les **c** boiras » (chaussures) du pied droit des invités par exemple ; les invitants ferment' les yeux et prennent au hasard une « belr'a **s.** Le sort désigne ainsi **à** chacun son ami particulier, appelé du reste, « le frère ». On se donne l'accolade, puis l'on se sépare.

TRIBU DES AITH NDHIR

ORF DES OUC1ICHAK

Louange à Dieu l'Unique !

Puisse-t-U rendre efficace le but (de cet écrit) et châtier le fbmenteur de troubles ! Il n'y a de durable que Son empire ; salut et bénédiction sur notre seigneur et maître le Prophète.

Dieu sait — car rien ne Lui échappe, sur terre ni dans-les deux — que deux fractions se sont réunies : les Ouchchan et les Aith Said, qui forment quatre tentes : celle de Hammou Mantich et celle de ses frères Dris, Hammad et Alla Aou leurs enfants.

Tous les membres des djemia des Aith Ou hou h ou et des Aith Hlis, jeunes et vieux, se sont réunis ; leurs avis ont été identiques, leurs vues uniformes et leurs jugements analogues pour instituer une coutume, un orf qui fixera leurs décisions et que nul ne pourra violer. Quiconque enfreindra l'orf, y contreviendra et ne s'y conformera pas, encourra les peines prévues et édictées.

Les membres des djemàa ont désig >é comme répondants respectifs des étrangers (aux groupements) et fixé les peines encourues par tout répondant ou tout individu de leur groupement qtli dérogera a la coutume.

Ils ont stipulé que ces décisions seraient de véritables lois que nulle autre convention ne saurait remplacer; ils ont pris l'engagement et la résolution de ne pas modifier ni altérer cet écrit dans les temps à venir. Quiconque de leurs enfants, cousins ou descendants changera ces dispositions jusqu'au jour où son cadavre se décomposera dans la tombe, violera les traditions de **ses** aïeux.

De la bouche même des membres de la djemia voici la teneur des conventions auxquelles il a été fait allusion :

Quiconque enlève une femme mariée, verse au mari 300 mit-

qals, payés : un tiers en brebis, un tiers en bovins, un tiers en argent; chaque brebis est estimée 25 ouqias, chaque vache 2j rnitqals.

Si la victime du rapt est une jeune fille vierge, le ravisseur verse 200 rnitqals dont : un tiers en brebis, un tiers en bovins, un tiers en argent. Brebis et vaches sont de la valeur ci-des us mentionnée.

Si la femme ravie est sans mari, la somme que doit verser le séducteur est de 150 rnitqals payés par tiers comme il a été indiqué.

Une femme trompe son mari ; ce dernier crie, appelle (pour que quelqu'un accoure constater avec lui le délit), il poursuit le séducteur et constitue des témoins. Le « lavage » versé par le coupable doit être de 40 rnitqals par tiers selon l'usage ; la femme devient alors licite pour son mari qui la ramène chez lui s'il le veut bien.

Si Dieu veut affliger quelqu'un en décrétant la fuite de ses femmes ', qu'elles quittent (par exemple) les Aith Moussa ou Rahou pour se rendre chez des étrangers, qu'elles y séjournent une année entière, l'individu chez lequel l'une de ces femmes s'est réfugiée s'entend avec le mari[1] et acquitte la somme prévue par l'usage pour la « libération d'une fugitive ». Si le payement n'a pas été effectué dans l'année même, le mari délègue, autant que possible, des répondants pour forcer le ravisseur à faire droit i ses revendications.

Pour une incisive brisée, le coupable donne un bovin de quatre ans a sa victime ; pour une molaire, l'indemnité est un bovin de deux ans.

Quiconque cause la perte d'un des membres supérieurs doit payer 1/4 de dia ; la même indemnité est due lorsqu'il s'agit d'un membre inférieur ou d'un oeil ; pour la perte des deux yeux, 1 dia entière est due.

Pour une blessure légère et bénigne on égorge simplement une béte chez le blessé ; pout toute blessure qui entraîne une paralysie ou une faiblesse, la djemàa fixe elle-même l'indemnité qui lui parait convenir aux deux parties.

1. C'ctl-4-dirc d'une femme mariée, d'une vierge, d'une divorcée ou d'une veuve.

j. n va sans dire que ce tont le père ou les frère* ou les beaux-parents qui sont consultés pour le cas où la fugitive est jeune fille, divorcée ou veuve.

Pour toute blessure qui intéresse une partie délicate du corps, le visage par exemple, la djemâa estime l'indemnité convenable.

Quiconque commet un crime doit s'enfuir, mais avec sa teute seulement; point n'est besoin que ses proches partent avec lui ; ils ne doivent pas non plus prendre fait et cause pour lui.

Si les parents de la victime sont présents, ils essayent de la venger ; quant au criminel, ses parents ne peuvent prendre sa défense que le jour même du crime ; après ce jour, aucun d'eux ne devra prendre sa défense.

Dans le cas où les membres de la famille du meurtrier accompagnent ou rejoignent ce dernier, on constitue des répondants ', car sitôt que le coupable a quitté la région, personne de sa famille ne peut le rejoindre ; lui-même ne peut revenir chez ses proches ni le jour ni la nuit. S'il est prouvé que le meurtrier a eu une rencontre avec les membres de sa famille, il est tenu de payer un 'ar de dix tûtes de bétail. Les étrangers à sa famille peuvent toutefois aller le visiter.

Pendant les pourparlers qui suivent le meurtre d'un étranger, c'est le meurtrier qui fournit la première bête égorgée. La djemâa lui vient en aide pour les autres bêtes jusqu'à ce qu'elle ait réglé l'affaire.

Si Dieu veut qu'un individu me quelqu'un parmi les Ouchchan ou parmi nos frères les Aith Belkacem, tout individu — sauf le meurtrier —, ou même la djemâa, peut toujours offrir une certaine somme comme rachat du crime commis ; lorsque cette transaction a lieu, le meurtrier paye un quart de la somme fixée, plus sa part comme membre du la djemâa

Pour une bête de somme, un cheval, empruntés, la collectivité n'est pas tenue d'en rembourser le prix au propriétaire s'ils périssent ou disparaissent par la faute de l'emprunteur. Si la béte a été tuée exprès, une indemnité est due.

Quiconque doit payer le 'ar à un groupement quelconque en verse à lui seul 1/4, indépendamment de sa part comme membre du groupement.

1. **Cet répondants sont sans doute constitues pour protester contre la violation de la coutume en madure de meurtre et empêcher que Ici deux familles de la victime et du coupable en viennent aux mains,**

a. La **djeroia, à titre de secours,** paye *m* effet **les trois quarts restant qu'elle 'répartit sur toutes les tentes du groupement.**

L'individu auquel un groupement quelconque doit au contraire le 'ar, en garde une partie pour lui, et donne le reste à la djemaa de son propre groupement-

Quiconque tue une femme mariée verse : au mari, une somme égale a l'indemnité due en cas d'enlèvement, et aux parents de la victime 1/2 dis.

Le meurtrier d'une jeune fille ou d'une veuve doit une indemnité aux parents de la victime.

Celui qui renvoie sa femme après avoir tué l'homme avec lequel elle le trompait paie, outre la dia due, 60 mitqals ; s'il ne la renvoie pas, il ne verse que 40 mitqals, dont un tiers en brebis, un tiers en bovins et le reste en argent. Il quitte le pays selon l'usage établi jusqu'à ce qu'une transaction soit intervenue.

Si quelque chose a été omis dans cet écrit, on jugera d'après la décision de la djemaa.

Les répondants des Aith Hlis qui se sont chargés de représenter leurs parents sont :

i° BEN AISSA et son fils Et Znr, pour les Aith Aqqa.

2" Dus 00 sa RAUI et DjrtAU YMOURI, pour les Aith Fdbil.

y BRN AISSA OU MOHANDOU RAHOU pour les Aith Mouloud.

4° Le répondant des Aith Haddou ou Aqqa.

Les répondants des Aith Oubouhou sont :

i° Dus ou Au, pour ses parents.

2* AZH ou DJILAI.1. d*

3' BEN SBR'ROUCHCHAX et MOHAND OU DRU pour ses parents.

4* HAMMOU MAMTICH, son fils BBM AU et son neveu LAHSKV ou Au, répondants de leurs parents. C'est l'une de ces trois personnes qui est choisie par les membres de sa famille pour les représenter.

Voila ce que les gens ont décidé d'un commun accord.

Puisse Dieu nous accorder le salut et la paix, nous préserver de tout ce qui peut être regardé comme une faute I

Le secrétaire a rédigé cet écrit le a8 djoumada I année 1324.

Ix serviteur de son Dieu :

Mohammed ben Ali ed Doukkali

que Dieu l'assiste I

TRIBU DES IGUEROUAN

I-'ORF DES AITH ABD ES SALAM

Louange a Dieu I

Tous les gens des Aith Abd es Salam, jeunes et vieux, de la tribu des Iguerouan se sont réunis et ont adopté d'un commun accord ce qui suit:

Celui qui s'absente de chez lui et constate a son retour que sa femme s'est enfuie le jour même, recevra quatre réaux et demi, comme « lavage » *.

La djemâa a ensuite nommé pour gérer la xaouia * le moqaddem EL HOCEIM BEN MOIIAMU qui sera aussi le chef de ses frères les Aith Ben Hocein.

Ben'Alia s'est constitué, vis-à-vis ce chef, le répondant * de ses frères, les Aith Khouia Ali et les Aith Dib ; 'Assou et Lgnaoui, celui de ses frères les Aith Mahraz; Mohand ben Ahsen, venant à la place de son père, celui de ses frères les Aith Blal; 'Alla Lhocein celui de ses frères Idardar et Aith Mbarek ; Said Mohand celui des Aith Ouachtni et des Aith Mansour ; Moha ben Ahsen, celui des Aith Mimoun ben Aziz ; Said nait Kou celui des Aith Haddou ben Said«.

La djemâa a décidé que celui qui enlèverait une femme devrait donner, si possible, une autre femme de sa propre tente, une somme de ***12$*** rnitqals * et trois moutons ; le délai fixé pour ce règlement est de trois mois *.

1. **Cette indemnité do • lavage • (tarde, en iM-rbère) varie de douar à douar et de tribu a tribu. Une fois vente par le séducteur, l'honneur de l'époux que sa femme a trompe ou quitté, e»t en quelque aorte • lave » de toute souillure. A l'origine, le mari trompe se Lirait le visage avec une pièce cTetoffe qui avjh appartenu soit a «a femme, soit *i* son ravisseur.**

s. **Il s'agit de la caouia de Sidi Ilantut, située en territoire Iguerouan.**

}. **Le hanvl ou refad (en berbère, amasai, du verbe asl, prendre, se charger *de)* est l'homme influent et énergique qui se fait le représentant responsable des gens de «on groupement.**

.(.. **Ici finit la liste des répondants responsables des groupements des Aith Abd es Salam. Il est Intéressant de noter que la fonction d'amasai est héréditaire, comme cela résulte du teste et comme nous l'imt affirme les informateurs.**

5. **u{ roitoal* représentent environ *18 O.* fi. en prenant *0,60* comme valeur ancienne du tnitqai.**

6. **Cette indemnité** *vtrtU au mari* **libère dôüni rive tacot la Gemme enlevée, (ci Berbères rappellent • elra » (libération).**

Celui qui commet un crime dans son douar doit s'enfuir a\c sa femme et ses frères. Tous changent de résidence jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Ils reviennent ensuite et s'ils transigent (avec la famille de la victime) la « dia я est de 600 mitqals.

Celui qui prend part à une querelle verse (une amende de) 5 mitqals.

Si quelqu'un de la fraction est tué. une dia entière est due ; si un homme de la fraction adverse tombe et si l'on transige, on paye la moitié de la dia.

Si un malheur atteint quelqu'un, par exemple si pendant la garde d'un troupeau, une vache se perd, le préposé à la garde du troupeau verse la moitié et le groupement l'autre moitié de l'indemnité à titre de dédommagement.

Celui qui blesse quelqu'un au-dessus des sourcils paye deux réaux ; au-dessous, l'indemnité est de 4 réaux.

Pour un coup qui provoque la chute de dents on verse une indemnité.

Si une blessure entraîne la perte des deux yeux, on verse 1/3 dia ; pour la perte d'un seul œil, on verse 1/4 de dia.

Pour la perte des deux membres inférieurs ***1/2*** dia est duc; pour un seul membre, 1/4 de dia.

Le blessé qui perd les deux membres supérieurs touche r/a dia; s'il en perd un, il reçoit 1/**4** de dia.

Si quelqu'un tue un homme et si les proches parents du criminel veulent réintégrer leur douar, ils ne peuvent y revenir qu'après l'expiration d'nn délai de trois mois et le payement de 10 rcaux à chaque tente (du douar de la victime).

Si quelqu'un se rend coupable de 'ar ce 'ar s'étend à tout son groupement.

Tout membre du groupement qui commet un vol doit restituer l'objet volé ou une chose d'une valeur équivalente.

L'individu qui en prend un autre sous son mezrag a droit à une somme de 100 mitqals.

Celui qui bénéficie de la protection jouit du mexrag jusqu'à son retour chez lui.

1. **L"ar est le déshonneur qui accompagne tonte action honteuse ou dégradante. Le manque de parole, la rupture des engagements d'une façon générale, toute bute contre l'honneur constitue un 'ar passible d'une amende qui varia avec !e* groupements.**

Celui qui changera ces dispositions et les modifiera subira la pire des châtiments.

Fxrit, le 4 chaban béni année 1307 de l'hégire (1889 J.-C.)

(Sceau portant l'inscription suivante)

Le noble l'élevé par Dieu :

EL HOCEIN MOI ET TOUHAMI KL 'AXMAOШ '

Que Dieu l'assiste !

CLAX DES AΓΓH X.VMAK

'OXF DKS AΓTH MOUSSA (IOUOUAOPN) *

louange à Dieu l'Unique!

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur . Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons I

En présence de contestations et d'erreurs fréquentes, devant divers événements qui se produisent chaque année, pour parer enfin aux tendances des gens qui sont hantés par le désir de créer (d'antres usages), que le lecteur (du présent écrit) sache que la djcmaa des Aït Moussa des Ichouaoun a réuni tous ses membres, jeunes et vieux.

Puisse Dieu nous accorder le .salut et la paix, nous venir en aide, nous guider ver* les actions vertueuses, vers le but **qu**'il désire et qui lui agrée !

Les gens sont tombés d'accord sur ce qui concerne leurs intérêts et leurs affaires : crimes et blessures, rapt de la femme de l'un d'entre eux...

Celui qui tue un individu de son groupement doit quitter son douar et sa tribu seulement avec les membres immédiats de sa propre tente. Il reste (en exil) jusqu'à expiration d'un délai de deux ans. Il réintègre alors son douar et verse à la famille de la victime une * dia » de 100 bêtes, comprenant des chevaux, des

1. EL **Hor.кш Dm rr** TODHANT **était caïd de* Aith Yawru su tenir* du suhan** MOULA Y **Ki. il** AMAN **Il est intéressant de voir au bas d'un écrit codifiant la. coutume berbère, le sceau d'un agent tepresenunt le pouvoir makbaea.**

a. La Ugeinml des Aith Moussa lait partit du sous-dan (aghst) des Ichouaoun, qui lui-même est de l'ighs des Aith Na'man, Laugemmi des Aith MOU*M **compte six rif», énumérés dans leur "orf.**

bètcj de somme, des bovins, des moutons, des chèvres (chaque catégorie selon sa valeur moyenne). II livre encore une femme, s'il en a, sinon il donne à la place 50 bêtes qui comprennent les unités ci-dessus indiquées. Il ne peut pas demander les bêtes à ses proches parents.

Durant son exil, et avant la transaction, le meurtrier ne doit pas revenir dans le douar des siens ; s'il le faisait il encourrait la même sanction que l'individu qui le poursuivrait (pour assouvir sa vengeance).

Quiconque s'enfuit avec la femme d'un autre, donne à la famille un quintal de ... ', plus une femme s'il en possède une; sinon, il paye 15 (douros) comptant.

Celui qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère avec un individu exige de ce dernier 41 réaux, payables en monnaie. Mais le mari trompé ne doit pas profiter de cette somme qu'il doit remettre au taleb.

Celui qui blesse légèrement quelqu'un, sans causer l'arrêt' d'une fonction vitale, n'est passible d'aucune amende. Si toutefois la gravité de la blessure détermine, par exemple, la suppression de la fonction d'un bras, d'une jambe ou d'un œil, le coupable donne 30 bêtes, composées comme il a été mentionné.

Quiconque se rend coupable de « 'ar » vis-a-vis d'un membre de son propre groupement, doit être le seul poursuivi ; si l'individu lésé est un étranger, le douar du coupable est solidaire pour le « 'ar » qu'un de ses membres a commis.

Quiconque prend fait et cause pour un de ses parents qui se dispute, donne *6* bêtes. S'il se montre par ttop belliqueux, il en donne ta.

Telles sont les conventions des membres de la djemâa.

Mohand ou Haddou fils de Ali ou Haddou est .le répondant des Aith ben Saïd et des Aith Bougrin ou Megour; Ali ou 'Assou est celui des Aith ben Ahmed et des Aith Qessou ; El Yazid est celui des Aith Mohammed ou Amar; Hamtnou ou El Hocein Arab ou Abd es-Salam est celui des Aith el Hocein. En ce qui concerne les Aith Moussa *, c'est Moussa qui se constitue leur répondant, sauf cependant pour les crimes ; dans ce dernier cas, il ne peut répondre que de sa personne.

1. **Lacune dans le texte arabe. Probablement un quintal de grain,**

a. **Ici finit l'enuraénuion des at* rua qui tonnent la ugenuni des Aith** MCAUM **avec leur répondant respectif.**

Celui qui commet un crime dans l'un des groupements mentionnes, ne peut être poursuivi que par les proches parents du défunt.

Les Aith Mbhand ou Amar ont une communauté d'intérêts absolue tant pour les réclamations que pour les successions.

Les Aith ben Saïd d'une part, les Aith Mohand ou Lahsen, d'autre part, se considèrent aussi chacun comme une unité bien définie.

Le jour même de la consommation d'un crime, quiconque cherche à assouvir sa vengeance ne peut être poursuivi pour 'ar.

Ben Tahar représente tous les Aith Mohand ou el Hassan, sauf les vieux notables de ce groupement.

En ont témoigné : Sidi el Iladj Amar ben el Hadj Mohammed el Hamxaoui (en présence de son frère Sidi Abd Allahla el Hadj Moh.), Sidi Mohammed ben Mob. ben Amar cl Hamxaoui, Sidi Moh. ben Abd el 'Ali ben Amar el Hamxaoui et enfin le serviteur de son Dieu — Très Haut — Abd Allah ben Moh. (que Dieu le protège. Amen I)

Le ***26*** Moh.irrem sacré, année 1339.

Addenda. — a) Pour les prestations de serment, les membres de la tente qui nient, seuls, lurent en présence des membres de la famille demanderesse.

b) Le secrétaire qui implore le pardon du Seigneur, ajoute en post-scriptum :

Mohand ou Haddou ould Haddou ben Naceur ou 'Alla a été pria sous la protection de son répondant El Hassan ou Hammou ben Hammou pour tout ce qu'il pourrait avoir à régler par la coutume avec ses frères.

c) Quiconque s'enfuit avec une femme est tenu d'égorger trois bêtes. Celui qui blesse quelqu'un égorge une seule bête. Les femmes ou les enfants qui se disputent et se battent ne sont astreints i aucune redevance.

TRIBU DES AITH NDHIR. CLAN DES AITH NA'MAN OUI DBS AITH MAXSOCK.

Louange à Dieu l'Unique 1

Qui! répande ses bénédictions sur Notre Seigneur Mohammed, sur sa famille et ses compagnons 1

Les membres de la djemaa des Aith Mansoor sont tombes d'accord sur les usages, les pratiques, les amendes encourues, qui régiront à l'avenir la vie de leur groupement et sauvegarderont les intérêts de chacun.

Ils se sont réunis, jeunes et vieux, et ont décidé, d'un commun accord, qu'ils étaient solidaires les uns des autres dans ce qu'ils feront de bien et dans ce qu'ils feront de mal.

Ils ont arrêté ce qui suit :

Quiconque tue un membre du groupement doit s'exiler pendant un an, et ses frères pendant un mois; ces derniers réintègrent ensuite leur groupement et laissent le coupable en exil. A l'expiration du délai d'un an imparti, le criminel revient et donne douze bêtes. Si la victime est étrangère et si l'on transige, les membres du groupement aident le meurtrier (à payer le montant de la transaction).

Quiconque viole une femme doit livrer au mari six têtes de bétail et lui en égorger une autre.

Aucune redevance n'est prévue pour les blessures sans gravité.

Quiconque s'enfuit avec la femme d'un individu s'exile pendant quatre mois ; il doit livrer vingt-cinq tètes de bétail, deux vaches pleines, deux autres bêtes à égorger et un taureau.

Si la victime du rapt est une vierge ou une veuve, il doit livrer six bêtes ; le ravisseur s'exile pendant quatre mois ; il s'acquitte en livrant vingt-deux têtes de bétail, et une seule vache.

Voilà ce que nous connaissons au sujet des conventions.

Salut.

Saïl ou el Hadj est le répondant des Aith Haddan; Mohand ou Dris Aith Lahsen ou Hammou est celui des Aith Moussa ; Mohand ou Sald est celui des Aith Lahsen ou Haddou.

Celui de ces répondants qui ne pourrait pas exercer ses fonctions sera successivement remplacé par ses parents.

Salut!

Le it Chaban, année 132a.

Pivt-scriptum. — Les gratifications sont supprimées. Celui qui sera convaincu d'avoir été soudoyé payera la même amende que pour avoir tué un être.

TRIBU DES AITH NDHIR

1GHS DBS AITH HAUALLAU

(sous-clan des Ait Hammou ou Daoud)

TÏGEMMI DBS Ami IISADJ

Louange à Dira l'Unique I

Puisse-t-Il répandre ses bénédictions sur notre seigneur et maître Mohammed 1

Voici ce que les Aith Hsain, jeunes et vieux, ont décidé d'un commun accord, pour tous les cas qui se présenteront désormais.

Mohand ou Ibrahim est le cheikh des Aith Hsain. Ould ou Ben-Nacer, Mimoun, Mohand ou 'Alla et Haddou sont les répondants respectifs de leurs frères. Ou 'Abbou répond de Ez-Zin ould Hocein.

En cas de crime décrété par Dieu, sur leur territoire et consommé par un des leurs, ou bien pour le 'ar qui résulterait d'un assassinat, on doit remettre dix mitqals aux parents de la victime.

Quiconque tue un individu, ou s'enfuit avec la femme d'autrui, doit quitter la région pour une durée d'un an et livrer deux quintaux (de grain ?).

Quiconque s'enfuit avec une vierge ou une veuve, reste également un an en dehors du douar et donne un quintal seulement.

Celui qui est affligé d'exil — que Dieu nous en préserve I — doit être aidé (par le groupement a réintégrer son groupement). Les voleurs et les coupeurs de route n'ont cependant droit à aucune aide.

Quiconque se montre injuste à l'égard de ses neveux (orphelins) livre quatre vaches dont une suivie de son petit.

Si les Aith Hsain sont coupables de'ar vis-à-vis d'un étranger, la djeraaa doit verser le quart de l'amende ; le reste est réparti sur tout le douar.

Pour les crimes, les enlèvements de femmes, mariées, vierges ou veuves, l'amende est calculée séance tenante.

Le 'ar dont Dieu afflige un individu est supporté par lui seul.

Si quelqu'un des Aith Hsain cherche a venger la mort d'un parent ou s'il est poursuivi pour un crime qu'il a lui-même commis, le groupement ne peut être solidaire au cas où cet individu succomberait.

(Deux lignes absolument illisibles.)

TRIBU DES AITH NDHIR

IGHS DES AITH MA'IIAN

DOUAR DBS AITU OUBOUHOU, AITH CHA'OU BT AITH M AN SOUK

Louange à Dieu seul I

Ont comparu :

Sald ben el Ghaxi, des Aith Oubouhou et leurs parents :

El Djilali ben Ali, des Aith Cha'ou et leurs parents.

El Mouradi ben Aziz, des Aith Mansour :

Ils ont affirmé que les trois douars ont lié leurs intérêts et qu'il ne surgira entre eux aucun différend pendant la durée longue ou brève des temps.

En particulier, El Mouradi précité a été désigné par tous ses frères Aith Mansour comme leur représentant et leur répondant pour toutes les décisions à prendre concernant les crimes, les femmes, les blessures,etc... Si, par exemple. Dieu afflige les Aith Mansour d'une affaire quelconque, c'est El Mouradi qui prendra la parole et plaidera à leur place. Lui seul parlera et agira au nom de tous. Ils l'ont choisi et accepté comme mandataire en présence des témoins :

Sald on "Alla el-Geddari,

Embarck ben ***'Aziz*** Ouchegherni,

Haddou ou Rxouq en-Na'mani,

Mohand ou Sald en-Na'mani,

Abd es-Salam ben el-Hoosin en Na'mani,

Haddou onld Sald ou Ali en-Na'mani,

Ben Ichchou en-Na'mani,

Idris ould Mob.. el-Hocein en-Na'mani,

Tous témoignent que les trois douars Aith Oubouhou, Aith Cha'ou et Aith Mansour, ont décidé d'un commun accord ce qui suit : la famille dont un membre tue un individu du douar —

que Dieu nous préserve de ce malheur I — doit quitter le groupement et se réfugier ailleurs que dans l'un des trois douars mentionnés. Cette famille demeure en exil une dizaine de jours. Si elle désire revenir chez elle, elle doit donner soixante réaux aux parents de la victime. Personne ne peut alors l'inquiéter.

Lorsqu'une partie de cette famille ne veut pas réintégrer son campement, et que, par exemple, trois ou quatre tentes seulement reviennent, ces dernières ne versent que leur part des soixante réaux. Le reste demeure dû par les autres tentes.

Quant au meurtrier lui-même, il doit se réfugier, par exemple, ches les Aith Harzallah ou chez les Aith Bourzouin ; il y habite une année au moins. S'il veut rentrer chez lui, il doit payer la « dia » qui comprend : cent-cinquante réaux, trois taureaux i égorger chez les parents de la victime.

Le montant de la libération d'une des femmes enfuies (Ifra) est de soixante brebis, deux vaches qui peuvent être suivies de leur veau, une paire de bœufs, une jument qui peut avoir son poulain et soixante réaux.

Celui qui est surpris en train de tromper un individu, donne à ce dernier vingt réaux et deux têtes de bétail.

Celui qui soupçonne seulement sa femme de le tromper avec quelqu'un, peut exiger de ce dernier dix prestations de serment; les co-jureurs sont choisis dans la famille de l'accusé.

Celui qui a provoqué la chute d'une dent incisive par un coup, paye cinq réaux.

Pour un bras ou une jambe cassés, l'indemnité est d'un quart de la • dia » indiquée ci-dessus.

Pour une blessure avec écoulement de sang, celui qui a porté le coup égorge un mouton d'un an, pour se faire pardonner dn blessé.

Si la blessure oblige l'individu a garder le lit, le coupable verse cinq réaux et égorge un mouton d'un an.

Pour ce qui concerne les animaux : chevaux, bêtes de somme, bœufs et montons (empruntés), tous sont d'accord pour ne payer aucune indemnité (en cas de perte bu d'accident).

Le 3 Moharrem sacré, année 1333

Le secrétaire

Abd el-Qader ben Mohammed

TRIBU DES IGROUAN

ICHS DES AITH TAIBM

Douar dis Aith Ali on Moussa.

(ilr DES AITH IKKOU)

Lnoange à Dieu seul !

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur et Maître Mohammed, sur sa famille, ses compagnons, quH leur montre le Salut complet !

Les membres de la djemâa des Aith Dtkou ont pris d'un commun accord, les mesures suivantes qui sont conformes à leurs intérêts.

Ou 'Azallah, Ben ATssa onld el-Hadj Mo h., 'Alssa ould Dris ou 'Abbou, sont respectivement les répondants de leurs frères et des Aith Zald.

Quiconque perd ou tue une bête empruntée n'est pas tenu de dédommager le propriétaire et de donner quoi que ce soit.

Quiconque s'enfuit avec la femme d'un individu, sans l'épouser, quiconque enlève une vierge ou une veuve et va se fixer avec elle chez nos voisins Aith Lahsen, par exemple, doit égorger au mari (ou aux parents) trois moutons et un veau. Au bout d'uu an, il verse la libération (lfra) qui doit être de deux cents cinquante mitqals. Si le ravisseur a dans sa tente une jeune fille, il peut la livrer au mari lésé et ajouter cent vingt-cinq mitqals. Dans le cas où la femme retourne chea son mari, le ravisseur verse une indemnité de a lavage » (tarda) égale à la moitié du montant de la libération (?).

Quiconque tue nn individu d'un groupement avec lequel son douar n'a pas de pacte de protection, doit s'enfuir vers une autre région avec ses frères, ses cousins et tous ceux qui peuvent hériter de lui. Arrivé la, le meurtrier envoie des bètes a la famille de la victime et reste en exil jusqu'à expiration du délai d'un an. Ses frères et ses autres parents rentrent dans leur campement sans craindre d'être inquiétés. Toutefois, s'ils sont pressés de rentrer chez eux, et d'avoir la paix, ils peuvent donner de l'argent (à la famille lésée), par l'intermédiaire du répondant du criminel, qui ne doit pas être bllmé de ce fait.

Si, à la suite d'une querelle entre deux partis qui ont chacun leurs protégés, un homme est tué sans que l'on sache qui l'a

frappé, celui qui a commencé la rixe et ceux qui l'ont aidé doivent quitter le groupement. Ils envoient à la famille du défunt des bêtes à égorger, jusqu'à expiration d'un délai d'un an. Tous rentrent alors, sauf cepen Jant le principal coupable qui ne réintègre son campement que lorsque la transaction aura eu,lieu et qu'il aura payé une « dia » de quarante réaux.

En cas d'homicide par imprudence, le meurtrier s'enfuit pour deux mois et paye ensuite la « dia » aux parents de la victime.

Pour une chute de dent, l'indemnité est de deux réaux et un mouton égorgé.

Quiconque assassine en se rendant coupable de 'ar [1] doit offrir des bêtes égorgées à tout le groupement. S'il paye la « dia », il la répartit également entre tous les membres de la djemaa.

Dans le cas où des liens de protection réciproque sont noués entre les membres du groupement, si nous entrons en guerre contre des voisins ou des étrangers, et si nous leur tuons une personne : tous les membres de la djemaa participent à l'envoi des bêtes à égorger et au payement de la « dia ».

Quiconque est convaincu de vol, paye une amende d'un réal, restitue l'objet volé à son propriétaire ou achète au marché un objet semblable.

Quiconque prend fait et cause pour un frère ou un cousin qui se bat avec quelqu'un, paye une amende d'un réal.

Quiconque, de notre groupement, garde pour lui la bechehara ' versée par un de nos frères est passible d'une amende d'un réal ; la somme doit en effet être remise aux voleurs.

Les Aith Ikkou déclarent qu'il existe entre eux une grande fraternité ; ils se considèrent comme issus tous de la même chair ; ils sont nnis par des liens indissolubles. Us sont prêts à mourir et à tuer les uns pour les autres.

Celui qui violera ce pacte de fraternité versera une amende d'un réal.

Quiconque tue celui qui lui a ravi sa femme ne doit pas être poursuivi par la famille du défunt.

i. Comme par exemple lorsqu'on tue un hôte, un protégé, un client du groupement, etc... Il faut remarquer que le meurtrier ne s'enfuit pas dans ce eu. La djemaa de son douar ne venge pas un étranger mais eue touche la «dit a.

a. La bechehara est rmdenniité exigée par l'intemédiaire qui indique 06 se trouvent des objets ou des béres voléa, sans dénoncer les voleurs.

Le répondant des Aith 'Ali est Mi mon n oold 'Axons. Ce groupement a adopté les usages que nous reproduisons dans cet écrit des Aith Ikkou.

Celui qui gifle un autre doit livrer un mouton.

Celui qui blessera quelqu'un doit lui égorger une bête pour être pardonné de la victime.

Celui qui déchargera son fusil sur quelqu'un doit lui égorger une bête pour qu'il soit pardonné. Si le coup de fusil a légèrement blessé la personne, le coupable égorgera deux moutons et il sera pardonné.

Celui qui blessera quelqu'un au visage ou au front en lui faisant une cicatrice visible et durable doit égorger un mouton et verser deux réaux à sa victime.

Si, au cours d'une rixe entre les gens du groupement, un individu qui vient les séparer reçoit un coup et en garde la cicatrice, celui qui l'a frappé doit lui verser deux réaux. Et salut I

Le 29 Safar, année 1321.

FÊTES ET CÉRÉMONIES

LE MARIAGE

Lorsqu'un homme remarque qu'une jeune femme est belle et jolie, qu'elle lui plaît, qu'il la désire comme épouse, il lui **lait** dire : c Je veux me marier avec toi. «Elle lui répond : « Va trouver mon père et mes frères I » Après que l'envoyé a été voir la jeune fille, il revient vers le jeune homme et lui dit : « J'ai été trouver la femme que tu sais ; elle te veut ; maintenant, va la demander a son père et à ses frères ; ils te la donneront. » Celui qui a l'intention de se marier délègue quatre hommes d'un certain âge qui habitent la même « tigemmi a (douar). Ils se rendent chex le père de U jeune fille, avec une bête qu'ils égorgent en entrant dans la tente. **Ib** mangent, boivent, puis appellent le père ou un des frères et ils lui disent lorsqu'il se présente : « Un tel veut épouser ta fille ; qu'as-tu à répondre ? — Je vais prendre conseil. » — « Un tel veut u fille, dit-il i la mère de la jeune fille ». Les deux époux se concertent et si l'homme leur plaît, ils l'acceptent, sinon **ib** répondent : « Notre fille est encore jeune, nous ne la donnerons pas. »

Les ac ordailîes. — Lorsque l'homme est accepté (comme mari), le pire dit aux délégués : « Dites combien vous offrez (comme do!). — Nous offrons cent douros, disent-ils. — Je veux deux cents, répond le pire. » Ils acceptent et s'en retournent chez eux. Après quelques jours, ils apportent la dot convenue et disent au père :

« Mon cher, au nom de notre fraternité, nous venons te dire que ton gendre n'a pas d'argent. Tu voudras donc bien accepter des boeufs et un fusil. Quant au reste, il te le donnera en argent.

— Par condescendance pour vous (littéralement pour vos visages), j'accepte. »

Les gens (les deux familles) vont acheter des habits à Fez ou i Meknès. Lorsqu'ils sont prêts, ils apprêtent le blé et se préparent dans les tentes.

Quand ils veulent organiser la noce, le fiancé en avertit ses beaux-parents et leur dit : tel jour, nous donnerons la fête.

La noce. — Le jour indiqué, au soir, les gens commencent à arriver. Des hommes de 1'« aloum ' * viennent danser l'ahidons jusqu'à l'aube. Hommes et femmes récitent des poésies. Le jour aussi on s'amuse jusque à l'adr (un pea avant le coucher du soleil). Tous vont, en chantant l'ahidons, chercher la mariée. En arrivant chez cette dernière, les hommes entrent et battent de l'aloum pendant qu'elle est assise au milieu d'eux. -

Lorsqu'ils se sont bien amusés, la jeune fille se lève ; on la monte sur un cheval * ; on lai place, dans la main, un roseau au bout duquel se trouve un chiffon en cotonnade. Au moment où elle quitte sa demeure, la mariée dit :

« Reste en paix, 6 piquet de la tente paternelle 1 Je pars cette nuit I Bien que je m'en aille, ó mon père, je te recommande de ne pas oublier ma part >. »

i. Sorte de tambourin dont le fond est tendu d'une peau de bique, que 1« uerbéru» battent en chantant et en dansant en cercle. Voir plu» loin chapitre : Chaînons et dansrs.

a. En réalité, *U* mariée est hissée sur une Jument tcUee qu'une femme traîne par la bride. Un enfant, généralement proche parent de la mariée, monte en croupe. Cea cérémonies du mariage varient du reste, dan» la mtee tribu, de clan à clan.

}. La fille recommande à son père de ne pat l'oublier ; de l'inviter les jours de (été, de lui garder ou de loi envoyer * ta part » lorsqu'il *J* aura bombance tous le toit paternel.

La mariée s'en va, le visage couvert d'un foulard et accompagnée des hommes qui battent 1'« aloum ». En arrivant chez son mari, elle se rend i la mosquée dont die fait trois fois le tour. On l'amène ensuite vers la tente, devant laquelle elle s'arrête. Elle la frappe trois fois avec le roseau qu'elle tient à la main. Elle descend de cheval et pénètre dans la tente. Les gens battent i'« aloum » en son honneur. Lorsque tout le monde a mangé, ceux qui veulent continuer à s'amuser passent encore cette nuit-là ; quant à ceux qui ne veulent pas rester, dès qu'ils ont mangé, l'organisateur de la fête leur dit : « C'est fini » (littéralement le mulet a rué) — et chacun s'en va de son côté.

La cérémonie nuptiale. — I-e mari réunit cinq on six notables, âgés, invite le marabout ou le secrétaire (fqih) du douar. On mange, on boit. Puis les gens de la famille présentent un plat (en alfa ou en palmier nain). Ce plat contient un peu de henné, des dattes, un bracelet et une épaule entière (non désosée) provenant de la noce. On le place au milieu de la djetnaa. Le marié nomme un « oukil » (un mandataire). On va trouver la mariée et on lui dit : « Désigne celui qui peut te servir de mandataire ». Elle indique quelqu'un. Chaque nouveau marié a ainsi son « oukil ». Le mandataire du marié dit à celui de la femme : « Je veux que tu me donnes la fille d'un tel pour un tel, fils d'un tel, selon la tradition de Dieu et du Prophète.

— Si tu veux cette femme, lui répond le mandataire de la mariée, il ne faut pas qu'elle travaille, qu'elle aille chercher de l'eau ou faire du bois.

— Non, la femme doit travailler, puiser de l'eau et faire du bois. »

E répète cela trois fois ; puis le mandataire de la femme dit :

« Je te la donne, selon la tradition de Dieu et du Prophète. »

Les assistants récitent alors la « fatiha » (chapitre-préface du Qpran). On prend le plat et l'on se partage les dattes et la viande. Une femme de la maison fait entendre trois you-you (cris de joie) et chacun s'en va de son côté.

Le lendemain, de bonne heure, des hommes seulement se réunissent autour de la mariée et dansent l'ahidous en chantant : « Comment vas-tu, ô mariée, ô ma chère dame ?... »

Chantons des cadeaux. — Lorsque les gens se rendent chez le marié ou la mariée, ils emportent des radeaux, ils dansent l'ahidons. en disant :

Si nous l'avions pu, nous t'aurions offert des réaux dans le pu du burnous, ô toi qui donnes la fête I

Si nous l'avions pu, DOUJ t'aurions offert une chamelle ; la brebis (que nous t'amenons) est un simple souvenir.

Si nous l'avions pu, nous t'aurions offert une chamelle suivie de son petit.

Si nous l'avions pu, nous t'aurions offert des réaux ; toutes les belles auraient montré leurs visages.

Bien que ce que j'apporte soit infime, acceptez-le comme s'il était imponant, ô frères !

La brebis n'est qu'un souvenir; j'ai pensé qu'elle ferait revivre notre fraternité.

Si nous en avions eu les moyens, ô organisateur de la fête* nous t'aurions donné un cheval I

* *

Montre-moi les tentes de mon cher frère ! où sont-elles fixées?

Faites-nous un passage, *6* tentes importantes.

Nous voilà dans une tente spacieuse, nous y ' avons trouvé des tapû étendus à terre.

Nous avons trouve un cheval alezan qui piaffait attaché à côté de la tente où je me trouve.

Nous avons trouvé des garçons tenant (lisant sur) des tablettes ; vous ressembles à une vigne que je garde avec un roseau.

*
* •

Oui, nous sommes entrés dans une grande tente où nous avons trouvé des enfants munis de planchettes.

Oui, nous avons trouvé un cheval piaffant (littéralement lavant) attaché à côté de la tente où je me trouve.

En parlant des femmes de la tente :

* #

Les sabres (les belles) brillent ; prends garde, 6 toi vers qui ils s'avancent I

Les colombes s'ébattent sur l'arbuste fleuri.

Harmonisez votre course o chevaux, toutes les belles dévoilent leurs visages.

*

Tayant interrogé, ô toi qui reviens du marché (tu m'as répondu) : « Ceux qui ont de la bonne marchandise (de belles filles) ont tout vendu et sont déjà de retour. »

*

Ce que tu entrâmes, ô canal, l'homme qui irrigue le mais l'accepte volontiers.

Bien que les racines des arbres s'entremêlent, vous êtes toujours en évidence ô pommes (les belles tranchent au milieu de la foule des autres femmes).

(Vous êtes comme des) Corbeilles fermées et remplies de beaux raisins.

(Vous êtes comme des) Verres « sasbou • qui sont toujours (cachés) dans la caisse.

D est vrai que les ustensiles auxquels on tient, on les enveloppe dans du papier '.

Un citronnier (une belle femme) croit dans un verger ; un portier y a été placé pour le garder.



Au maître dt la tente :

O toi vers qui je sais venu, tu es la lune et nous *sommes* tes étoiles.

*
**

Oh I Ito m'a dit : je te recommande (de faire un beau cadeau à) celui dont je suis la protégée.



Je prie Dieu et le Prophète pour que tu sois la lune au milieu des étoiles.

Réponse du matin dt la lente :

Sois le bienvenu, ô toi qui es arrivé chez moi I

Je vais nettoyer la tente et étendre des tapis.

t. Cet deux parues s'adressent aux filles qui se voilent la face. Le • sasbon • est un verre recherché dans lequel on sert le thé les jours de grande fé«.

Cette année les tribus sont en paix : les amis et les ennemis sont présents (à la noce).

Quant au citronnier, jamais les sots n'en ont mangé les fruits ; prenez donc 1 je ne vous présente que de mauvaises prunes (femmes laides).

Les sentiers de l'amour sont difficiles, ô fous, je crains que vous ne vous y égariez 1

Querelles ebanUes.

Ce que tu gaspilles avec les femmes, tu ferais mieux de nous le donner pour acheter un bœuf !

•

— Si nous voulions aller au paradis (il vaut mieux que) nous ne tenions pas compte de tes paroles, ô homme dépravé.

— Votre tribu est remplie de corporations ; nous allons te manger, *6* groupement sans honneur I

— C'est à toi que j'enlève les chevaux gris et alezans, lorsque commence la retraite et que je sawis les fantassins (comme prisonniers).

*
* •

— Qrje s iis-tu donc, pauvre cultivateur 1 les olives ont déteint sur celui qui s'en nourrit[1] 1

*
• *

— Le renard est traqué ; les chasseurs vont lui fendre la tète.

x. niche déco&éa à un khimmès noir qui a pris place dans l'un du deux camps qui ae disputent.

— Tu es une chouette que tous les oiseaux battent ; le vautour a dévoré tes petits I
— O toi qui t'avilis ; tu es l'oiseau laid et non pas un vautour.

m

Que l'homme an poulain descende pour combattre; je le vaincrai et lui enlèverai ses vêtements.

— Retire-loi donc, Mtiri, d'entre mon ennemi et moi, je le battrai et lui enlèverai ses habits.

* *

Fin[1].

Piles le henné pour la mariée; jusqu'où pousserex-vous donc les discours ?

• •

11 faut qu'elle arrive chez celui a qui elle est destinée ; que les coeurs se refroidissent I

LA NAISSANCE

Lorsqu'une femme doit enfanter, à partir de son quatrième ou de son cinquième mois, les membres de la famille la respectent. On ne la surcharge pas de travail car les autres femmes se chargent, à tour de rôle, de moudre, de faire du bois, d'attacher les bovins, de traire et de cuisiner. La femme enceinte est dispensée de tout cela. Elle ne fait que ce qu'elle désire entreprendre de son plein gré, jusqu'au mois pendant lequel elle doit accoucher.

Si le mari est aisé, il n'achète rien, tout est chez lui, à la maison. S'il n'est pas riche, s'il n'a rien, & partir du neuvième

i. Lorsque la lutte commence a devenir chaude, un neutre y met fin en chantant les deux phrases suivantes.

mois (Uttéralement mois de sa femme) il s'occupe de se procurer du beurre qu'il achète ou qu'il emprunte ; il acheté tout ce dont il a besoin.

Les douleurs. — La femme est prise des douleurs de l'enfantement; les femmes du douar viennent, se rassemblent autour d'elle, dans sa tente. On passe une ceinture a la poutrelle médiane de la tente et on la lui donne i tenir. Une femme se met derrière elle et la saisit par les hanches. On place aussi quelque chose pour l'isoler du sol. Les femmes l'entourent. La sage-femme est devant elle; c'est généralement une vieille qui est expérimentée.

La femme qui accouche crie. Lorsqu'elle se lamente ainsi, les autres lui disent : « Adresse-toi donc a Dieu et au Prophète I »

Lorsque Dieu la délivre, qu'elle a enfanté, les femmes poussent trois fois des you-you.

Chaque lemme du douar qui entre chez l'accouchée fait aussi entendre trois fois ces mêmes cris.

Dès qu'elle a accouché, ou lui attache un talisman au pied droit. Dans ce talisman, il y a des graines, deux guirchs (pièces en argent), de l'alun'et de la rue.

La nuit pendant laquelle elle enfante, on lui donne du blé grillé sur le plat où cuit la galette. Ce blé est pilé dans un mortier ou réduit en farine dans un moulin. On fait fondre du beurre et l'on prépare ainsi 1'« aouin » que l'on donne à manger à la femme. On en présente aussi aux assistantes.

Quant à la viande, si le mari est riche, U égorge un agneau ou même une brebis dont l'accouchée mange pendant les sept jours suivants. Si l'homme n'a rien, il peut aussi bien égorger des poulets.

(A suivre.')